

Commune de : **BRIENNE-LA-VIEILLE**

Département : **AUBE**

PIECE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé

à la délibération

du 13 Février 2023

approuvant

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :



Christian BONFILS

Date de prescription du PLU : 31 Août 2020

BRIENNE-LA-VIEILLE

Nombre d'habitants en 2017 : 423
(Données INSEE)

Superficie : 16,32 km²
(Donnée Plan Cadastral Informatisé)

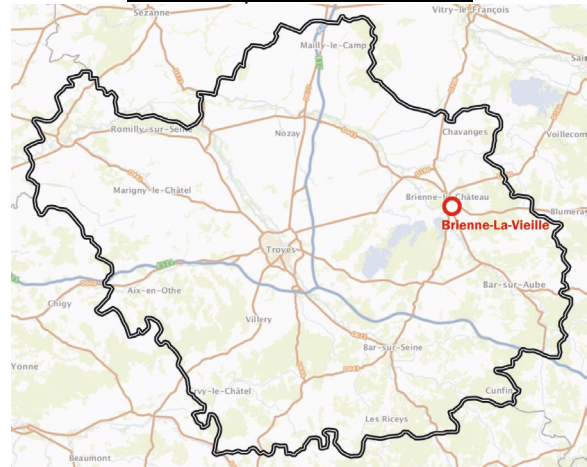
Département :
Aube

Canton :
Brienne-Le-Château

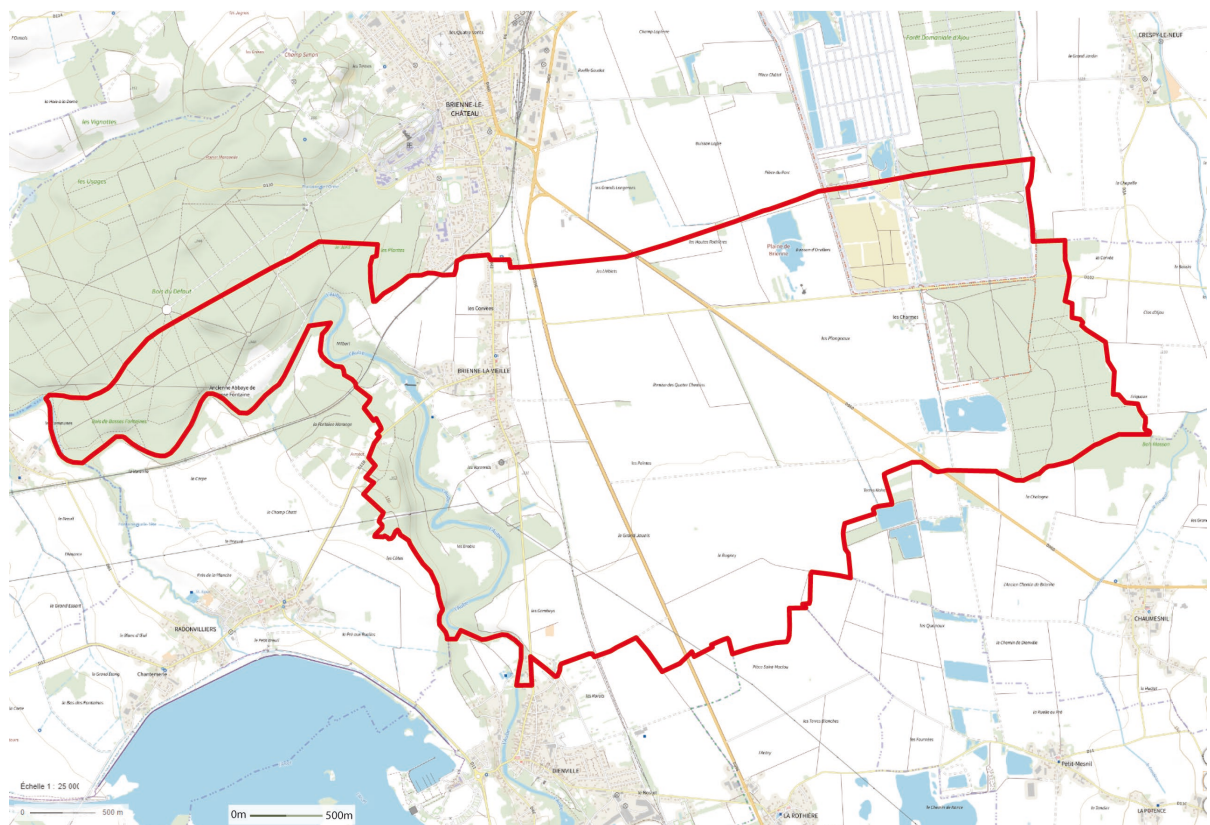
Communauté de Communes :
Des Lacs de Champagne

Arrondissement :
Bar-Sur-Aube

Localisation de Brienne-la-Vieille
dans le département de l'Aube



Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte IGN

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	1
QUEL EST SON CONTENU ?	2
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	7
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	8
1.2.1/ Situation administrative	8
1.2.2/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube.....	11
1.2.3/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET) Grand Est.....	12
1.2.4/ La charte et le plan Parc.....	13
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	14
1.3.1/ Climat.....	14
1.3.2/ Géologie.....	15
1.3.3/ Relief et hydrographie.....	18
1.3.4/ Patrimoine naturel	28
1.4 RESSOURCE EN ENERGIE.....	58
1.4.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	58
1.4.2/ Bilan de la consommation d'énergie	59
1.4.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	60
1.4.4/ Le Plan Climat Energie Territorial.....	61
1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	62
1.5.1/ Pollution des sols	62
1.5.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	63
1.5.3/ Gestion des déchets	66
1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	67
1.6.1/ Le grand paysage.....	67
1.6.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	69
1.6.3/ Entrées de village.....	71
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	75
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	75
2.1.1/ Evolution générale de la population	75
2.1.2/ Evolution des ménages	77
2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	78
2.2 LE CADRE URBAIN.....	79
2.2.1/ Présentation	79
2.2.2/ Evolution du village	80

2.2.3/ Patrimoine local	82
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	87
2.2.5/ Consommation d'espaces entre 2003 et 2012	88
2.2.6/ Potentiel de densification.....	89
2.3 DEPLACEMENT.....	90
2.3.1/ Infrastructures.....	90
2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	92
2.3.3/ Réseau ferroviaire.....	94
2.3.4/ Transports en commun.....	95
2.3.5/ Stationnement	95
2.4 ECONOMIE LOCALE.....	96
2.4.1/ Activités agricoles	96
2.4.2/ Activité sylvicole	99
2.4.3/ Activités artisanales et de services.....	101
2.4.4/ Activités touristiques.....	101
2.4.5/ Activités de carrières	103
2.4.6/ Activités hydroélectriques.....	103
2.4.7/ Population active	104
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES	105
2.5.1/ Equipements scolaires	105
2.5.2/ Equipements et espaces publics	105
2.5.3/ Equipements techniques.....	105
2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES	108
2.6.1/ Activités et sites industriels.....	108
2.6.2/ Risque lié au radon.....	109
2.6.3/ Risques liés au transport de matières dangereuses	110
2.6.4/ Risque de rupture de barrage	111
2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	112
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD.....	117
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	116
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES...	121
3.2.1/ Les zones urbaines et a urbaniser.....	121
3.2.2/ La zone agricole	126
3.2.3/ La zone naturelle	127
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU.....	130
3.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	130
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	140
3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT...	144
3.5.1/ Perspectives de développement, potentiel constructible et consommation d'espace au sein du PLU	144
3.5.2/ Bilan des surfaces du PLU.....	148

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	150
4.1 PREAMBULE	150
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	153
4.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	153
4.2.2/ Impacts directs sur l'environnement	154
4.2.3/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement	156
4.2.4/ Mesures réglementaires prises pour l'environnement	160
4.2.5/ Justifications des choix retenus par thématique environnementale	163
4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	164
4.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	164
4.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	165
4.3.3/ Consommation d'espaces	166
4.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	166
4.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	168
4.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	169
4.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	170
4.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	170
4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	171
4.4.1/ Contexte réglementaire	171
4.4.2/ Méthodologie	171
4.4.3/ Incidences sur le site natura 2000 ZSC n° FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »	172
4.4.4/ Incidences sur le site natura 2000 ZSC n° FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »	173
4.4.5/ Evaluation du cumul des incidences	173
4.4.6/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	173
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	175
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	175
5.1.1/ Rappel des principales orientations du padd	175
5.1.2/ Description du zonage du PLU	176
5.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes	177
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	178
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	178
5.2.2/ Impacts directs sur l'environnement	178
5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	179
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	180
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	183

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Brienne-La-Vieille n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme. Cependant, la commune était dotée jusqu'au 1^{er} Janvier 2016 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29 Novembre 1983 et révisé 2002.

La caducité du POS au 1^{er} Janvier 2016 est engagée par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Cette loi a été établie en vue d'une refonte du Code de l'Urbanisme et de la volonté d'une cohésion territoriale.

Le Plan d'Occupation des Sols est donc voué à totalement disparaître au profit du Plan Local d'Urbanisme en application de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain, mais aussi de la loi n° 2014-366 ALUR du 24 mars 2014 (pour un meilleur accès au logement et un urbanisme rénové).

Le Plan Local d'Urbanisme est un document urbanistique qui a une vision plus large que le POS. Les nouveaux documents intègrent les notions et caractéristiques de développement durable.

Par délibération en date du 31 Août 2020 le Conseil Municipal de Brienne-La-Vieille a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n° 2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi **Climat et Résilience** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la **résilience face à ses effets** adoptée le 22 août 2021 vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation via la définition d'objectifs de « Zéro artificialisation nette » mais également d'optimisation de l'utilisation des sols.

OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

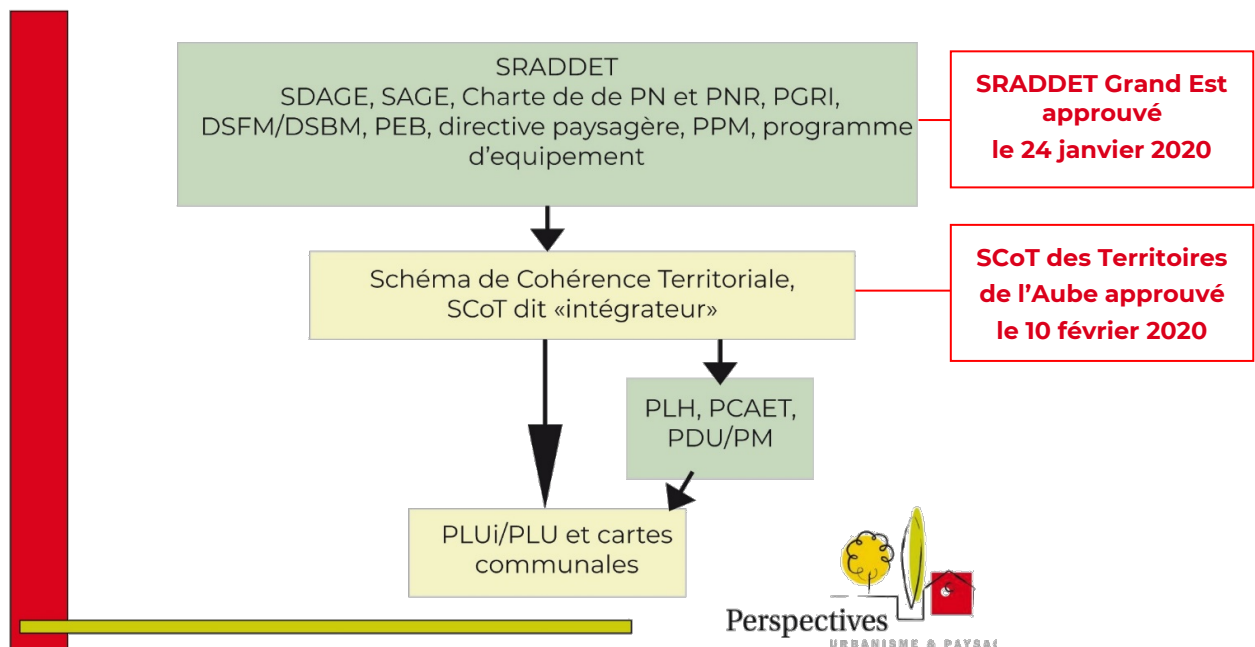
Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Intégrer les dispositions récentes en termes d'aménagement de l'espace, PPRi, zone à dominante humide, gestion économe de l'espace.
- Organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitats, d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village,
- Accueillir des projets en lien avec le développement durable et les nouveaux enjeux liés à l'énergie,
- Protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité,
- Préserver le patrimoine architectural bâti et le patrimoine paysager.

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube).

Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

Sigles :

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux / **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / **PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation / **DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime / **PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports / **PPM** : Prescriptions particulières de massif / **PLH** : Plan Local de l'Habitat / **PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial / **PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Brienne-La-Vieille fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale de par la présence de plusieurs sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000 directive habitats n°fr2100253 « Pelouse des Brebis à Brienne-la-vieille » ;
- Site Natura 2000 directive habitats n°fr2100311 « Camp Militaire du Bois d'Ajou ».

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Brienne-La-Vieille s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Brienne-La-Vieille peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de **Brienne-La-Vieille** se situe dans le département de l'Aube dans la continuité urbaine de Brienne-Le-Château et à proximité immédiate du Lac de la Forêt d'Orient. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Brienne-le-Château.

La commune se situe au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et profite d'un cadre environnemental et touristique reconnu.

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

Depuis 2014, la commune est membre de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne (CCLC) issue de la fusion des Communautés de Communes de la Région de Brienne-Le-Château et du Chavangeois.

La CCLC rassemble une population de 9 445 habitants en 2017 et regroupe 43 communes.

Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires, optionnelles (c'est-à-dire choisies parmi une liste imposée par la Loi) et facultatives (c'est-à-dire qu'elle a elle-même choisie) suivantes :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Développement économique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
 - Soutien aux activités commerciales : réalisation d'études ayant pour objectif le développement du commerce local, accompagnement de dispositifs visant à dynamiser l'économie locale en favorisant le développement et la modernisation de petites entreprises indépendantes commerciales.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

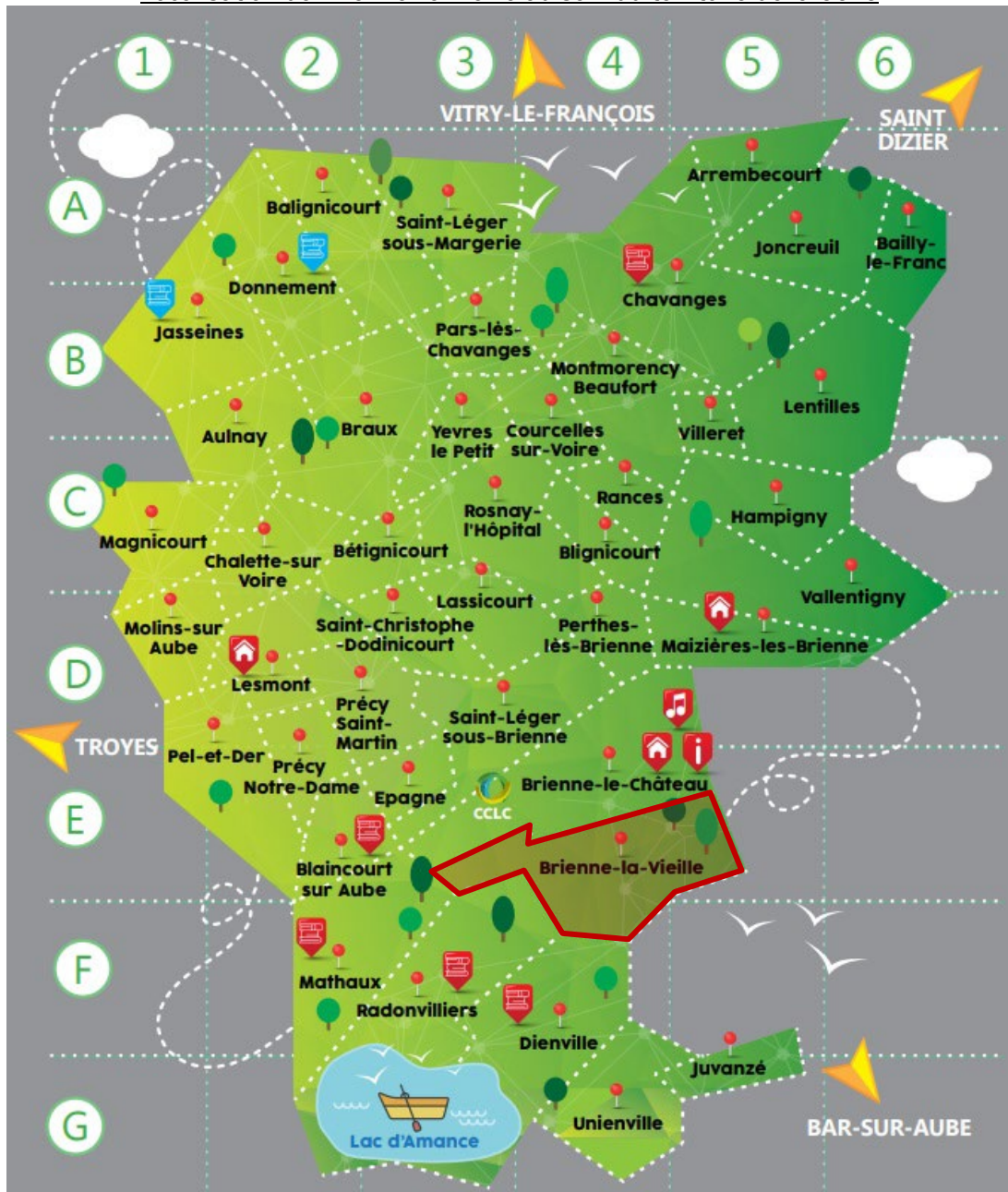
Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Etudes d'aménagements paysagers à visée identitaire des entrées et des principales traversées des communes de la CCLC
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Construction, entretien et gestion de maisons d'accueil et logements pour personnes âgées
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire
 - Construction et fonctionnement d'un Centre Culturel Intercommunal (école de musique située à Brienne-le-Château)
 - Construction ou réhabilitation de locaux liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Compétences facultatives

- Service des écoles, acquisition de mobilier et fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire.
 - Fonctionnement (fournitures et équipements) des classes maternelles et primaires situées sur le territoire de la CCLC
 - Fourniture et équipement du réseau d'aide (RASED), aux enfants en difficulté dans le milieu scolaire, rattaché aux écoles de la CCLC
 - Fournitures et équipements de la classe d'inclusion scolaire (ULIS)
 - Recrutement et gestion des personnels (ATSEM, agents de services)
 - Participation au financement des activités culturelles et sportives des écoles et aux transports qui y sont associés
 - Versement de subventions aux personnes physiques ou morales intervenant en milieu scolaire (associations de parents, culturelles, sportives, scolaires et/ou agissant dans les domaines sanitaires, de la sécurité ...)
 - Équipement, fonctionnement, maintenance et entretien des bâtiments liés à l'enseignement pré élémentaire (maternelle) et élémentaire
- Mise en place d'accueil périscolaire, construction, entretien, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires
 - Construction ou réhabilitation de locaux nécessaires à l'exercice des compétences périscolaires.
 - Maintenance, équipement, fonctionnement et entretien des bâtiments (restaurants scolaires, accueil pré et post-scolaire).
 - Gestion des personnels affectés aux services de restauration scolaire, de surveillance du transport scolaire, de soutien à l'équipe enseignante (ATSEM, intervenante ULIS...) et d'accueil périscolaire.
 - Gestion des repas servis dans les restaurants scolaires.
 - Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés hors des plages de classe (les restaurants scolaires, les accueils pré et post-scolaires, les études surveillées).
- Transport à la demande
 - Organisation et mise en place d'un service de transport à la demande en porte à porte par taxis au profit des usagers de la CCLC.
- > Extrascolaire
 - Accueil des enfants de 3 à 17 ans pendant les week-ends et vacances, en structure d'accueil de loisirs sans hébergement.
- > Numérique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du CGCT uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique.
- > Gestion d'un pôle de service technique intercommunal
 - La CCLC peut à la demande des communes concernées, et sur facturation horaire, effectuer les prestations de services suivantes : Entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux et divers, balayage des trottoirs.

Localisation de Brienne-La-Vieille au sein du territoire de la CCLC



Source : cclacsdechampagne.fr

Les communes limitrophes de Brienne-La-Vieille sont :

- Brienne-Le-Château,
- Mathaux,
- Radonvilliers,
- Dienville
- La Rothière,
- Petit-Mesnil,
- Chaumesnil,
- Morvilliers,
- Crespy-Le-Neuf.

1.2.2/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

En effet, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT qui a été approuvé le 18 Février 2014. Ce document concernait les 57 communes du Parc, comprises dans 4 bassins de vie. Il avait pour objectif de respecter les orientations de la Charte du Parc.

Les bassins de vie sont les espaces qui se dessinent autour d'une ville ou d'un bourg-centre qui offre des emplois, des équipements, des services aux habitants. Ce bourg-centre joue un rôle attractif ; il induit des déplacements depuis les autres communes du bassin de vie. Il constitue ce que l'on appelle une polarité. Au sein de l'armature territoriale du SCoT, la commune de Brienne-La-Vieille appartenait à l'unité « Vallée de l'Aube », et était identifiée comme une commune intermédiaire.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires Grand Est et de la Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.2.3/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRE (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.2.4/ LA CHARTE ET LE PLAN PARC

La commune de Brienne-la-Vieille fait partie du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

Le classement du PNRFO , prononcé par le décret n°2010-659 du 11 juin 2010 est prorogé jusqu'au 02 avril 2024 selon le décret n°2018-1183 du 19 décembre 2018 (publication au J.O. n°0295) .

Depuis 2020, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a entamé la longue procédure de sa révision qui va conduire au renouvellement de son classement (par arrêté du Premier Ministre) en 2025

1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1/ CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

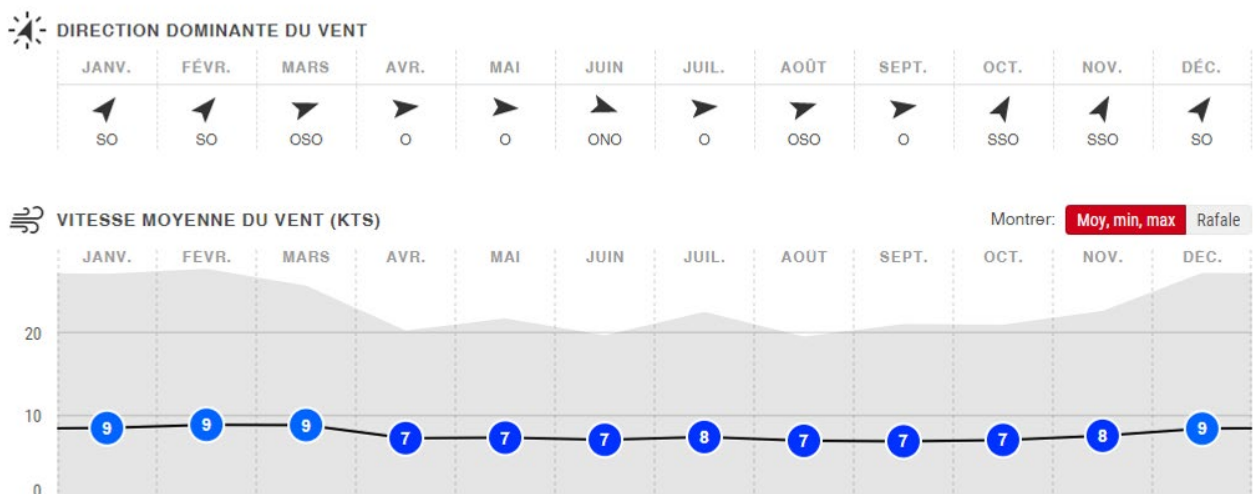
Brienne-La-Vieille est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

La commune de Brienne-La-Vieille est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

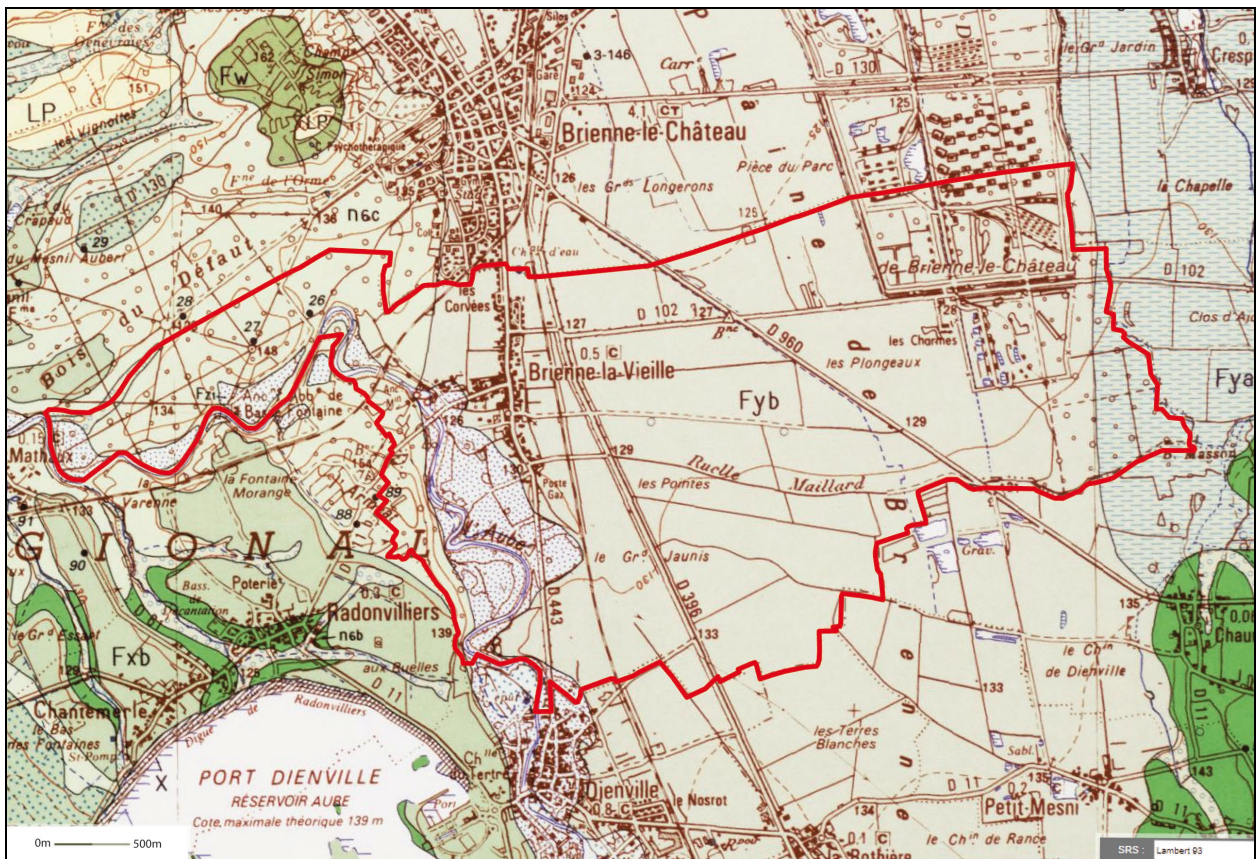
La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.



Source : Windfinder

1.3.2/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS



Source : infoterre.brgm.fr

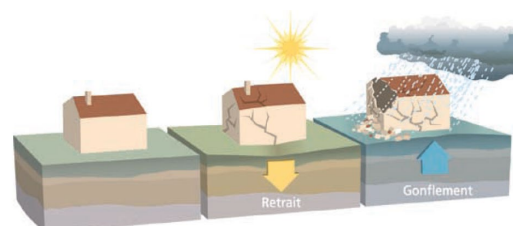
La commune de Brienne-La-Vieille se trouve en Champagne Humide. Elle est caractérisée par un sous-sol composé d'alluvion graveleuse se différenciant par la composition des alluvions et par la profondeur de leur base :

- Fz1 : Alluvions graveleuse composé de graviers, limons, tourbes (Holocène ancien) correspondant au lit de l'Aube ;
- Fyb : Alluvions graveleuses dont la base se situe de 5 à 7 mètres ;
- Fya : Alluvions graveleuses dont la base se situe de 8 à 10 mètres.

Cette composition de sols est notamment favorable au développement des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec ce mouvement de terrain en 1999 :

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
10PREF19990080	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune est concernée par l'application de ce schéma, les carrières du territoire étant identifiées pour l'extraction de sables et graviers.

A noter que la commune n'est pas concernée par l'application des zones interdites et intermédiaires liées à la mobilité des cours d'eau.

La commune compte deux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires encore en activité il s'agit :

Adresse de l'exploitation	Société	Activités	Rubrique	Régime	arrêté préfectoral
"Les Fricots" et "Ferme des Charmes"	BHS	Carrières - Produits minéraux non dangereux, inertes	2510 et 25127	A	25/10/2004
"Ferme des Charmes"	GIE CARRIERES DU BRIENNOIS	Carrières (exploitation de)	2510-1	A	

Ces activités se situent à proximité de la ferme des Charmes et sont éloignées du village.

1.3.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

La topographie de la commune, globalement peu accidentée, présente tout de même une différence entre un léger relief à l'Ouest de l'Aube et dans le bois de la Basse Fontaine et une zone plate, notamment liée à la plaine de Brienne et principalement occupée par l'espace agricole.

Le point le plus élevé de la commune se trouve à l'Ouest, le long de la RD11B en direction de Radonvilliers, à environ 153 mètres d'altitude. Le point le plus bas de la commune quant à lui se trouve à l'extrémité Ouest du territoire dans le Bois de la Basse Fontaine, à environ 117 mètres d'altitude.

La plaine de Brienne se situe quant à elle à une moyenne de 130 mètres d'altitude et présente peu de variation allant de 127 à 131 mètres.

La commune présente un réseau hydrographique peu développé malgré la présence de l'Aube.

En effet, le territoire est traversé du Sud vers le Nord par l'Aube et ne présente aucun autre cours d'eau ou ruisseau venant alimenter la rivière sur le territoire.

On note également la présence de cours d'eau souterrain traversant le territoire le long de la RD960.

Enfin, la commune est concernée par la présence de plans d'eau, soit sous forme de mares à proximité de l'Aube, soit de plan d'eau de taille plus importante lié aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires à l'Est du territoire.



Réalisation Perspectives sur fond IGN

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Les principales mesures étant :

- la réduction des pollutions des collectivités (amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, aménagement de dispositif d'assainissement collectif et non collectif, Surveillance des émissions de substances dangereuses)
- la réduction des pollutions agricoles (limitations des apports fertilisants, pesticides, mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants...)
- la protection et restauration des milieux (mesures de restauration des cours d'eau, de la continuité écologique, de la gestion des zones humides...)
- La gestion de la ressource en eau (mesures d'économie d'eau dans tous les secteurs, mise en place des règles de partages de la ressource...)

LES RISQUES INONDATIONS

Risque ruissellement

La commune n'est pas soumise au risque de ruissellement

Risque inondation par débordement

La commune de Brienne-La-Vieille est concernée par le PPRI du bassin de l'Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°09-3040 le 14 octobre 2009.

Extrait du rapport de présentation du PPRI Aube Amont :

L'élaboration de ce document, initié par les lois n°95-101 du 02 février 1995 et n°2003-699 du 30 juillet 2003, et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectifs principaux :

- **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, de permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- **d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **de préserver les champs d'expansion de crues.**

Il permet de déterminer dans un premier temps la zone soumise au risque inondation, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques et des moyens techniques actuels de calcul selon ses principaux paramètres (notamment la hauteur d'eau) ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir l'aléa par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPRI.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée tente de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition des enjeux sur l'ensemble du territoire.

Le PPRI, ayant pour vocation de prévenir le risque, veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à réduire la vulnérabilité des biens présents et à limiter de nouvelles implantations dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour les champs d'expansion des crues.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

C'est donc à partir de la carte d'aléa résultant du paramètre principal qu'est la hauteur d'eau pour la crue de référence, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi le document réglementaire du PPR, qui est constitué :

- du présent rapport de présentation,
- du zonage réglementaire qui présente le territoire communal en deux zones principales :
 - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleue
 - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité (tout en permettant un développement strictement contrôlé), figurée en rouge.
- du règlement qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

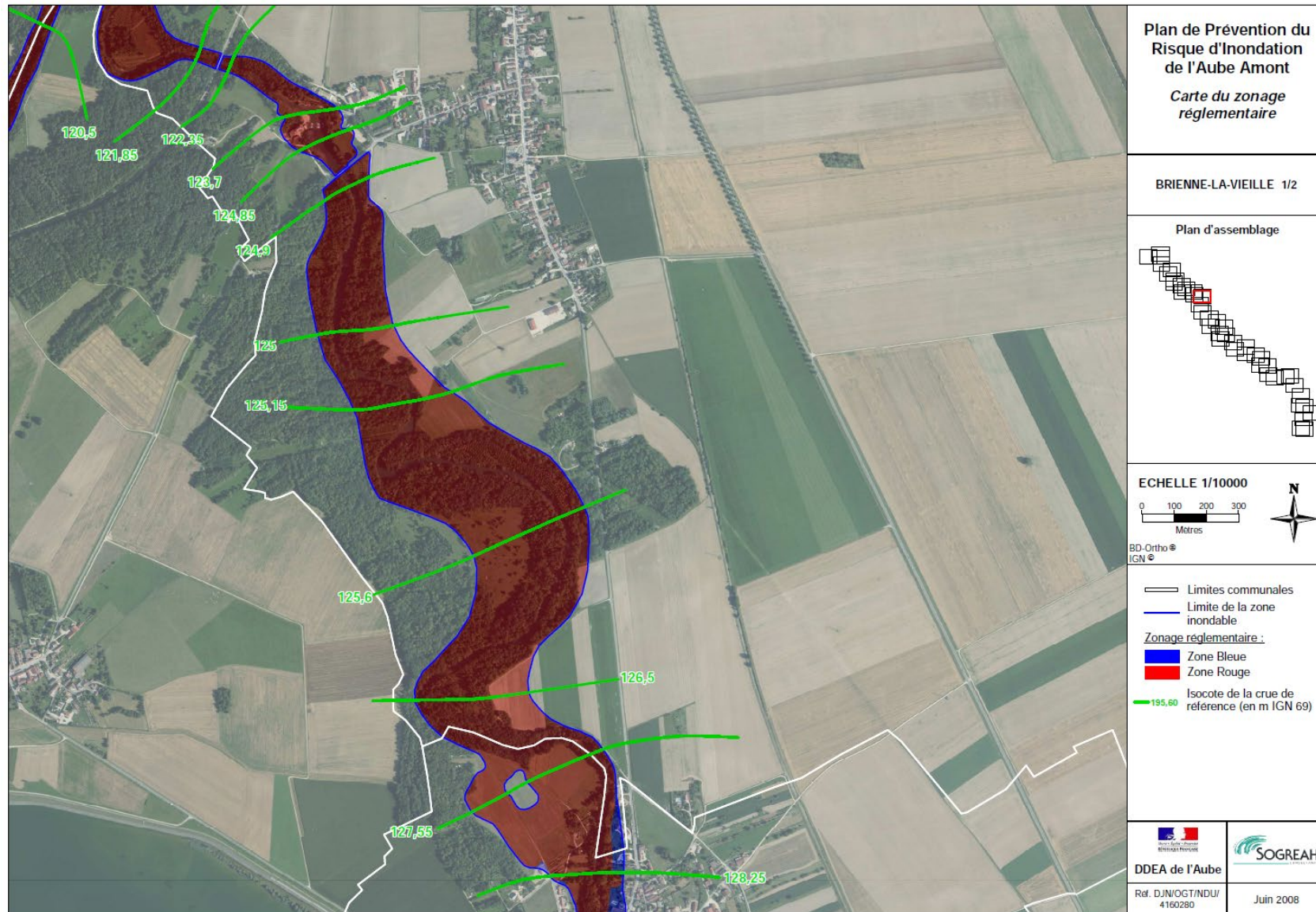
Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

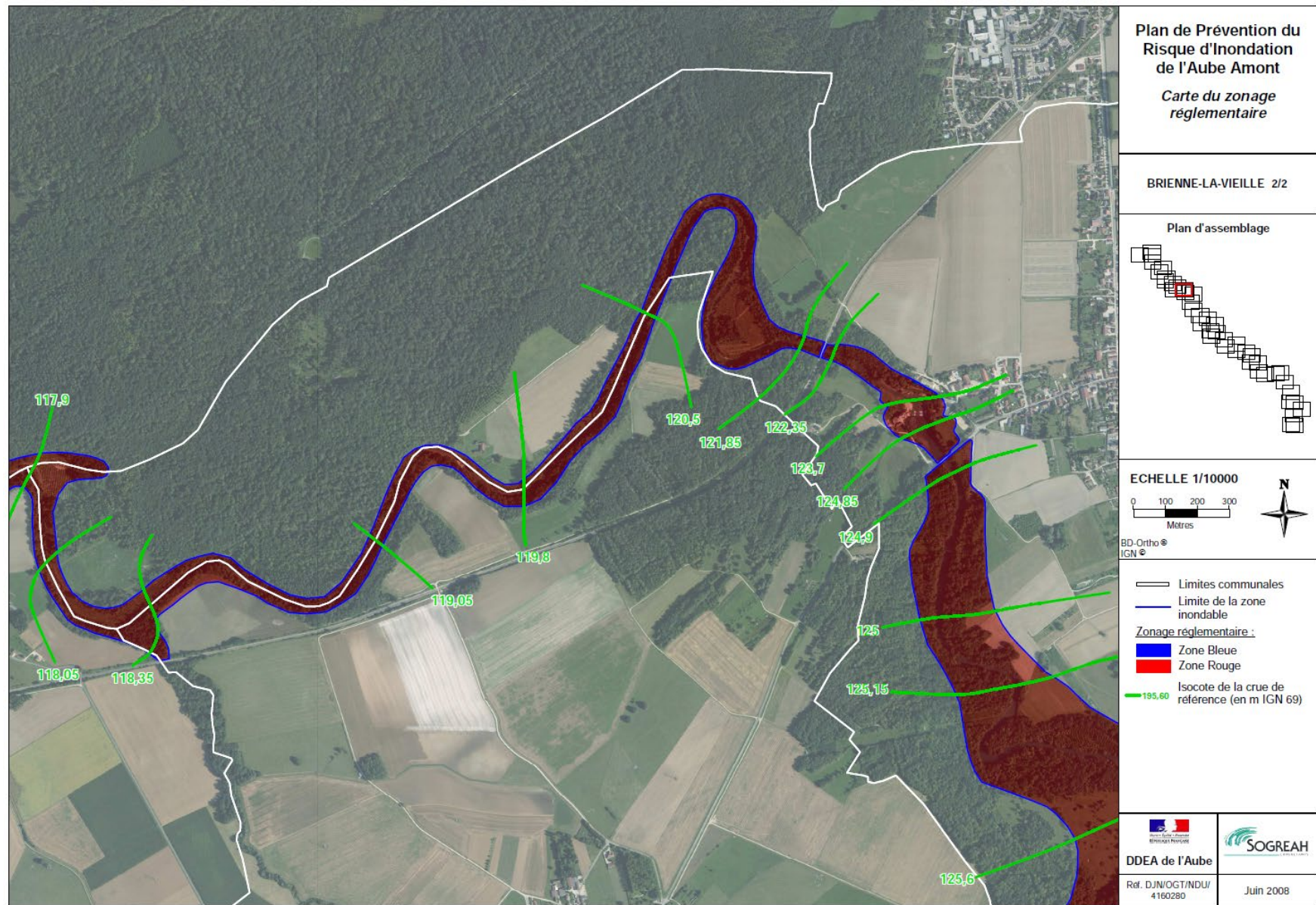
Les documents règlementaires sont annexés au PLU.

Le village n'est pas concerné par ce risque inondation, celui-ci étant implanté en retrait de l'Aube.

A noter que les écuries, l'écomusée et l'ancienne abbaye de Basse Fontaine se situent à la limite de la zone inondable mais ne sont pas concernés par l'application du PPRI.

Seuls l'ancien moulin et la centrale hydroélectrique, se situent dans la zone rouge du PPRI.

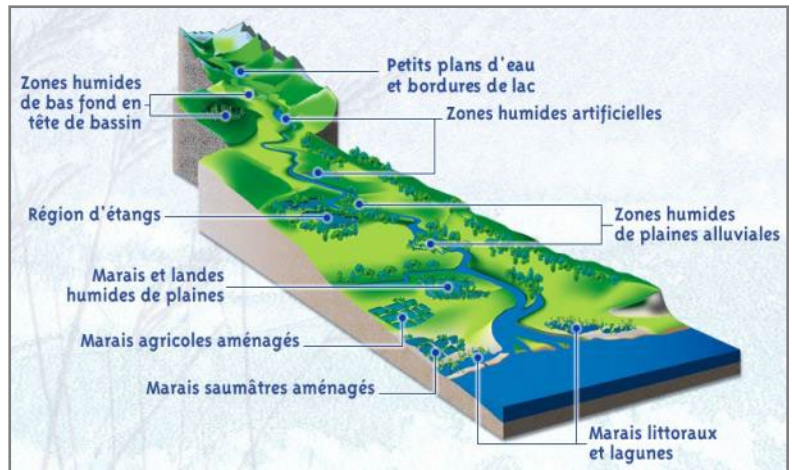




LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau » :** Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide :** Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Brienne-La-Vieille et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	BRIENNE-LA-VIEILLE	Communes limitrophes								
				Brienne-Le-Château	Mathaux	Radonvilliers	Dienville	La Rothière	Petit-Mesnil	Chaumesnil	Monvilliers	Crespy-Le-Neuf
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	X	X	X	X	X					
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	X	X	X	X	X					
	CA05	Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux		X								
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient			X	X	X					
N2000-ZSC	FR2100311	Camp militaire du bois d'Ajou	X	X								
	FR2100253	Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille	X									
	FR2100305	Forêt d'Orient			X	X	X					
Arrêté de Protection de Biotopes	BIO32	Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille	X									
	BIO36	Prairies de Terres Rappelée-Coeurre à Dienville & Radonvilliers				X	X					
	BIO09	Étang de Ramerupt au Petit-Mesnil							X			
ZNIEFF2	210020015	Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-Sur-Aube et Brienne-la-Vieille	X				X					
	210001006	Forêt Domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne	X	X								X
	210000640	Forêt et lacs d'Orient			X	X	X					
ZNIEFF1	210009502	Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille	X									
	210000674	Marais et pelouses humides du Jard à Brienne	X									
	210000673	Pelouse et bois des Brebis à Brienne-la-Vieille	X									
	210000674	Marais et pelouses humides du Jard à Brienne		X								
	210009502	Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille			X	X						
	210000639	Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)			X	X	X					
	210000157	Les Grands Prés à Unienville					X					
	210014797	L'étang de Ramerupt et ses annexes						X	X			
	210020146	Bois, prairies et étangs entre la Ville-aux-Bois, Soullaines Dhuis Fuligny et la Chase									X	

Source : DREAL Grand Est

La commune possède un patrimoine naturel reconnu qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar et Natura 2000).

Ci-après sont présentés les différents sites référencés.

Le site Ramsar « *Etangs de la Champagne humide* »

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille :

Le territoire communal de Brienne-la-Vieille est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n° FR7200004 « *Etangs de la Champagne humide* ». D'une superficie totale de 255 800 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « *Etangs de la Champagne Humide* » sur la base des critères suivants :

- *le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,*
- *avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,*
- *cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.*

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient - PnrFO

Le schéma directeur du PnrFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014. Ce dernier a été révisé, pour être intégré au sein du SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 20 Février 2020.

Dans le cadre de l'étude du SCoT, plusieurs bassins de vie ont été identifiés dans le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Brienne-La-Vieille fait partie de l'unité territoriale de la « Vallée de l'Aube ».

Le SCoT prend en compte la charte du PnrFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques. Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar, ...).

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- *Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;*
- *Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).*

Ainsi la commune de Brienne-La-Vieille est concernée par les sites ZSC n°FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou » et n°FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille ».

A noter que plusieurs communes limitrophes sont concernées par les sites site ZCS n°FR2100305 « Forêt d'Orient » et ZPS n°FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient ».

ZSC n° FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »

Cette ZSC a été arrêtée le 17 octobre 2008.

Superficie : 40 ha

Description générale :

Pelouse sur grèves provenant d'alluvions récents de l'Holocène composés de galets, de grèves jurassiques, de grèves crayeuses, de silex, le tout enrobé de limons ou de pâte crayeuse.

Qualité du site :

Vaste pelouse de la vallée de l'Aube, un peu embroussaillée, venant au contact d'une forêt alluviale de type saulaie. C'est une des seules pelouses alluviales sur grève, présentant encore un bon état général, pour toute la région Champagne-Ardenne. Le coteau aujourd'hui boisé était autrefois dévolu à la vigne et au pâturage communal (le pâturage est abandonné depuis environ 1870).

Vulnérabilité :

Bon état général, mais des buissons colonisent lentement la pelouse. Des enrésinements anciens sont constatés.

ZSC n° FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »

Cette ZSC a été arrêtée le 26 Décembre 2013.

Superficie : 267 ha

Description générale :

La ZSC du camp militaire du bois d'Ajou est constitué par un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais installé sur les alluvions calcaires des terrasses de l'Aube, situé à l'est du village de Brienne-le-Château.

Qualité du site :

Les types forestiers représentés sont l'aulnaie marécageuse, l'aulnaie-frênaie inondable (boisement typique de vallée alluviale) et la chênaie-charmaie calcicole mésophile. De nombreuses essences s'y rencontrent, notamment le frêne oxyphylle (arbre méridional très rare dans l'Aube) et l'orme lisse, inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, le chêne pédonculé, l'aulne, le sycomore, le tilleul à feuilles cordées, etc.

La forêt est entrecoupée de secteurs marécageux à végétation typique de grandes herbes et de carex (laïche des renards, laïche des marais, laïche des rives, laïche raide, laïche aiguë) avec notamment la polystic des marais.

Localement le marécage fait place à des bas-marais à flore extrêmement riche avec l'orchis des marais (seule station de l'Aube aujourd'hui connue), la parnassie des marais, le saule rampant, l'oenanthe de Lachenal, l'hydrocotyle, la gentiane pneumonanthe, le gaillet boréal, etc.

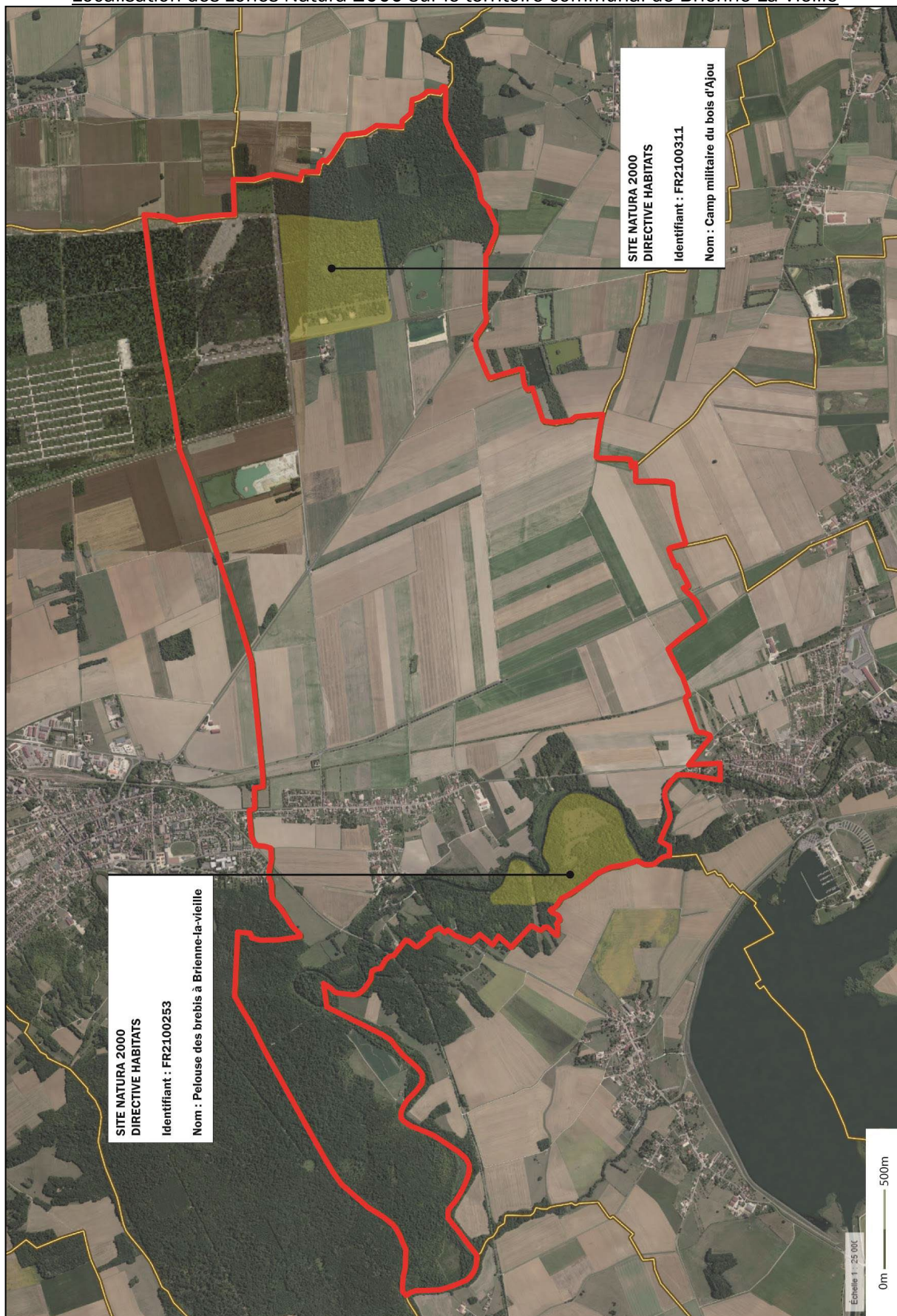
Les prairies naturelles et les pelouses renferment de nombreuses espèces peu courantes caractéristiques de ces milieux, notamment la violette élevée (dans les prairies de fauche), espèce d'origine continentale protégée au niveau national, très rare en France, en régression spectaculaire et très menacée dans la région, la renoncule à segments étroits (dans la moliniaie) protégée en Champagne-Ardenne, certaines orchidées (ophrys abeille, ophrys frelon, orchis moustique, orchis pyramidal, listère ovale, platanthère à deux feuilles, etc.). Une douzaine d'espèces végétales rares à très rares se rencontrent sur le site, huit bénéficient d'une protection nationale ou régionale et sept sont inscrites dans la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.

Les zones naturelles du camp militaire présentent un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elles constituent l'un des derniers exemples présentant un complexe de différents milieux sur grèves calcaires. Il s'agit de la dernière zone naturelle aussi étendue et aussi bien conservée de la plaine de Brienne, aujourd'hui totalement dévolue à l'agriculture intensive ou aux carrières de matériaux alluvionnaires.

Vulnérabilité :

Les habitats de la zone retenue au sein du camp militaire sont en très bon état de conservation. Il n'existe pas de projet de travaux importants pouvant porter atteinte à la qualité des milieux. Les modalités d'entretien futur des prairies et des pelouses seront à affiner avec l'autorité militaire. Le niveau de la nappe phréatique est à maintenir le plus élevé possible pour garantir la qualité des milieux humides du site.

Localisation des zones Natura 2000 sur le territoire communal de Brienne-La-Vieille



Source Géoportail

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille :

Au niveau communautaire, le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

L'intégralité du territoire communal de Brienne-La-Vieille est contenu dans la délimitation de la ZICO n° CA02, « Lac de la Forêt d'Orient » d'une superficie de 35 800 ha.

L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par :

- *les populations d'oiseaux nicheurs (Blongios nain, 4-6 couples ; Milan noir, 25-40 c. ; Busard des roseaux, 3-6 c. ; Pic mar, 40-50 c.,...),*
- *l'importance internationale du site pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Grand Cormoran, Oie des moissons, Canard souchet, Canard Chipecau, Pygargue à queue blanche, Grue cendrée,...),*
- *la présence de la Cigogne noire, oiseau migrateur qui niche dans les zones forestières de mars à mai.*

La réalisation de l'inventaire des ZICO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux à l'échelon européen dans le cadre du programme "Natura 2000" de la Directive Européenne "Habitats".

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

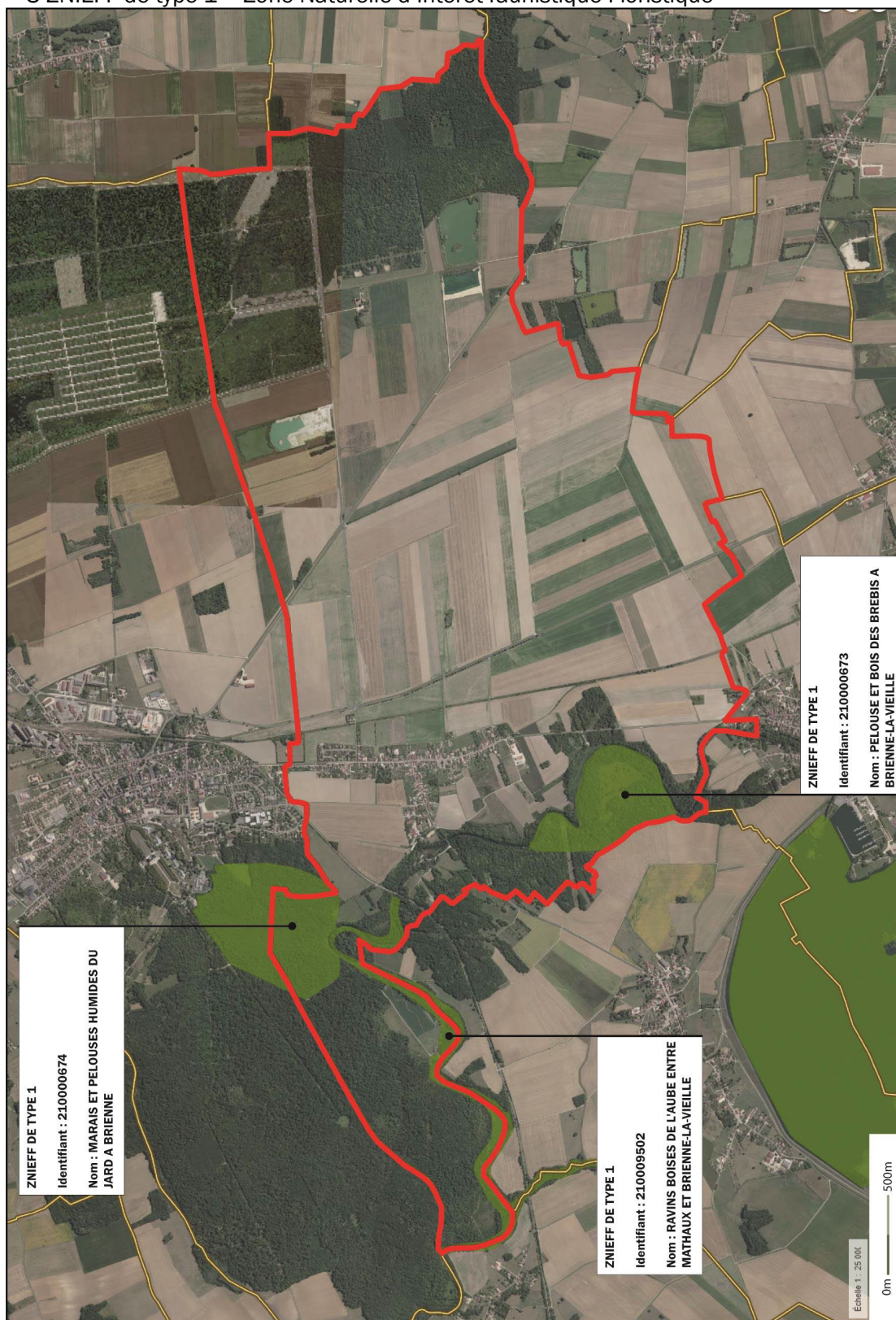
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- *ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;*
- *ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.*

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Brienne-La-Vieille :

La commune de Brienne-La-Vieille est concernée par 5 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 3 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Source Géoportail

ZNIEFF 1 / n° 210009502 « Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille »Un site très original sans équivalent dans le département

La Znieff des ravins de l'Aube englobe l'un des sites naturels majeurs de l'est du département. Elle correspond à la vallée de l'Aube entre Brienne-la-Vieille et Mathaux. A cet endroit la rivière quitte la plaine de Brienne pour rejoindre la Champagne humide avant son long parcours en Champagne sèche. Elle entaille alors profondément les marnes pour former une vallée étroite bordée de pentes raides. Celles-ci sont recouvertes d'une forêt plus ou moins continue. Une végétation particulière se développe au niveau des suintements et des loupes de glissement des pentes. Une forêt linéaire riveraine souligne le cours d'eau.

Les boisements sont constitués par la chênaie pédonculée riche en tilleuls (tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles) et en érables (érable plane, érable negundo, arbre nord-américain naturalisé ici, érable champêtre et érable sycomore) et par l'aulnaie-frênaie à peuplier blanc, bouleau, cerisier puant (dont c'est la seule station du secteur) et orme lisse (arbre inscrit sur la liste des végétaux menacés de Champagne-Ardenne).

Une faune potentiellement intéressante

La faune est encore assez peu connue ; elle présente vraisemblablement les mêmes intérêts que la flore. L'intérêt zoologique est notamment lié aux insectes dont les populations sont riches et diversifiées au niveau de la vallée de l'Aube. Les libellules comprennent plus d'une dizaine d'espèces, dont une est protégée en France, la cordulie à corps fin (espèce d'Afrique du Nord et du sud-ouest de l'Europe). Le gomphe vulgaire, le gomphe à pinces et la grande aeschne sont des libellules peu communes observées dans la Znieff.

Le cincle plongeur, le petit gravelot sont des oiseaux peu courants qui nichent dans la zone. Le martin pêcheur a été aperçu le long de la rivière. Le loriot possède ici une belle population. Ce secteur est très favorable à certains mammifères, batraciens et reptiles, notamment ceux qui sont spécifiques des endroits boisés humides.

ZNIEFF 1 / n° 210020674 « Marais et pelouses humides du Jard à Brienne ».Des clairières marécageuses à flore originale

Les marais et pelouses humides du Jard se situent dans la plaine de Brienne, à proximité de la vallée de l'Aube. Ils constituèrent durant les siècles passés des pâturages parcourus par les ovins et les bovins. Après l'abandon de ce mode d'exploitation, ils furent plus ou moins drainés et plantés en pins sylvestres en de très nombreux endroits. Ils subsistaient néanmoins dans les années 80 le long des chemins et dans certains secteurs ensoleillés constituant des clairières marécageuses qui étaient de plus en plus envahies de broussailles. Une gestion a permis leur agrandissement et leur débroussaillage : une partie de la riche flore décrite au début du siècle s'est réinstallée, dont notamment les orchidées (orchis moustique, épipactis des marais, orchis tacheté, orchis de Meyer, listère ovale, platanthère à deux feuilles) et une espèce protégée au niveau régional, l'aster linosyris (unique localité du département) inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne Ardenne, de même que la canche moyenne (espèce d'origine méridionale rarissime dans l'Aube) Cette végétation relictuelle est unique pour tout le département de l'Aube.

Une faune très intéressante

Divers passereaux liés aux zones humides ou forestières trouvent ici un site favorable à leur reproduction comme par exemple le rouge-queue à front blanc, en régression inquiétante en Champagne-Ardenne. Les batraciens sont bien diversifiés : le triton crêté est bien représenté, surtout au moment de la ponte, mais il est en régression à cause du comblement naturel et de l'envahissement des petites mares par les saules. Comme le sonneur à ventre jaune que l'on observe également sur le site, il est protégé en France. La Znieff est par ailleurs très fréquentée par les chevreuils et les sangliers. C'est le terrain de chasse de plusieurs chauves-souris dont le grand rhinolophe ; le vespertilion de Daubenton s'y reproduit et on note la présence en été du vespertilion à moustaches, de la noctule, de la noctule de Leisler, de la sérotine et de la pipistrelle commune. Ces chauves-souris sont toutes protégées sur le territoire national.

ZNIEFF 1 / n ° 210020673 « Pelouse et bois des Brebis à Brienne-la-Vieille ».Un ensemble typique de la vallée de l'Aube

Le secteur du bois et de la pelouse des Brebis constitue un ensemble typique de la vallée alluviale de l'Aube. A cet endroit, l'Aube a quitté les plateaux du Barrois et est entrée dans la plaine de Brienne, vaste étendue plate constituée par d'épaisses couches de grèves calcaires déposées durant la dernière période glaciaire. Cette ZNIEFF d'étendue moyenne (42 hectares) renferme des boisements de type varié, et surtout une vaste pelouse peu envahie de fruticées. Il s'agit de la pelouse sur grèves la mieux conservée de toute la Champagne-Ardenne. Les types forestiers sont représentés par la chênaie-charmaie-hêtraie sur le coteau, une forêt galerie (aulnaie-frênaie-ormie à cassis le long de l'Aube ou forêt fraîche moins inondable sur terrasse alluviale) ou ponctuellement au niveau des dépressions les plus profondes, une saulaie (à saule blanc et à saule des vanniers).

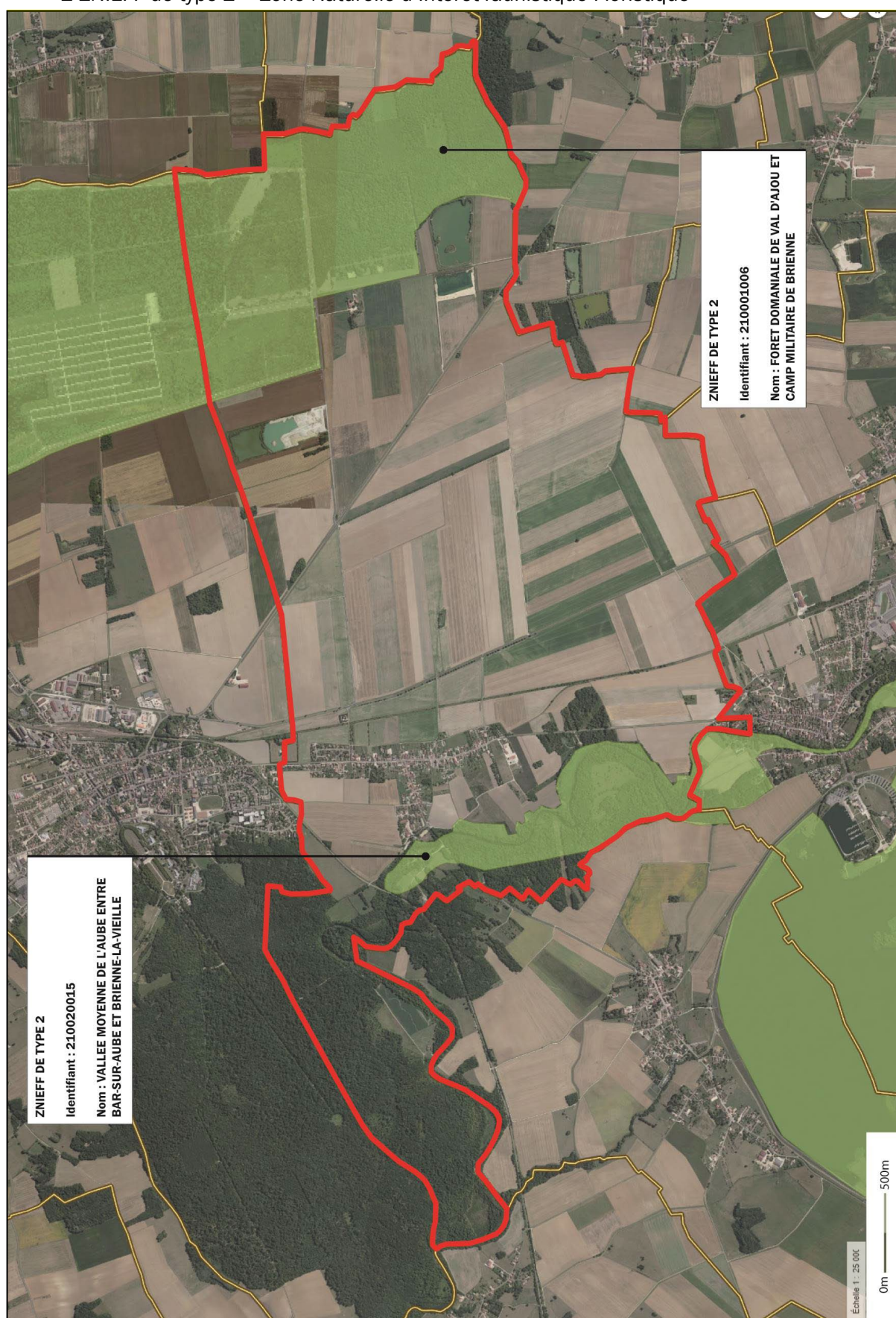
La pelouse des Brebis est apparentée aux savarts, sortes de gazons ras dominés par des graminées adaptées aux sols calcaires (brome dressé, brachypode penné, fétuque ovine), qui constituaient autrefois les parcours à moutons. Elle est riche en orchidées (acéras homme pendu, ophrys abeille et ophrys bourdon, orchis pyramidal, orchis militaire, orchis moustique et ophrys araignée). Parmi les autres espèces remarquables, on peut signaler aussi la présence des deux espèces de la liste rouge régionale, l'orobanche du thym et l'orobanche de la germandrée, protégée au niveau régional (rares plantes parasites sans chlorophylle).

Une faune potentiellement intéressante

La diversité des biotopes et la richesse floristique favorisent la faune entomologique avec de nombreux papillons dont le flambé et le damier de la succise figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et protégé au niveau national, des criquets variés (dont le criquet des genévriers, inscrit sur la liste rouge régionale) et des libellules avec notamment le gomphe vulgaire et la cordulie à corps fin (protégée en France figurant aussi dans le livre rouge de la faune menacée en France).

Les oiseaux (passereaux, pics, rapaces, etc.) et certains mammifères (chevreuils, martre, blaireau) fréquentent l'ensemble des milieux, les utilisant de façon complémentaire, comme zone de chasse par exemple (busard Saint-Martin, milan noir) ou comme zone de nidification.

- 2 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Source Géoportail

ZNIEFF 2 / n° 210020015 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-Sur-Aube et Brienne-la-Vieille ».Une végétation de grande vallée typique et bien conservée

La ZNIEFF de type II de la vallée moyenne de l'Aube de Bar-sur-Aube à Brienne-la-Vieille est un vaste ensemble très caractéristique de la région du Barrois et de la plaine de Brienne, recelant une végétation remarquable à plus d'un titre ; elle regroupe surtout des boisements alluviaux et des peupleraies, mais aussi des prairies (près du quart de la superficie) et moins fréquemment des groupements marécageux et des groupements aquatiques de la rivière et des mares. Une source tufeuse située au niveau de la Fontaine de Ternant, le long de la D46, à l'Ouest de Bar-sur-Aube se remarque également. Des gravières qui ne sont plus en exploitation ont été réaménagées en zone de pêche et de loisirs. Les bois alluviaux inondables sont dominés par le frêne, l'aulne glutineux et l'érable sycomore, accompagnés par l'érable faux-platane, l'orme de montagne, l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), le cerisier à grappes.

Des boisements peu ou pas inondables sont également représentés sur les terrasses alluviales. Des pinèdes de deux types se remarquent aussi dans la ZNIEFF : la pinède sèche sur graviers calcaires et la pinède humide à roseaux au niveau des zones déprimées (groupement végétal rarissime, le seul exemple connu du département !). La pyrole à fleurs verdâtres, protégée en Champagne-Ardenne peut s'y observer.

Les prairies sont bien caractéristiques, autrefois fauchées, elles sont aujourd'hui le plus souvent pâturées. Une végétation particulière sur grève est située au sud de Brienne-la-Vieille : elle est riche en orchidées diverses et renferme notamment l'orobanche de la germandrée (protégée au niveau régional), l'orobanche du thym et l'ophrys araignée (inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne Ardenne). C'est le dernier groupement de ce type en bon état à subsister en Champagne Ardenne.

Une faune remarquable

La diversité des biotopes et la richesse floristique favorise de nombreux papillons ainsi que des criquets et libellules variés (avec plusieurs espèces rares).

Les poissons sont variés avec l'ombre commun, le chabot et la lamproie de Planer le brochet, la loche franche, le barbeau, le goujon, la perche, la vandoise, le gardon, la truite fario, etc. Le triton crêté se reproduit dans la Znieff : il est protégé en France depuis 1993 et figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "espèce vulnérable") et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne.

Les oiseaux sont variés avec plus de 70 espèces différentes dont cinq sont inscrits sur les listes rouges des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne ou en France : le petit gravelot, le phragmite des joncs (nicheur peu commun, en diminution), le milan noir, l'hirondelle des rivages et le blongios nain. Ce dernier se reproduit dans une petite roselière située au sud de la Znieff : ce nicheur, très rare et en forte régression en Champagne-Ardenne, figure sur le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "en danger d'extinction en France").

Les chauves-souris qui hivernent dans les carrières d'Arsonval et de Bossancourt, à la limite de la ZNIEFF, fréquentent l'ensemble du milieu, l'utilisant de façon complémentaire. Il s'agit du grand rhinolophe, du petit rhinolophe, du vespertilion à oreilles échancrées, du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du vespertilion à moustaches, du vespertilion de Natterer, de l'oreillard et du vespertilion de Daubenton.

ZNIEFF 2 / n° 210001006 « Forêt Domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne ».Un ensemble sur grève alluviale exceptionnel pour la Champagne

Cette ZNIEFF de type II, d'une superficie de près de 1000 hectares, présente un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elle constitue le dernier exemple pour tout le Nord-Est de la France présentant l'échantillonnage complet des groupements végétaux présents sur grève calcaire (alluvions calcaires des terrasses de l'Aube déposées durant la dernière période glaciaire) : le camp militaire (entrepôt de munitions) constitue ainsi la dernière zone naturelle aussi étendue et aussi bien conservée de la plaine de Brienne, aujourd'hui totalement dévolue à l'agriculture intensive. Une douzaine d'espèces végétales rares à très rares se rencontrent sur le site dont huit bénéficient d'une protection nationale ou régionale. Le périmètre initial a été légèrement agrandi pour englober les milieux intéressants qui subsistaient encore dans la ZNIEFF dite des Prés d'Origny et des Gros Prés, aujourd'hui supprimée, celle-ci ayant été détruite par une mise en culture ou en prairie intensive. Les types forestiers représentés sont l'aulnaie marécageuse, l'aulnaie-frênaie inondable (boisement typique de vallée alluviale) et la chênaie-charmaie. Ce sont des végétations relictuelles à conserver en priorité et apparentées aux forêts inondables des grandes vallées européennes (vallée du Rhin, vallée du Danube). De nombreuses essences s'y rencontrent notamment le frêne oxyphylle (arbre méridional très rare dans l'Aube), l'orme lisse, le chêne pédonculé, le sycomore, l'aulne, le tilleul à petites feuilles, etc...

La forêt est bordée et entrecoupée de secteurs marécageux à végétation typique constituée de roselières et de végétations de hautes herbes avec de nombreuses espèces rares et protégées comme par exemple la polystic des marais, la germandrée des marais, le laiteron des marais, etc. Localement le marais à grandes herbes fait place à des bas-marais à flore extrêmement riche avec l'orchis des marais (seule station de l'Aube aujourd'hui connue pour cette rare orchidée), la parnassie des marais, le saule rampant (protégé en Champagne-Ardenne), etc. Les prairies naturelles renferment possèdent une végétation proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Leur flore renferme de nombreuses espèces peu courantes caractéristiques de ces milieux, notamment la violette élevée (dans les prairies de fauche), espèce d'origine continentale protégée au niveau national, très rare en France, en régression spectaculaire et très menacée dans la région, la renoncule à segments étroits protégée en Champagne-Ardenne, et des orchidées variées (ophrys abeille, ophrys frelon, orchis moustique, orchis pyramidal, listère ovale, platanthère à deux feuilles, etc...

Une faune avienne intéressante

De nombreux oiseaux sont favorisés par la mosaïque de milieux différents présent dans la Znieff et trouvent là nourriture ou possibilité de nidification, notamment les oiseaux d'eau attirés par les nombreux petits étangs du secteur (foulque macroule, grèbe huppé, fuligule morillon, fuligule milouin, canard siffleur), le martin pêcheur, le héron cendré, de nombreuses espèces de grives (grive mauvis, grive draine, grive musicienne), le pic mar, la pie-grièche grise (nicheur peu commun dont la population a chuté de manière catastrophique), le tarier des prés, ces deux derniers inscrits sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, etc...

Arrêté de Protection de Biotope

Qu'est-ce qu'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) ?

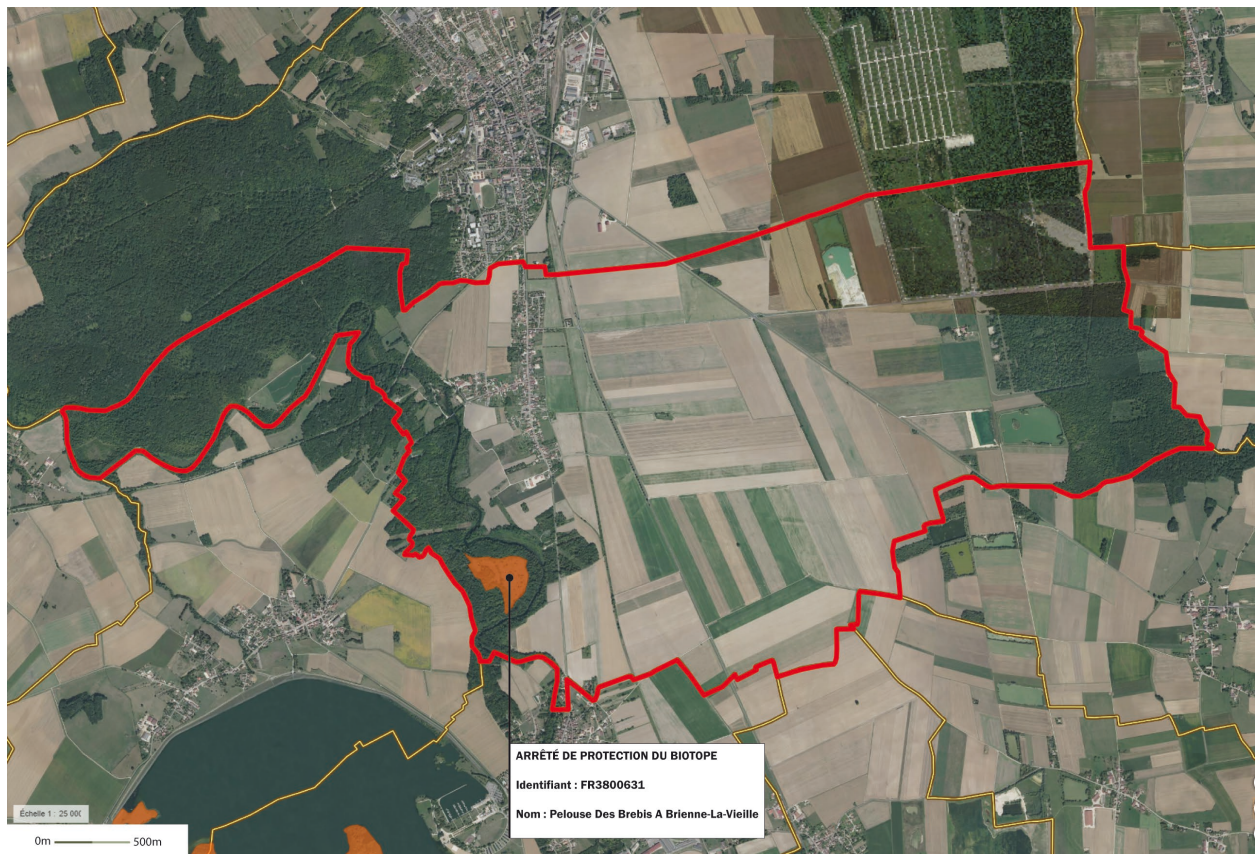
Pour prévenir la disparition d'espèces animales ou végétales protégées par la loi, le Préfet de département peut prendre par arrêté les mesures visant à conserver des biotopes tels que mares, marais, marécages, landes, dunes, bosquets, haies, pelouses et toute formation naturelle peu exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

Cet arrêté est pris à l'initiative du Préfet de département, sur sollicitation de toute personne publique ou privée.

Inventaire des Arrêtés de Biotope sur le territoire communal de Brienne-La-Vieille :

La commune de Brienne-La-Vieille est concernée par 1 site ayant fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB).



Source Géoportail

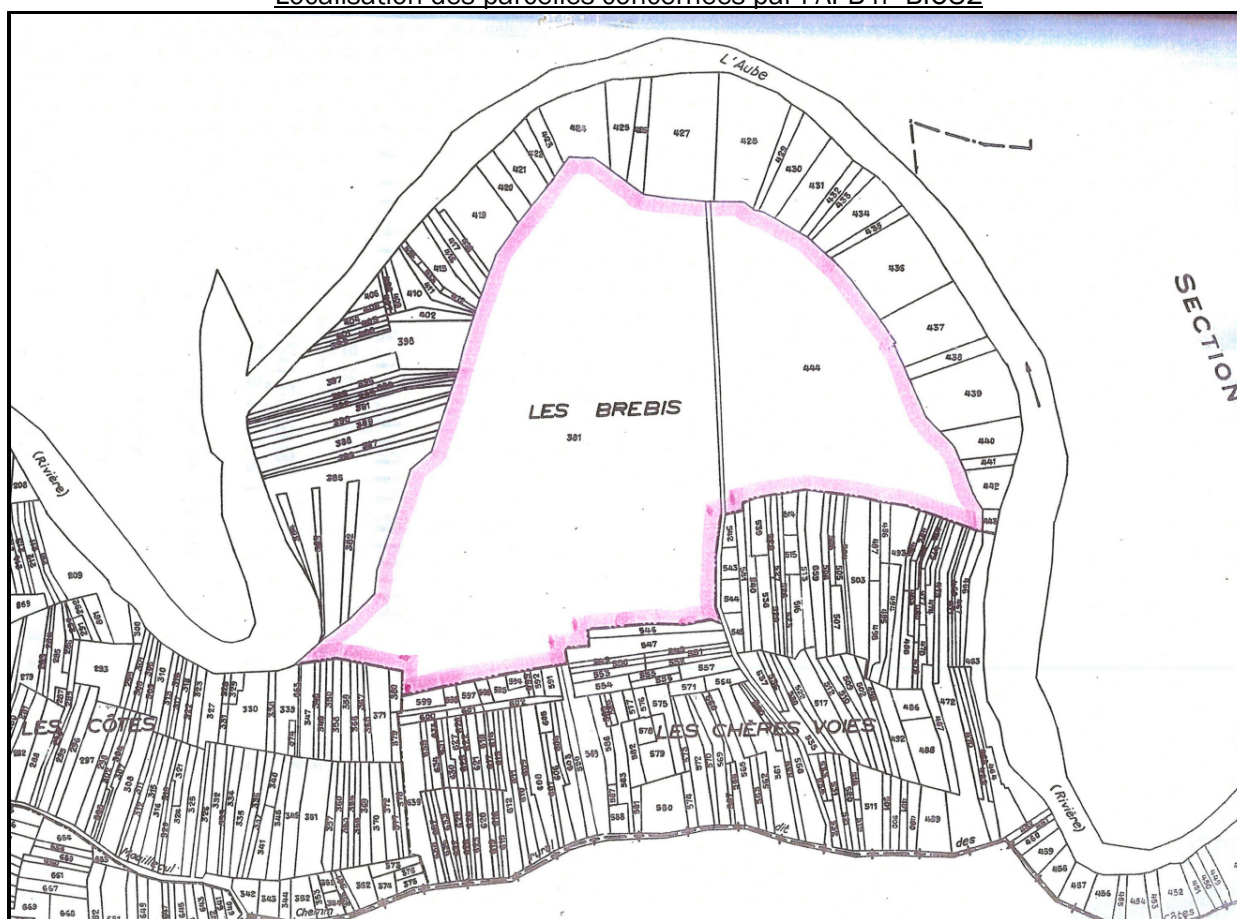
APB / N° BIO32 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille ».

L'APB BIO32 a été pris par arrêté préfectoral n° 03-4623A en date du 19 Décembre 2003.

L'article 1 de l'arrêté identifie les espèces justifiant la prise de cet arrêté et précise qu'il convient de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de ces espèces. Il s'agit :

- la Cordulie à corps fin (*Oxlogastra curlesi*),
- le Damier de la succise (*Euphydryas (Eurodryas) aurinia*),
- le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Léopard vert (*Lacerta viridis*),
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- l'Orobanche de la germandrée (*Orobanche teucrii* Holandre).

La zone de protection est identifiée sous la dénomination de « Pelouse des Brebis » sur les parcelles F381 et 444 pour une surface de 10,84 hectares.

Localisation des parcelles concernées par l'APB n° BIO32

Extrait de l'Arrêté de Protection de Biotope n° 03-4623A du 19 Décembre 2003

ESPACES NATURELS

La commune de Brienne-La-Vieille présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés ;
- Les prairies, pelouses et friches ;
- Les boisements et haies au sein de l'espace agricole ;
- Les milieux aquatiques.

L'espace urbanisé

Le village de Brienne-La-Vieille est ceinturé par un environnement végétal discontinu, offrant des limites plus ou moins identifiables de l'enveloppe bâtie. En effet, de nombreux jardins, vergers et haies participent à la ceinture du bourg. Ils sont traditionnellement situés en fond de propriété ou sur des parcelles situées en extension du bourg. Ils participent à la transition paysagère entre le bourg et les espaces naturels et agricoles environnants.



Réalisation Perspectives Fond Bing Aerial

Les espaces boisés

Le territoire est marqué par le massif boisé de la Forêt Domaniale d'Ajou (Est) comprise en grande partie dans le camp militaire, le bois de Bases Fontaines (Ouest) et de boisements liés au cours de l'Aube.

Ces boisements (plus importants en masse) offrent un écran végétal très dense.

Carte espaces boisés – types de boisements

Source : Géoportail / carte forestière

Les principales essences du territoire sont les feuillus même si on note la présence de quelques forêts de conifères et quelques peupleraies.

A noter que le territoire compte deux forêts domaniales, relevant du régime forestier. Il s'agit d'une partie de la forêt communale de Brienne-Le-Château au Nord-Ouest et de la forêt communale de Brienne-La-Vieille.

Forêts relevant du régime forestier

Les prairies, pelouses et friches

Le territoire communal est majoritairement occupé par des grandes cultures. Toutefois, quelques espaces enherbés sont localisés dans le bourg. Prairies, pelouses (comme la pelouse des Brebis), friches et autres milieux ouverts (sous la ligne électrique notamment) participent grandement à la qualité écologique du territoire.

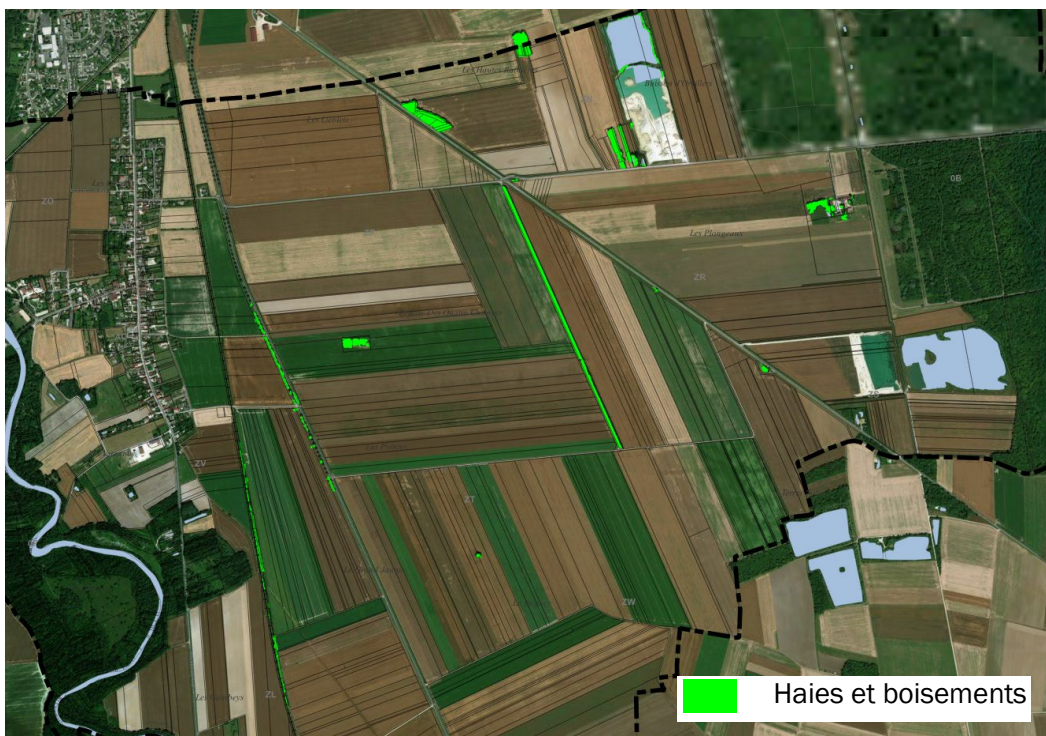


Prairie et Pelouse de l'ancienne Abbaye de Basse Fontaine

Les boisements et haies au sein de l'espace agricole

On note enfin la présence de haies et boisements éparses au sein de l'espace agricole qui peuvent favoriser le déplacement de la faune et de la flore entre les différents massifs forestiers.

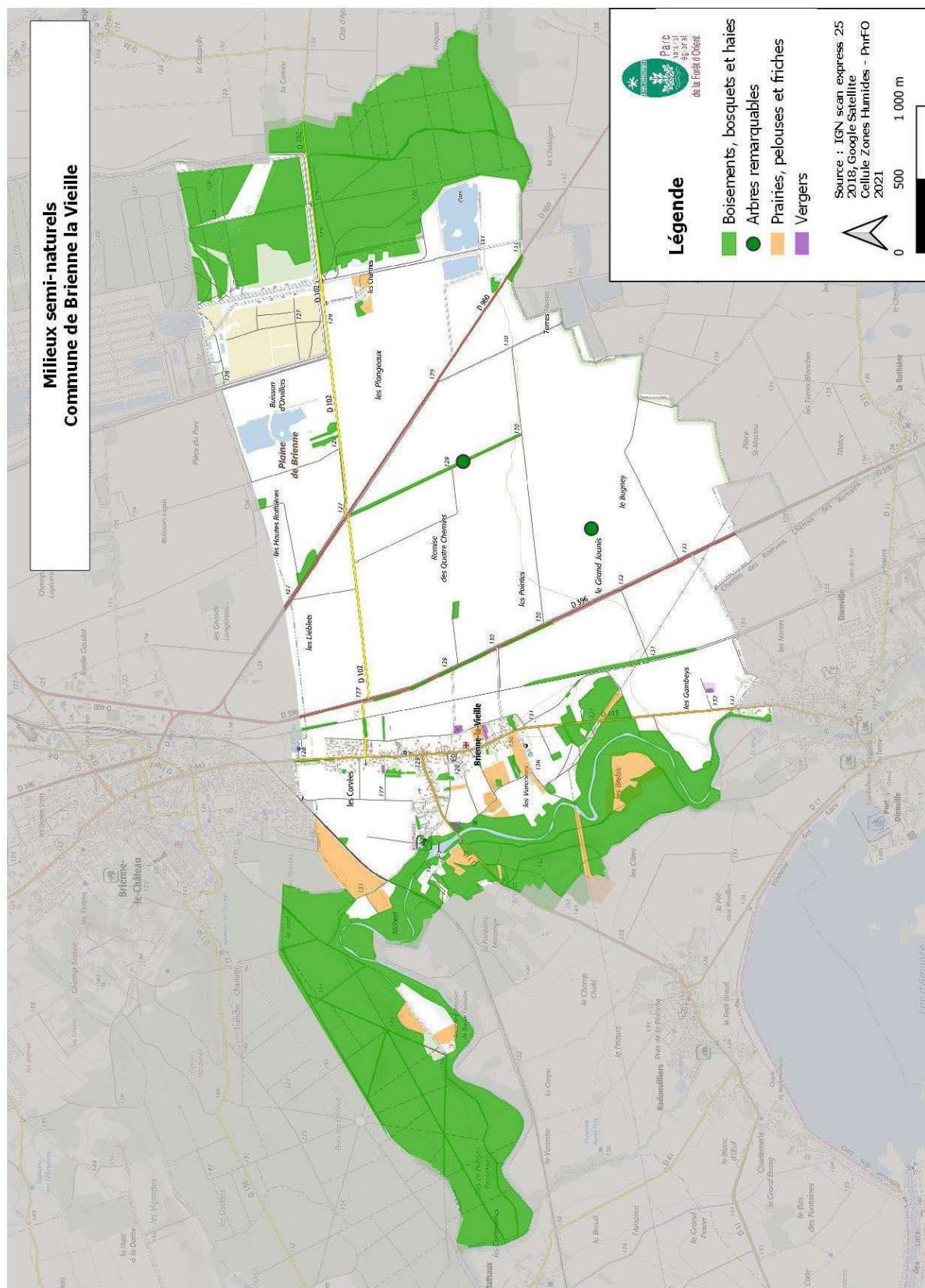
Ces espaces se situent principalement le long de l'ancienne voie ferrée, de la RD396 et à proximité de la RD960.



Réalisation Perspectives Fond Bing Aerial

A noter que ces haies et alignement d'arbres comportent des arbres remarquables identifiés sur la carte de synthèse des milieux naturels.

Carte de synthèse des milieux naturels réalisée par le PNRFO



Milieux aquatiques

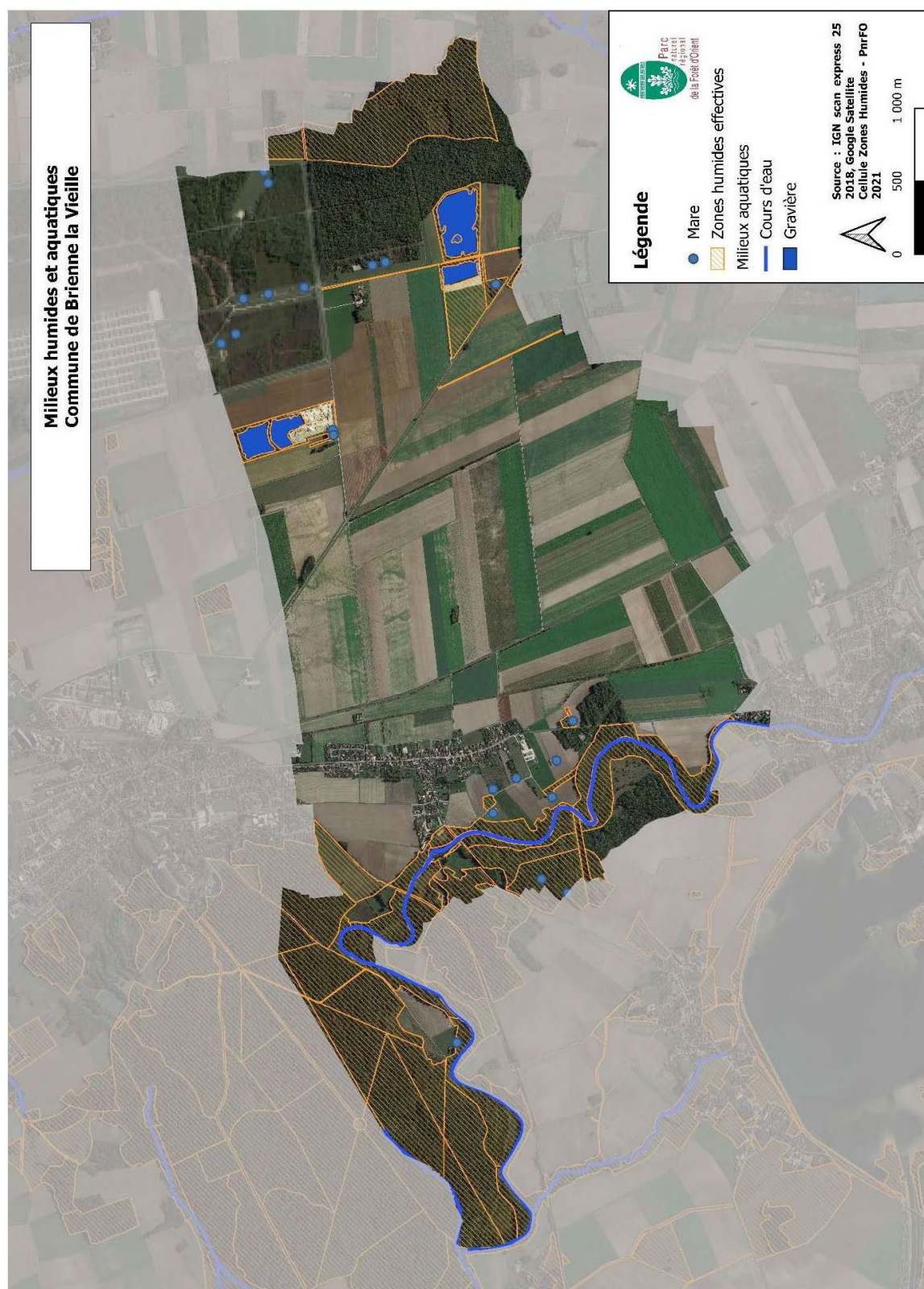
Les mares : Le territoire communal compte plusieurs mares et petits plans d'eau.

Leur intérêt biologique est lié à leur surface, à leur profil, à leur profondeur, à la surface occupée par les formations végétales aquatiques et semi-aquatiques et aux milieux environnants. Les mares peuvent cumuler généralement plusieurs facteurs positifs et favorables à la faune et à la flore : plan d'eau important, profondeur favorable à une bonne productivité biologique, transition douce entre le plan d'eau et les cultures par la présence d'une large ceinture de phragmites et buissons d'épines, milieu environnant diversifié : pâtures, bois et forêts.

La qualité de la flore dépend surtout de la qualité chimique des eaux, les espèces les plus rares se retrouvant généralement dans les eaux pauvres en nutriments (milieu oligotrophe) ou mésotrophes, les milieux enrichis abritant théoriquement des espèces plus banales. Ils constituent des milieux très intéressants par la flore hydrophile et aquatique très riche qu'on y rencontre. Les associations végétales s'ordonnent selon des ceintures concentriques qui rassemblent chacune des plantes adaptées à un certain taux d'humidité ou à un rythme saisonnier de submersion.

L'entomofaune liée aux étangs est importante avec une très grande diversité d'espèces dont les odonates (= libellules). Cette richesse en insectes profite d'ailleurs à de nombreuses espèces animales insectivores (oiseaux, chauves-souris) qui trouvent dans les étangs des zones d'alimentation importantes, soit de manière permanente, soit pendant les périodes au climat.

Carte de synthèse des milieux humide et aquatique réalisée par le PNRFO



FAUNES ET FLORE

Source Porter à Connaissance du PNRFO

La biodiversité de la commune de Brienne-La-Vieille est relativement bien connue, en particulier du fait des inventaires réalisés dans le Camp militaire du Bois d'Ajou (Natura 2000) et pelouse et la forêt des Brebis (Natura 2000, site CENCA).

Les données analysées sont issues de Faune Champagne Ardenne (données 2009 à 2020), de la base de données du Conservatoire botanique national du Bassin Parisien (données 2010 à 2020) et des bases de données du PNRFO et du CENCA. Ces données sont complémentaires aux inventaires menés sur les sites Natura 2000 du Bois d'Ajou et des Brebis.

Faune

Environ 30 espèces sont considérées comme à enjeu fort pour la commune. Il s'agit d'espèces que l'on retrouve dans les milieux prairiaux agrémentés de haies (Pie grièche écorcheur) mais également d'espèces des milieux humides et aquatiques telles que les amphibiens (Crapaud calamite, Triton crêté), les papillons (Azuré du trèfle) et les oiseaux (Fuligule milouin et Nette rousse). On retrouve également des oiseaux forestiers (Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Pic mar) qui méritent une attention particulière.

Dans la plainte, la nidification du Busard cendré est à souligner. Cette espèce est en très forte régression dans la région.

Parmi les espèces remarquables, le Cincle plongeur est connu comme nicheur sur l'Aube, au niveau du moulin. Il s'agit d'une station exceptionnelle, car située en limite d'aire nationale de l'espèce.

Concernant les mammifères, il est à noter la présence du Chat forestier. De plus, une colonie de mise-bas de Petits rhinolophes (espèce rare de chauve-souris) est connue à Brienne-La-Vieille.



Petit rhinolophe



Triton crêté



Pie grièche écorcheur



Chat sauvage



Busard cendré



Cincle plongeur

Espèces faunistiques remarquables de la commune de Brienne la Vieille (collectif FCA 2020)



Manque Cincle plongeur sur la carte au niveau du moulin

Flore :

La commune de Brienne-La-Vieille abrite de nombreuses espèces de plantes patrimoniales :

- Anémone pulsatile *Anemone pulsatilla*
- Petit cytise couché *Cytisus lotoides*
- Ophrys Bourdon *Ophrys fuciflora*
- Orchis militaire *Orchis militaris*
- Orchis bouc *Himantoglossum hircinum*
- Orchis moustique *Gymnadenia conopsea*



Orchis militaire



Anémone pulsatile

TRAME VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

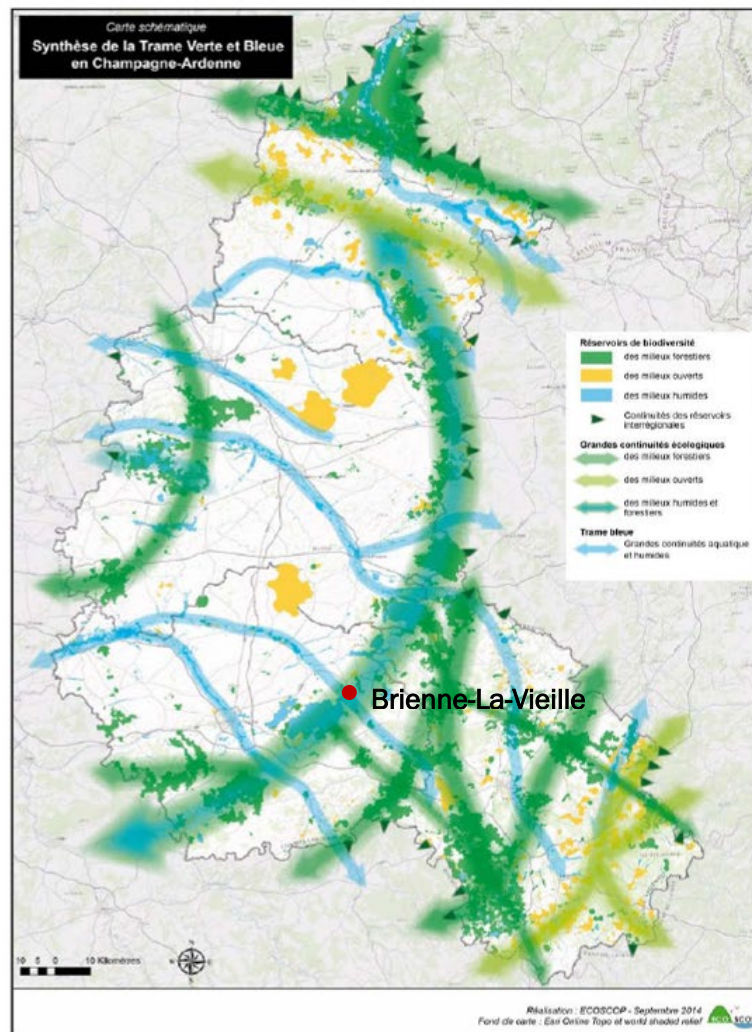
A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE.

Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne est en annexe 8.3 et l'évaluation du SCRAE en annexe 10 du SRADDET.

Carte schématique de la TVB régionale



Le territoire communal de Brienne-La-Vieille est concerné par une des grandes continuités écologiques des milieux humides et forestiers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- L'Aube et ses abords sont identifiés au sein de la Trame Bleue comme **réservoir de biodiversité des milieux humides**.
- Les bois et forêts situés à l'Ouest du territoire communal (Bois d'Ajou) sont identifiés au sein de la **Trame Verte** comme **réservoirs de biodiversité des milieux boisés**.
- Le bois des Basses Fontaines est quant à lui considéré comme corridor écologique des milieux boisés.
- Les espaces agricoles à l'Ouest du village sont quant à eux identifiés au sein de la **Trame Verte** comme **réservoirs de biodiversité des milieux ouverts**.
- Le barrage de l'ancien moulin et la centrale hydroélectrique présentent des fragmentations potentielles (éléments de rupture de la continuité des réservoirs et corridors) pour la trame aquatique.

Extrait du SRCE Champagne-Ardenne – Commune de Brienne-La-Vieille

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
de Champagne-ArdenneCarte des composantes de la trame verte et bleue
de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle 15

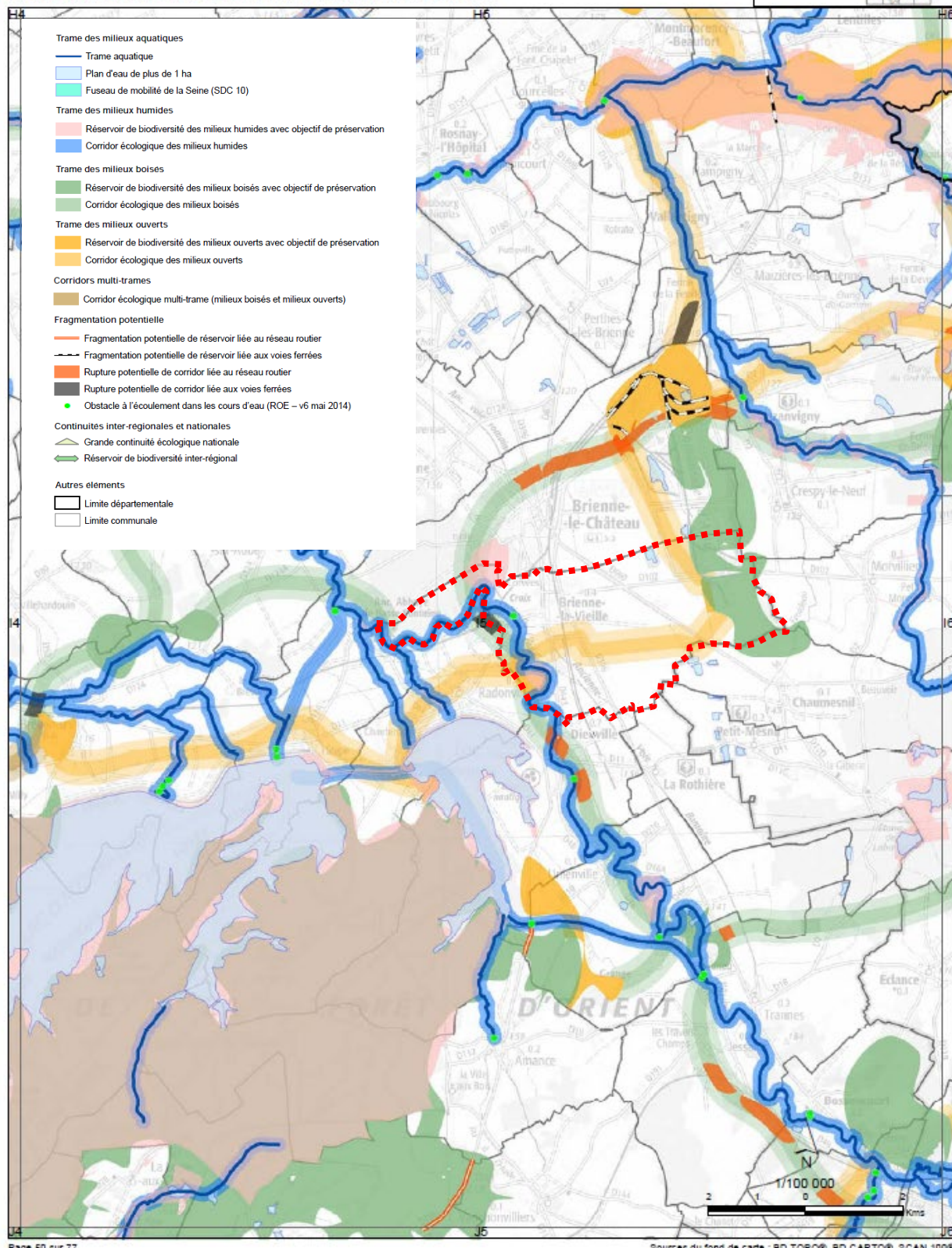
Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un porte-a-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.

Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.

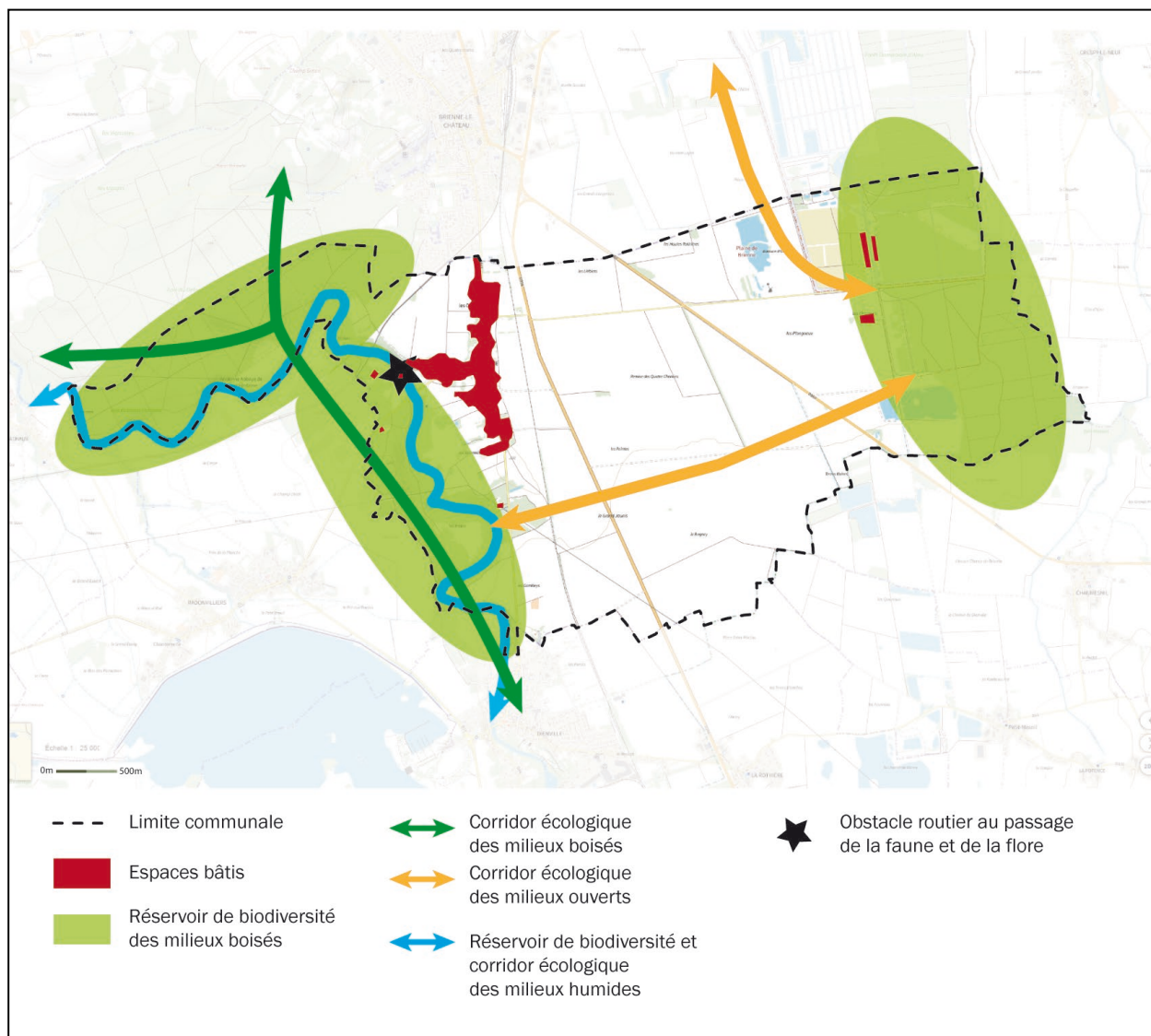


F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7
I1	I2	I3	I4	I5	I6	I7
J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7
K1	K2	K3	K4	K5	K6	K7
L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7



Source : SRCE Champagne-Ardenne

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). De plus, la commune de Brienne-la-Vieille fait partie intégrante du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a lancé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2010. Nous nous accorderons donc à aborder l'objectif énergétique au travers de ces deux documents.

1.4.1/ LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

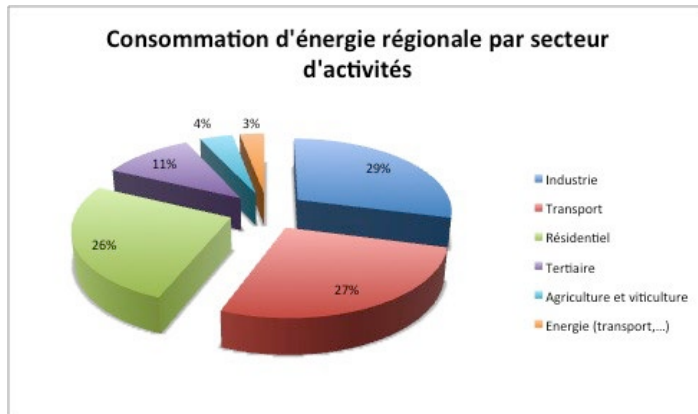
- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012. Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Brienne-La-Vieille n'est pas concernée par ces zones.

1.4.2/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

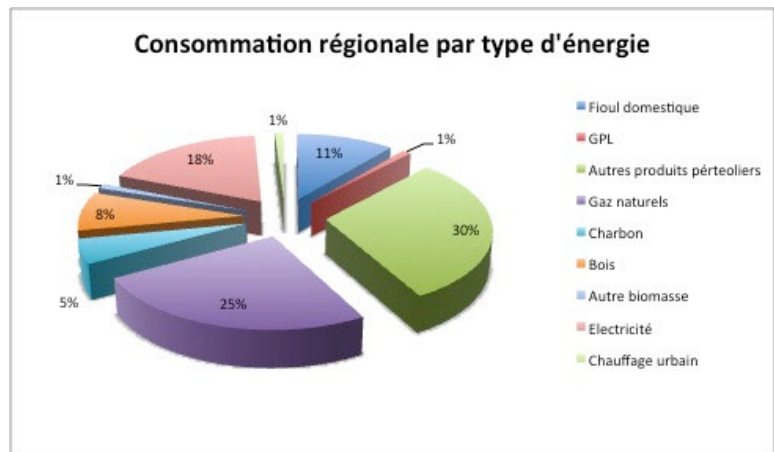
En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.



L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

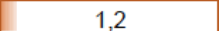
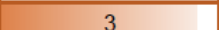
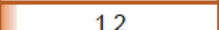
Sur le secteur de Brienne-La-Vieille, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. La commune étant concernée par des axes routiers relativement importants (RD443, RD396 et RD960) et, du fait de la faible densité dans la région, associé à un pourcentage d'actifs élevé travaillant dans une commune autre que Brienne-La-Vieille, le recours à la voiture/camion/fourgonnette constitue l'un des moyens de transports le plus utilisé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 75% du bâti ont été construits avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présente potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.4.3/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables est potentiellement exploitable sur la commune de Brienne-La-Vieille. Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	 1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	 1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	 1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	 3
Méthanisation	76	264	314	 1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	 1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

La commune de Brienne-La-Vieille n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- Un paysage sensible à l'éolien (Lac d'Orient, courants migratoires) ;
- De fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et d'inventaires (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) ;
- La commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. La commune constitue un maillage important et un réservoir remarquable pour différents oiseaux migrateurs et espèces inféodés, de par ses forêts, prairies humides et la présence du Lac d'Orient.

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région, pourrait être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires.

Sur la commune de Brienne-La-Vieille, les données disponibles ne permettent pas de confirmer que le territoire est favorable à la géothermie.

1.4.4/ LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Afin d'atteindre les résultats escomptés, le Parc s'était engagé volontairement dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), décision validée le 21 septembre 2009 en Comité Syndical.

Cette élaboration n'est pas allée à son terme.

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1/ POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Brienne-La-Vieille

En revanche, la commune de Brienne-La-Vieille est concernée par 4 sites BASIAS dont :

- une fromagerie dont l'activité a cessée et située au sein de l'écomusée,
- un fabricant de meubles en bois et un ébéniste toujours en activité,
- deux anciennes décharges municipales.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA1000224	S.A des fermiers réunis, Ets Gaston Schurot, Fromagerie industrielle Bader	Fromagerie	1 Chemin Milbert	BRIENNE- LA- VIEILLE	C10.5	Activité terminée	Centroïde
CHA1000225	Ameublement THOMIN	Fabrication de meubles en bois		BRIENNE- LA- VIEILLE	C16.29Z C16.10B	En activité	Centroïde
CHA1000226	Ets J. CLAUDE	Ebéniste		BRIENNE- LA- VIEILLE	C16.29Z C16.10B	En activité	Centroïde
CHA1000917	Commune de Brienne-la-Vieille	Décharge		BRIENNE- LA- VIEILLE	E38.43Z E38.11Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
CHA1000918		Décharge		BRIENNE- LA- VIEILLE	E38.43Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation

Source Géorisque.gouv.fr

Localisation des activités BASIAS



Source Géorisque.gouv.fr

1.5.2/ QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants (dont celle dans laquelle est intégrée Brienne-Le-Vieille présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

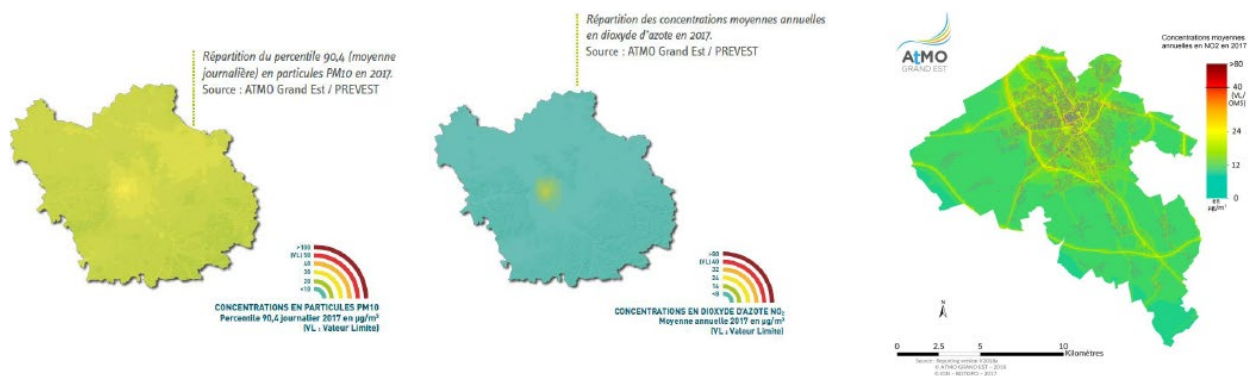
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Brienne-La-Vieille est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 30 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM_{2,5}). Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Brienne-La-Vieille.

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM₂₀ et au dioxyde d'azote NO₂ sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Concentrations dans l'air



Extraits du Bilan de la qualité de l'Aire de l'Aube en 2017

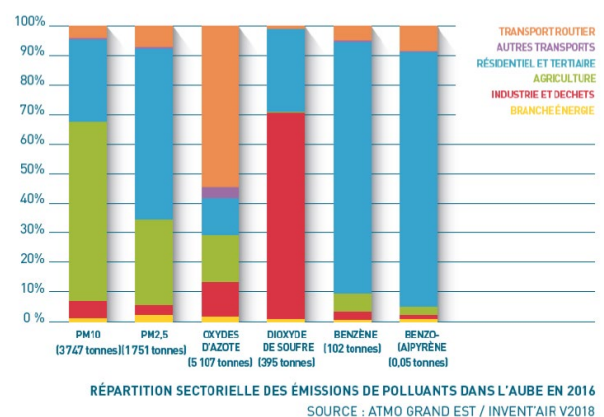
De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.

L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant la commune de Brienne-La-Vieille, commune du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Emissions de polluants



Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

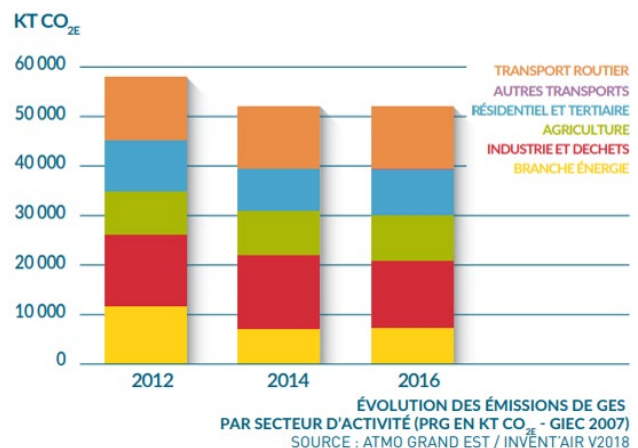
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26%), les transports routiers (24%), l'agriculture (18%) et le résidentiel/tertiaire (18%).

Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10% avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



1.5.3/ GESTION DES DÉCHETS

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montreuil-sur-Barse laquelle est exploitée par la société Valest.

Une déchetterie se trouve à Brienne-Le-Château à quelques kilomètres de Brienne-La-Vieille et est régie par le syndicat SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

Un point d'apport volontaire est présent sur la commune, il est composé de trois bennes, deux pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. Ces bennes se situent à côté de la salle polyvalente et de la Mairie.

La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles à la SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

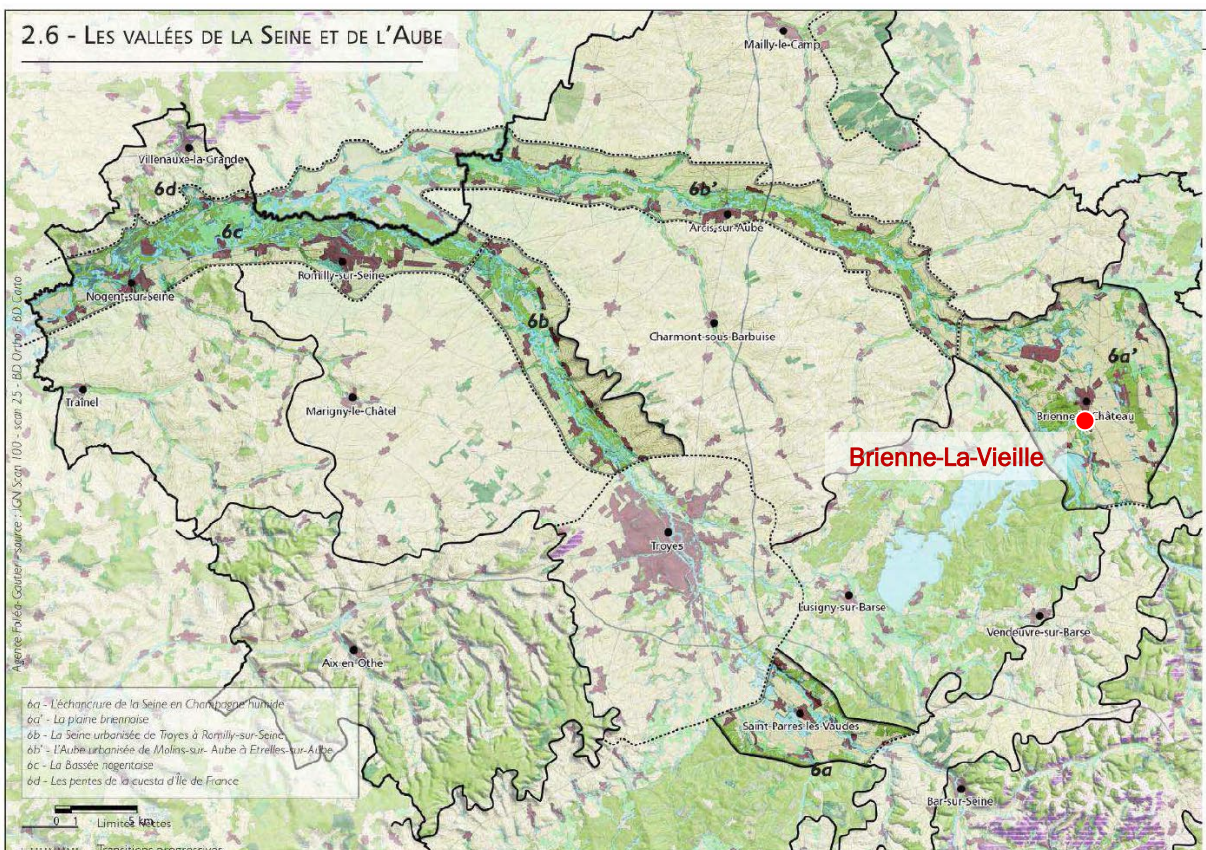
1.6.1/ LE GRAND PAYSAGE

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Brienne-La-Vieille est située au sein de l'unité paysagère des « Vallées de la Seine et de l'Aube » et plus précisément dans l'unité paysagère de la « L'échancrure de la Seine et la plaine de Brienne ».

Les caractéristiques paysagères de cette unité sont :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles
- une dominance de la grande culture
- des étangs nombreux, mais très peu perceptibles et rarement appropriables
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide



Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, qui se dégagent sont quant à elles :

- un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, avec une qualité du bâti et des formes urbaines et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir,...),
- des structures végétales dans l'espace agricoles et le long des routes (haies, petits bois, ...),
- des ceintures végétales autour des villages, avec la présence de végétation en limite d'espace bâti, l'imbrication entre des vergers, des jardins, ... ,
- des villages à l'image jardinée,
- une agriculture diversifiée (culture, prairies, vergers...),
- des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés,
- l'eau présente sous des formes très variées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

Un appauvrissement architectural dans les villes :

- par des tentatives d'extension en « épaisseur » peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue,
- par un vieillissement important du bâti,
- par des traversées de village parfois trop routières et trop larges.

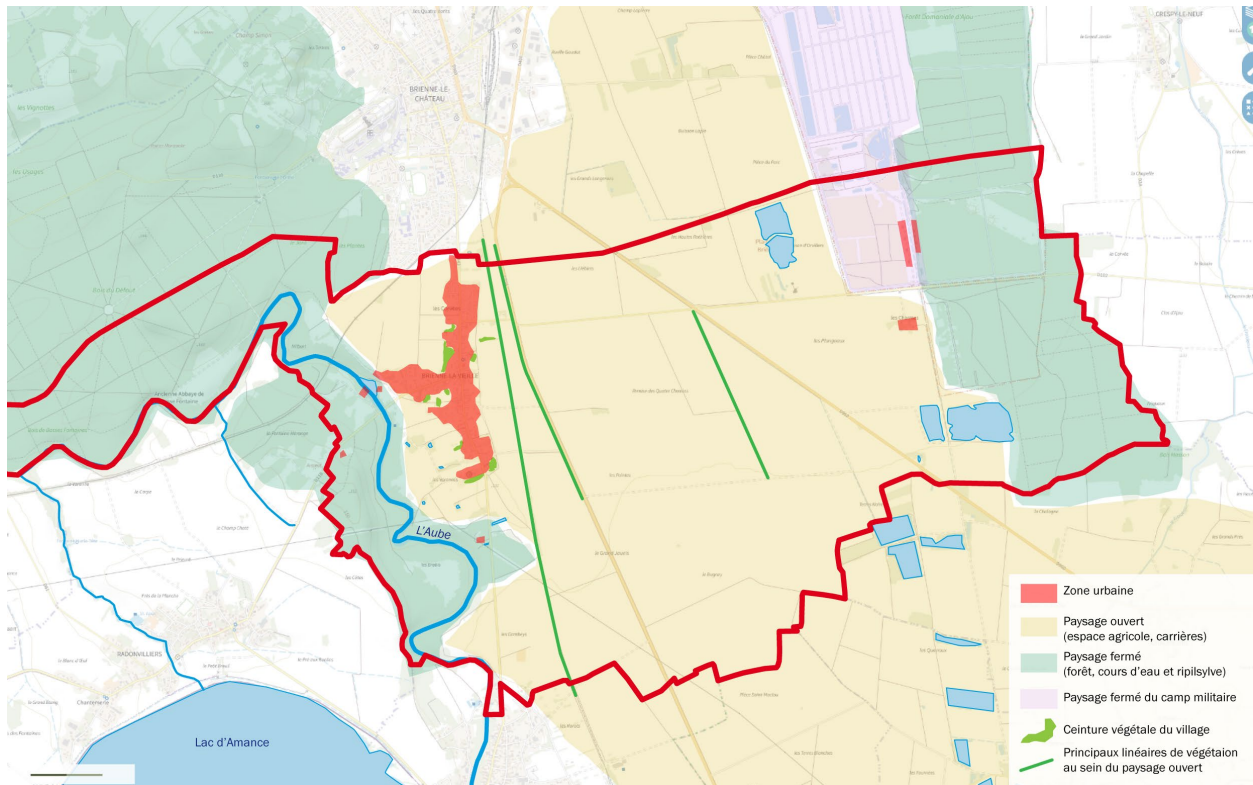
Une fermeture des paysages de la vallée :

- par une progression des peupleraies obstruant/banalisant les paysages et affaiblissant la richesse des milieux.

Un appauvrissement des milieux naturels :

- par des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisées et peu mises en valeur,
- par des berges souvent peu mises en valeur.

1.6.2/ LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE LOCALE



Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de trois entités :

- Le paysage ouvert de l'espace agricole à l'Ouest du village.
- Le paysage fermé de la forêt à l'Est et à l'Ouest du territoire communal.
- Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale.

Le paysage ouvert de l'espace agricole à l'Ouest du village

Le paysage du territoire communal de Brienne-La-Vieille s'inscrit dans la plaine de Brienne principalement dédiée aux espaces de grandes cultures agricoles.

L'espace central de la commune repose donc sur un paysage ouvert et plat composé de cultures. Ces caractéristiques offrent de nombreuses vues sur les reliefs plus accidentés à l'Ouest du territoire et notamment sur le château de Brienne-Le-Château.

Les vues offertes par ce grand paysage ouvert sont fermées par les forêts situées à l'Ouest et à l'Est du territoire.

Enfin des éléments naturels (haies, bosquets, ...) et des infrastructures (route départementales, ligne électrique, ...) viennent compléter le paysage ouvert.



Vue sur l'espace agricole à l'Ouest du village et de la voie ferrée

Le paysage fermé de la forêt à l'Est et à l'Ouest du territoire communal

Le paysage à l'Est et à l'Ouest de la commune propose des paysages très fermés, avec une forêt dense qui vient fermer les vues offertes par la plaine de Brienne.



Vue sur l'espace naturel à l'Ouest du territoire



Vue sur l'espace naturel à l'Est du territoire

Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale

Le paysage urbain est varié, tantôt fermé et cadré par les habitations, tantôt ouvert par des espaces publics, ou des percées visuelles. C'est une composition entre le caractère minéral des constructions, de la voirie et de certaines clôtures et le caractère végétal des alignements, jardins privés ou haies en clôtures. Le bourg affirme son côté urbain par des traitements plus contemporains et adaptés à son échelle, tandis que les écarts doivent à travers leur aménagement conserver leur statut.

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. Les franges paysagères constituent les zones « tampon » entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel. Les franges sont souvent constituées par les jardins des particuliers ou par des vergers.

1.6.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

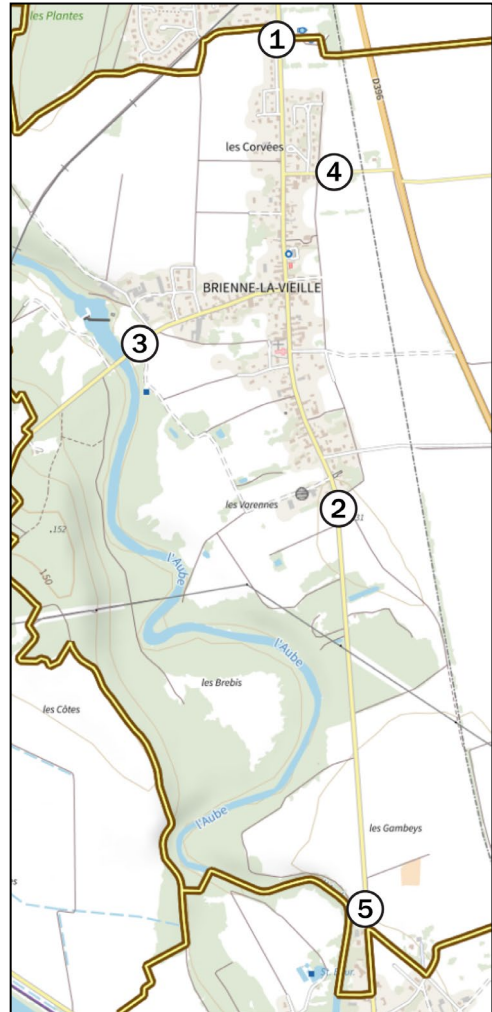
On dénombre 4 panneaux d'entrée d'agglomération à Brienne-La-Vieille identifiés sur la carte ci-contre selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD443 au Nord
2. Depuis la RD443 au Sud
3. Depuis la RD11b à l'Ouest
4. Depuis la RD102 à l'Est

De plus, le territoire communal a la particularité de comprendre l'entrée de village de la commune voisine de Dienville identifiée sur la carte ci-contre en numéro 5.

Les autres entités bâties de la commune ne sont pas considérées comme des entrées de village, puisqu'il s'agit uniquement de constructions isolées au sein de l'espace agricole ou de l'espace naturel.

Localisation des entrées de village



1. Depuis la RD443 au Nord

Les communes de Brienne-La-Vieille et de Brienne-Le-Château présentent une continuité urbaine le long de la RD443 et uniquement sur son côté Ouest.

Cette continuité urbaine n'est pas franche puisque les constructions sont implantées entre 15 et 30 mètres de la route départementale et sont desservies par une contre-voie séparée de la RD443 par un alignement d'arbres.

A l'Est, la RD443 est bordée par des terres agricoles et par le château d'eau ; ces espaces sont également séparés de la route départementale par des alignements d'arbres et des haies.



Ainsi, ces éléments forment un « couloir » d'éléments végétaux plus ou moins dense ne mettant pas en évidence le caractère urbain de cet axe qui présente pourtant une continuité urbaine entre les deux communes et n'invitent pas les automobilistes à ralentir.

2. Depuis la RD443 au Sud



Cette entrée, depuis le Sud, apparaît après avoir traversé un espace boisé s'ouvrant sur l'espace agricole.

Les premières constructions qui apparaissent, hangars agricoles et habitations, sont accompagnées d'éléments végétaux permettant d'assurer la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

3. Depuis la RD11b à l'Ouest

Cette entrée depuis la RD11b est située en limite de l'espace boisé lié au passage de l'Aube.

Les premières constructions de l'écomusée apparaissent après avoir franchi le pont de l'Aube.

Une haie haute et dense accompagne la route départementale au Sud de la voie jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération. Une fois cette haie passée les premières habitations et autres constructions du village, apparaissent.



4. Depuis la RD102 à l'Est



Cette entrée de village s'effectue depuis la RD102 qui permet de rejoindre la RD396.

L'entrée de village est visible dès l'accès à la RD102 depuis la RD396. Cependant, de nombreux éléments végétaux implantés accompagnent cet axe. Il s'agit d'espaces de jardins et vergers qui bordent la voie au Sud et de la continuité verte de la voie ferrée. On note également la présence d'une habitation présentant un aménagement paysager de qualité avant la voie ferrée.

L'ensemble de ces éléments permettent une bonne transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

5. Entrée de village de Dienville depuis la RD443 située sur le territoire de Brienne-La-Vieille

La commune Brienne-La-Vieille a la particularité de posséder le panneau d'entrée d'agglomération de la commune voisine de Dienville sur son territoire. Cette situation est due à une « encoche » qui pénètre dans le ban communal de cette dernière et qui accueille des habitations.



L'accès de cette entrée se fait depuis la RD 443, en arrivant depuis le village de Brienne-La-Vieille et après avoir traversé l'espace de plaine agricole. Au loin, la masse végétale et quelques toits qui dépassent, préviennent de l'arrivée sur la commune. Cette frange est plus dense sur le côté Ouest de la voie puisque les constructions s'insèrent dans les espaces boisés liés au passage de l'Aube.



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

2.1.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Brienne-La-Vieille voit sa population stagner entre 1999 et 2017 avec un nombre d'habitants qui est passé de 420 à 423.

Cependant, si on regarde dans le détail, l'évolution de la population communale présente une tendance à la baisse depuis 2012.

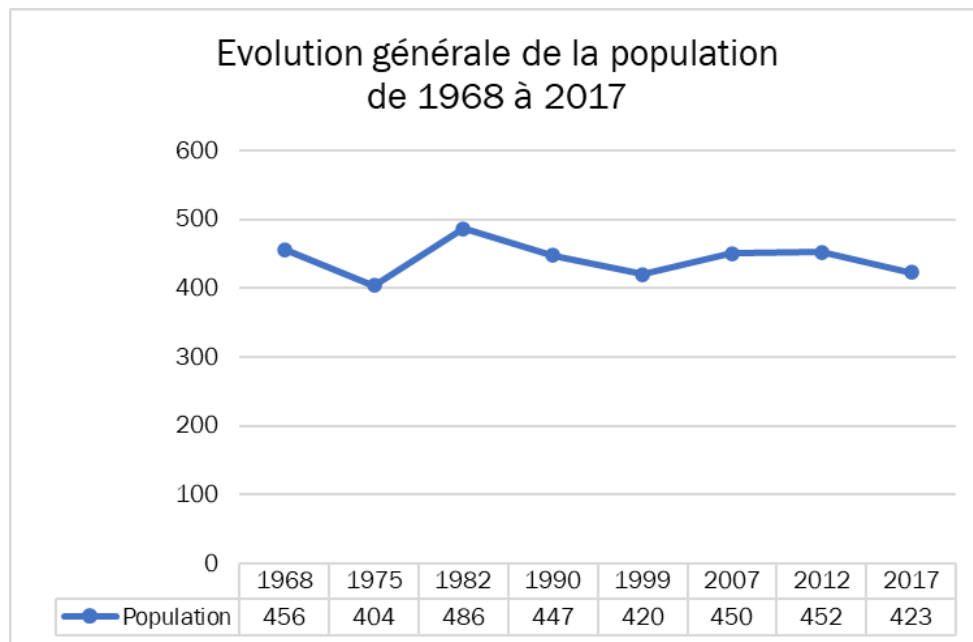
En effet, la commune a connu plusieurs étapes d'évolution entre 1999 et 2017 :

- une augmentation entre 1999 et 2007 avec + 30 habitants pour atteindre 450 habitants,
- un maintien de cette population entre 2007 et 2012,
- une perte de 30 habitants entre 2012 et 2017 pour revenir à 423 habitants.

Ainsi, si la commune présente une évolution de sa population qui stagne sur une période longue de 15 – 20 ans, on constate que la commune est en 2017 dans une phase de perte d'habitants.

Cette tendance à la baisse ne reflète pas la réalité actuelle de l'évolution de la population au sein du village. En effet, la commune a connu entre 2010 et 2021 un phénomène important de cabanisation illégale au sein d'espace naturel et forestier qui entraîne des arrivées et des départs de population non maîtrisés sur le territoire.

Au sein du village, la population reste constante selon les données communales.



Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT des Territoires de l'Aube, les objectifs de croissance démographique suivants :

« Opter pour un scénario de développement démographique mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, et prenant en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires ».

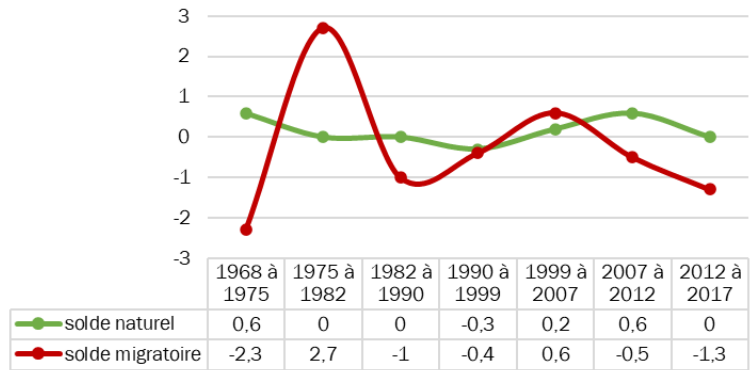
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel de 1968 à 2017 (taux annuel en %)



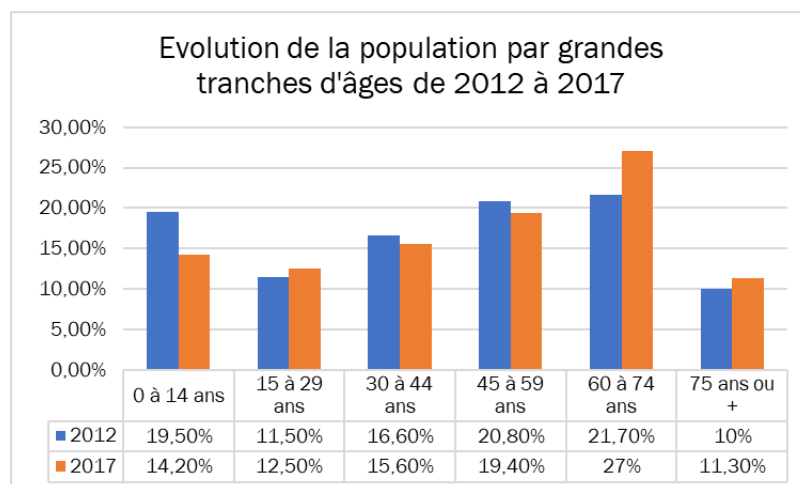
La valeur du solde naturel est négative uniquement sur la période de 1990 à 1999. Depuis cette période, on note une augmentation de 1999 à 2012 puis une baisse jusqu'en 2017. Ces variations sont moindres puisque le solde naturel reste compris entre -0,3% et 0,6% de taux annuel.

La différence entre le nombre de naissances et de décès contribue à l'augmentation et au maintien de la population depuis 1999, mais ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

En effet, on constate que le solde migratoire de la commune est fragile puisque depuis celui-ci reste proche de 0 et présente même entre 2012 et 2017 un taux de -1,3%.

Les variations de population sont donc principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal qui ont par la suite pu initier un regain du nombre de naissances.

Structure par âge de la population

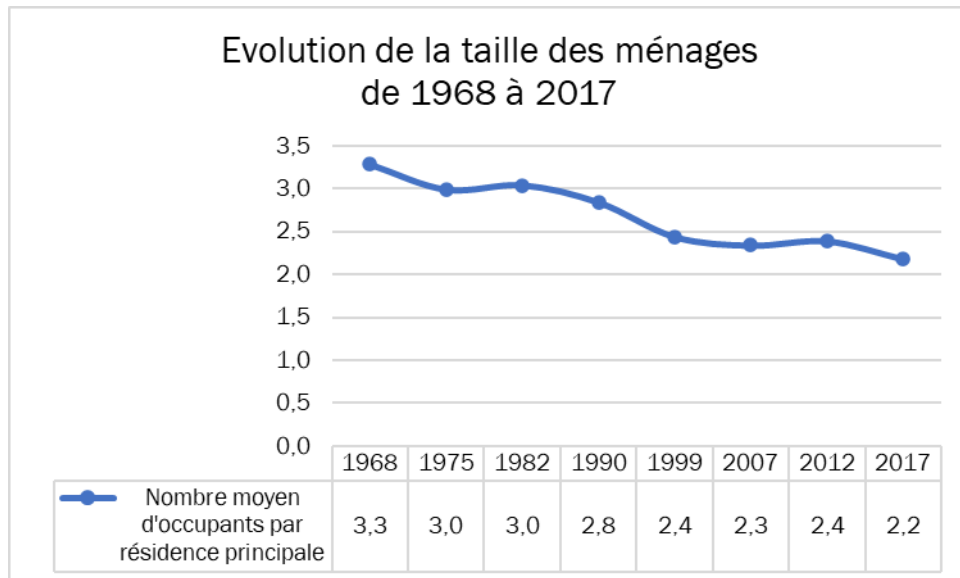


De manière générale, la population communale est équilibrée puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 42% des habitants en 2017. Cependant, on constate un léger vieillissement de la population puisque ce taux était de près de 48% en 2012. Ce vieillissement de la population est notamment dû à l'augmentation des tranches d'âges des 60 ans et plus.

Cette situation mise en parallèle avec les baisses du solde naturel et du solde migratoire indique que la commune n'accueille plus de jeunes couples et de familles avec enfants et n'arrive pas non plus à les maintenir sur le territoire.

2.1.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



De 1968 à 1999, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,3 personnes par ménage à 2,4 en 1999.

A partir de 1999, cette taille des ménages se stabilise entre 2,4 et 2,3 personnes par foyer jusqu'en 2012 avant de connaître une nouvelle baisse en 2017 où le nombre de personnes par foyer est de 2,2 et ce qui est cohérent avec la baisse du solde migratoire et le vieillissement de la population observé.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune est donc soumise au même phénomène.

Desserrement des ménages

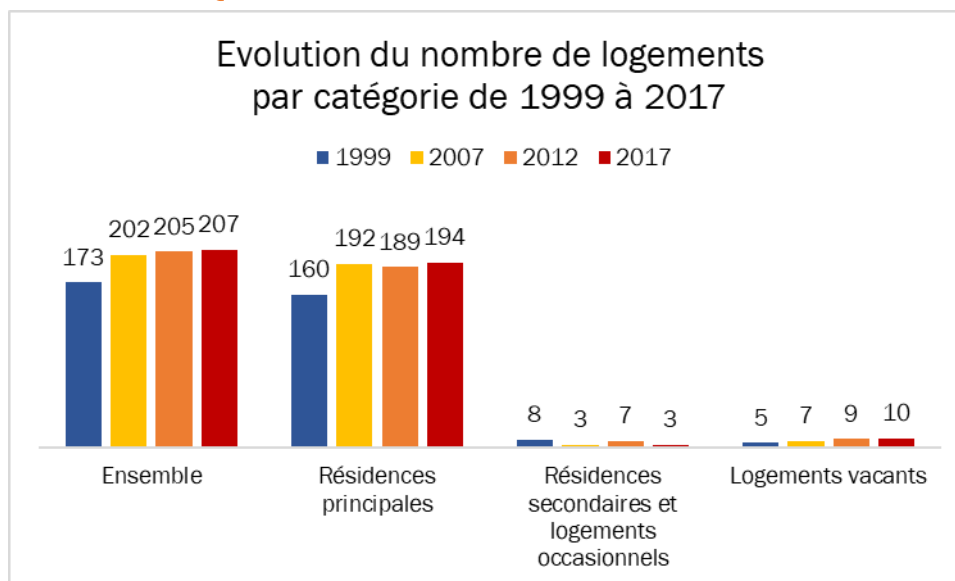
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a connu une baisse importante de sa taille moyenne des ménages depuis 1968, elle a également réduit à freiner ce phénomène entre 1999 et 2012 en accueillant de nouveaux familles sur son territoire. Ainsi, dans l'hypothèse d'un projet permettant l'accueil de nouveaux ménages et de jeunes couples, la commune compte limiter ce phénomène dans les années à venir auquel elle sera malgré tout concernée.

Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va encore connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,2 à 2,1 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 9 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

2.1.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Entre 1999 et 2007, le nombre de résidences principales a connu une augmentation importante avec + 32 logements. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation de la population observée sur cette période.

Cependant, depuis 2007, le parc de logements stagne puisque l'INSEE ne recense que 5 nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire communal.

On note que la part de logements vacants est faible depuis 1999 et ce malgré une légère augmentation. Avec 10 logements vacants en 2017, les logements vacants représentent moins de 5% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

En 2021, la commune recense 5 logements vacants potentiellement réintroductibles dans le parc de logements, soit 50 % des logements vacants recensés par l'INSEE.

Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué à 95,2% de maisons individuelles composées en moyenne de 4,9 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements

La différence entre locataire et propriétaire est typique des territoires ruraux avec 80,4% de propriétaires pour 18,6% de locataires sur le territoire. On note que ces taux ont peu évolué depuis 2007.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois.

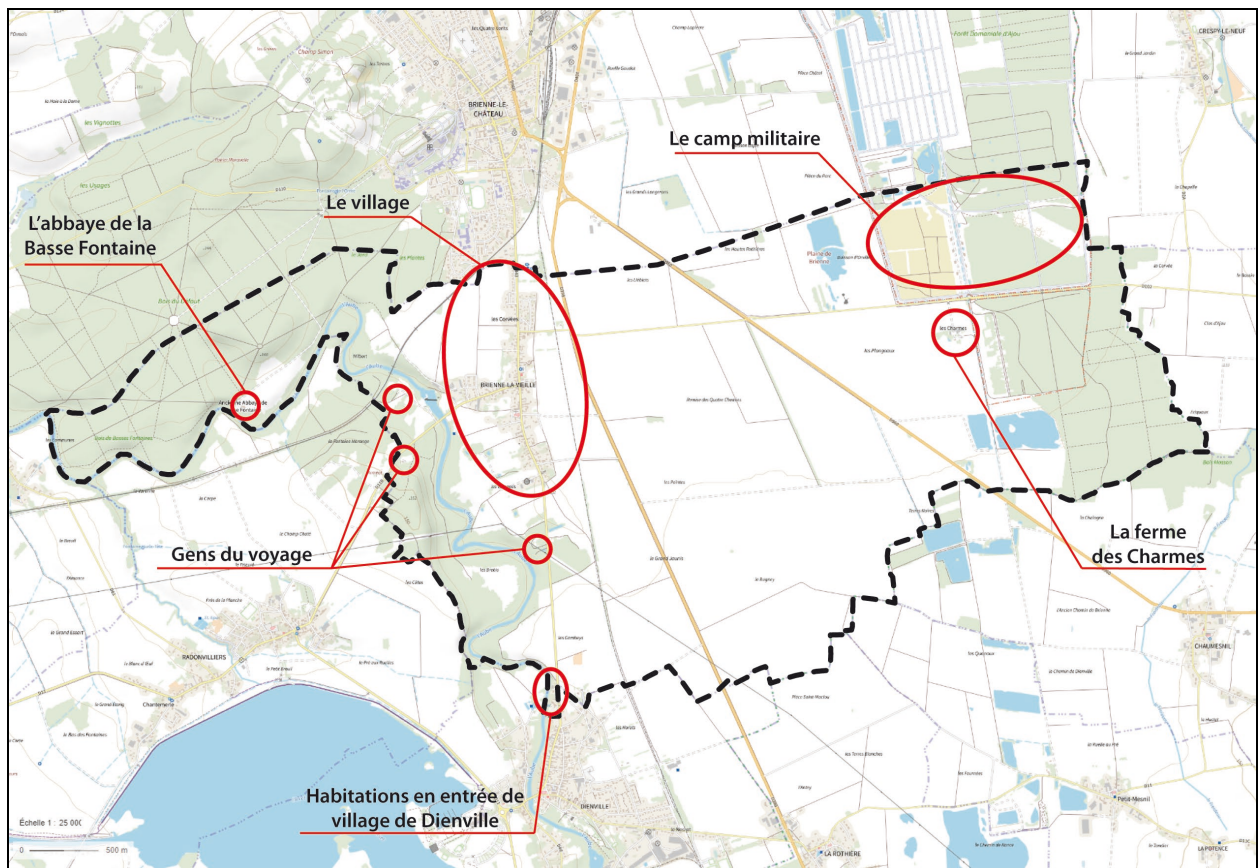
Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 83,5%. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2007 (78,1%). De la même façon, le taux de ménage possédant au moins 1 voiture est en augmentation.

2.2 LE CADRE URBAIN

2.2.1/ PRÉSENTATION

Le territoire communal présent plusieurs entités urbaines :

- le Village,
- l'abbaye de la Basse Fontaine,
- le Camp militaire,
- la ferme isolée des Charmes,
- les habitations situées en entrée de village de Dienville,
- des constructions isolées installées par des gens du voyage sédentarisés.

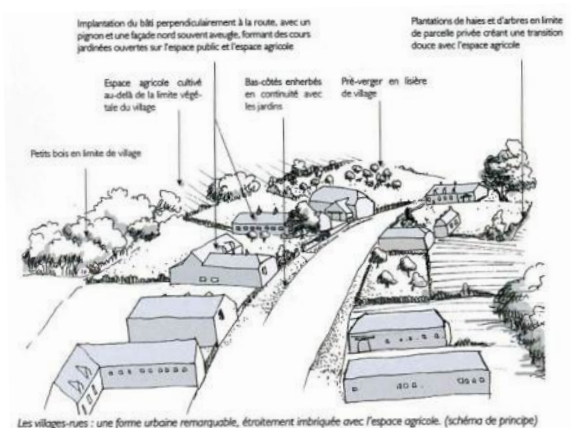


L'entité bâtie principale du territoire est le village qui reprend une configuration typique de « village-rue » ; en effet, le village s'étend sur une longueur d'environ 1,6 km sur la RD443.

Cette morphologie aux origines anciennes, est caractérisée par une organisation perpendiculaire à la route et offrant un pignon en façade sur rue. Cette disposition permet d'ouvrir la façade principale sur une cour, protégée par un mur ou une clôture végétale.

Même si l'enveloppe urbaine est unique, les ambiances urbaines sont variées selon la période de réalisation des constructions.

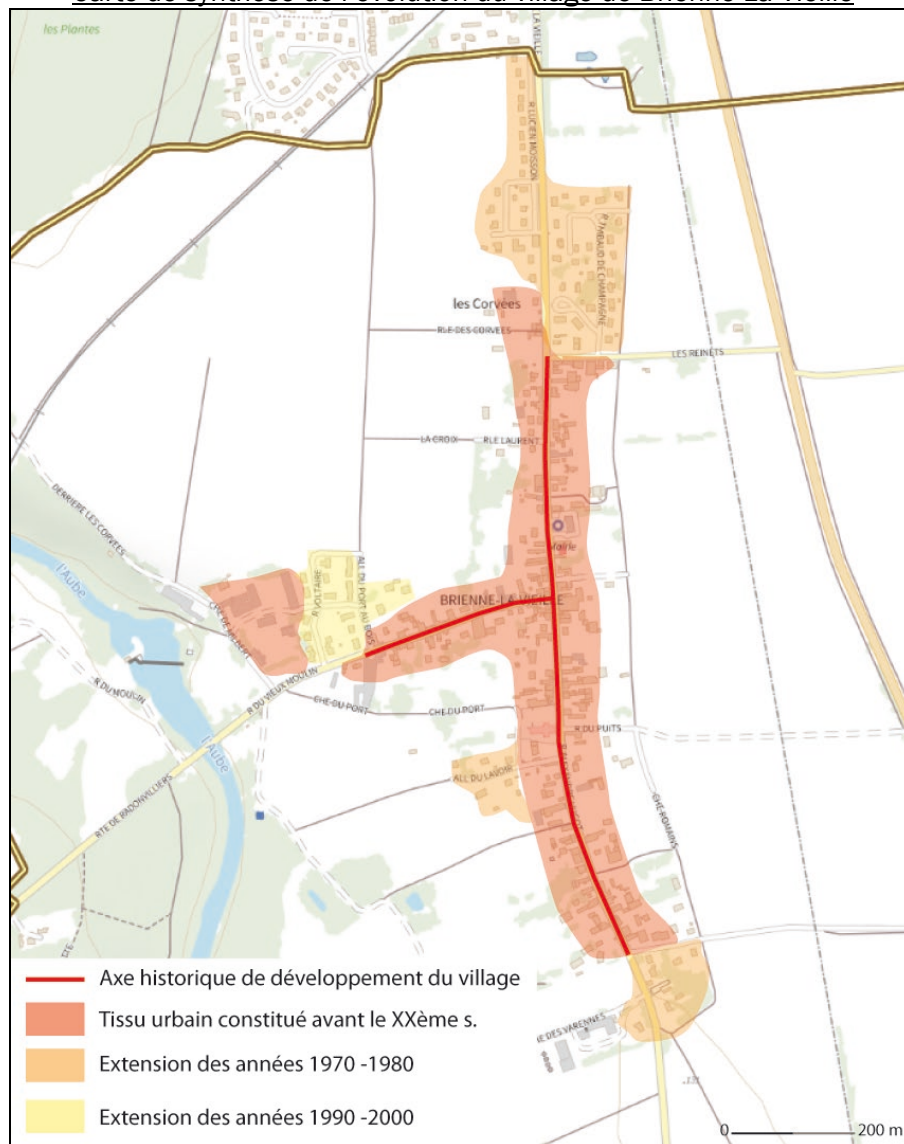
Organisation typique d'un « village rue »



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

2.2.2/ EVOLUTION DU VILLAGE

Carte de synthèse de l'évolution du village de Brienne-La-Vieille



Réalisation Perspectives sur fond de plan IGN

Les axes rouges indiqués sur la carte ci-dessus sont les axes historiques d'implantation des constructions. L'implantation des constructions le long de ces axes sont cartographiés depuis le XIXème siècle sur les cartes d'Etat-Major établies entre 1820 et 1866.

Les cartes de l'Etat-Major font également apparaître les premières constructions de l'écomusée ainsi que le moulin.

Jusqu'aux années 1970, le tissu urbain du village a peu évolué avant de connaître des extensions au Nord et au Sud sous forme de zones pavillonnaires.

Une nouvelle zone pavillonnaire est établie dans les années 1990 et 2000 permettant de créer une continuité urbaine entre le village et l'écomusée.

Comme indiqué précédemment, la commune connaît peu de constructions depuis 2007 ; il n'y a donc pas d'évolution particulière du tissu urbain.

Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien de Brienne-La-Vieille présente les caractéristiques traditionnelles de l'habitat aubois : des constructions rapprochées, denses, à l'alignement et pignon sur rue. Leurs façades sont orientées vers le Nord et le Sud dans une optimisation de l'éclairage naturel des différentes pièces du bâtiment. Les constructions sont souvent en front de parcelle.

L'architecture Auboise est également reconnaissable dans la composition des façades, la forme des toitures et le choix de matériaux avec la présence de pans de bois, de briques, de pierres et de tuiles rondes.



Rue du vieux Moulin



RD443

Caractéristiques du tissu urbain récent

Les constructions les plus récentes se distinguent par la couleur claire de leur façade, leur implantation en milieu de parcelle, leur forme architecturale qui présentent une complexité volumétrique. De plain-pied ou en surélévation, ces constructions sont facilement repérables dans le tissu urbain peu dense.

Quelques constructions du tissu urbain récent reprennent des caractéristiques architecturales traditionnelles en volumétrie ou en façade. D'autres contrastent plus avec ces critères.



Rue Thibault de Champagne



RD443

2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

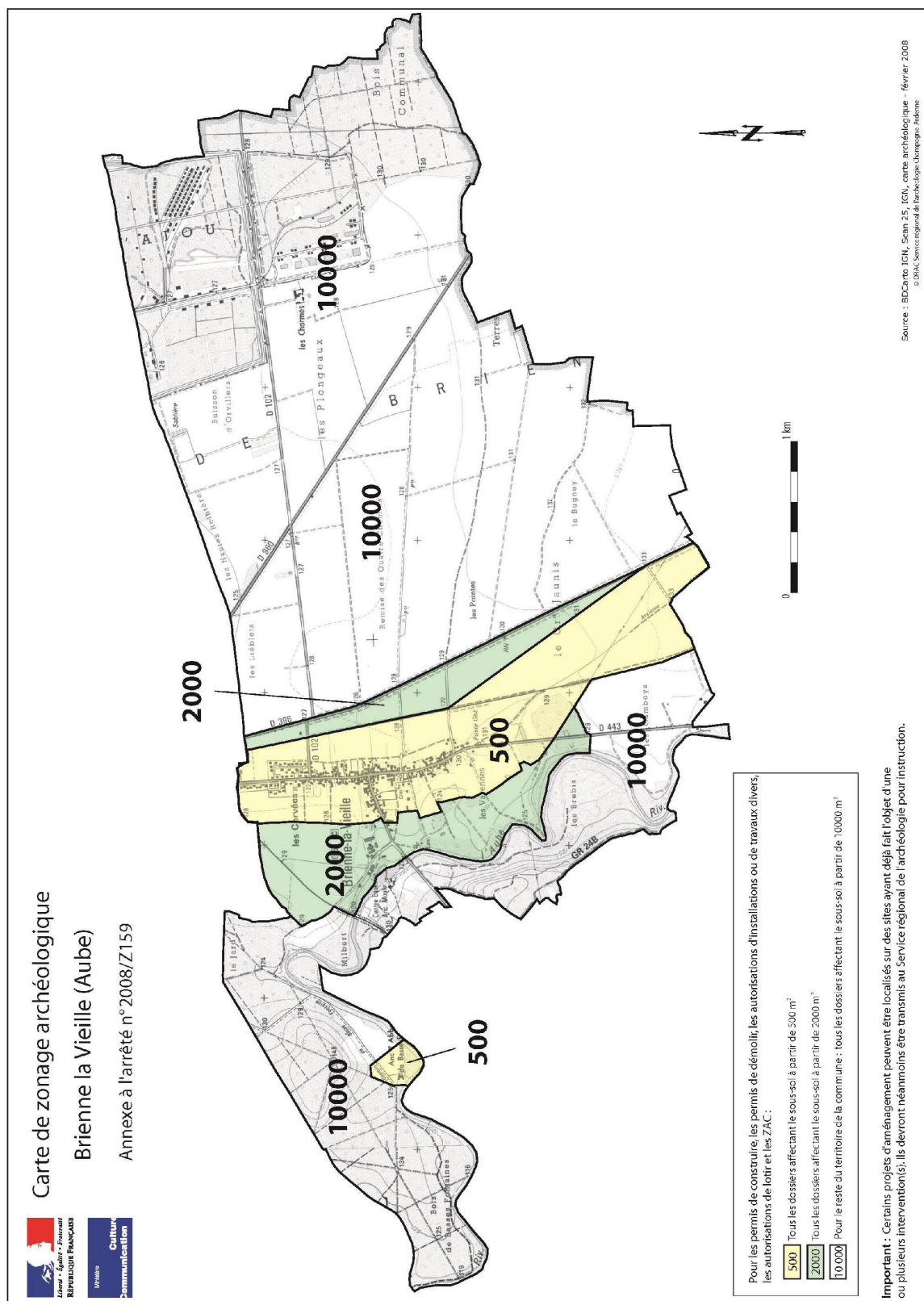
Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Brienne-La-Vieille. Cette cartographie présente trois types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



MONUMENT HISTORIQUE ET PATRIMOINE LOCAL

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Brienne-La-Vieille, 2 édifices sont protégés au titre des monuments historiques dont deux sont classés. Il s'agit :

- De l'église Saint-Pierre-aux-Liens appartenant à la commune et classée au Monument Historique par arrêté du 30 Juillet 1907 :

Eglise du XVI^{ème} siècle dans laquelle sont conservés 42 objets d'intérêt (horloge, clé de voute sculpté, sculpture du Christ, ...)

- De la croix de carrefour appartenant à la commune et classée au Monument Historique par arrêté du 25 Novembre 1916 :

Croix de carrefour du 2^{ème} quart du XVIII^{ème} siècle édifiée en 1738. Cette croix en fer forgé d'une hauteur totale de près de 5 mètres repose sur un socle en pierre massif. Celle-ci est implantée au carrefour des RD443 et RD102.

- De l'Abbaye de Basse-Fontaine (ancienne) faisant partie d'une propriété privée et inscrit sur la liste des Monuments Historiques par arrêté du 10 Juin 1926 :

Abbaye principalement construite au cours du XII^{ème} siècle. Elle se présente sous un ensemble bâti formant un U. Des détails architecturaux sont recensés en particulier sur le cloître qui est composé de colonnes surmontées de chapiteaux sculptés.

- De tronçons de voies romaines de Langres à Remps et de Troyes à Naix inscrits sur la liste des Monuments Historiques par arrêté du 05 Août 1982 :

Voies édifiées à l'époque Gallo-Romaine. Son tracé est encore visible le long de la limite Est du village sous l'aspect d'un chemin rural.



Eglise Saint-Pierre-aux-Liens – Croix de carrefour – Tronçon de voie romaine



Photos ancienne et récente de l'Abbaye de Basse-Fontaine

Des servitudes d'utilité publique attachées à la protection des monuments historiques y sont applicables selon un périmètre défini par un cercle de rayon de 500 mètres depuis les constructions en question.

Périmètres d'application des Servitudes d'Utilité Publique attachées à la protection des monuments historiques



Bâti traditionnel

De plus, le village de Brienne-La-Vieille se caractérise par la présence de nombreuses maisons traditionnelles de la Champagne avec des murs en briques ou à ossature bois et remplissage brique.



Photographies de bâti traditionnel en pan de bois et en brique

Calvaire et lavoir

On note également la présence de deux calvaires situés le long de la RD443 au Sud du village et au croisement de la voie romaine et de la rue du Puits et de l'ancien lavoir aux abords de l'Aube. A noter qu'il ne reste que la fosse du lavoir, le bâtiment ayant été détruit par le feu.



Calvaire au croisement de la voie romaine et de la rue du Puits, calvaire le long de la RD443 au Sud du village et ancien lavoir aux abords de l'Aube

Ancien Moulin

L'édifice datait du XIXe siècle. Il était implanté sur une chaussée bipolaire. Les deux voies d'eau, à linteau rectangulaire, étaient surélevées et le moulin était équipé de turbines dont les transmissions sont restées longtemps en place. Une troisième turbine a été installée plus tard sur la rive droite. Un incendie a ravagé ce moulin en 1826, puis en 1852. En 1874, c'est le vannage qui s'effondrait. Le dernier incendie, en novembre 2006, lui fut fatal et il a été totalement détruit.



Une partie de l'ancien moulin est aujourd'hui repris pour une mini centrale hydroélectrique.

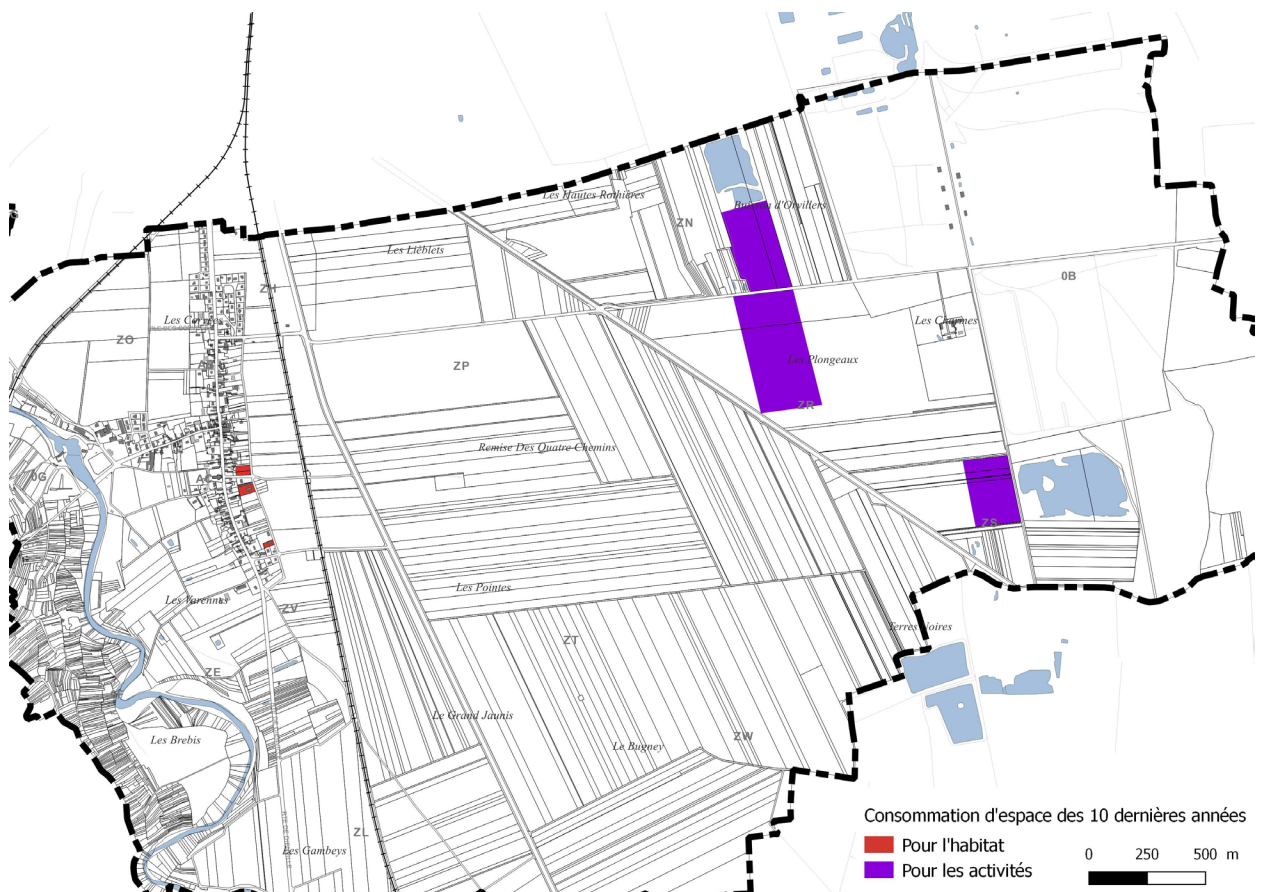
2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Source : Analyse des photos aériennes de 2009-2016 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2009 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2020 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, c'est 0,6 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 26,4 ha pour l'activité entre 2010 et 2020, **soit une consommation totale de 27 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 2,7ha par an.**

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2010 et 2020 sur l'ensemble de la commune :



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

2.2.5/ CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2003 ET 2012

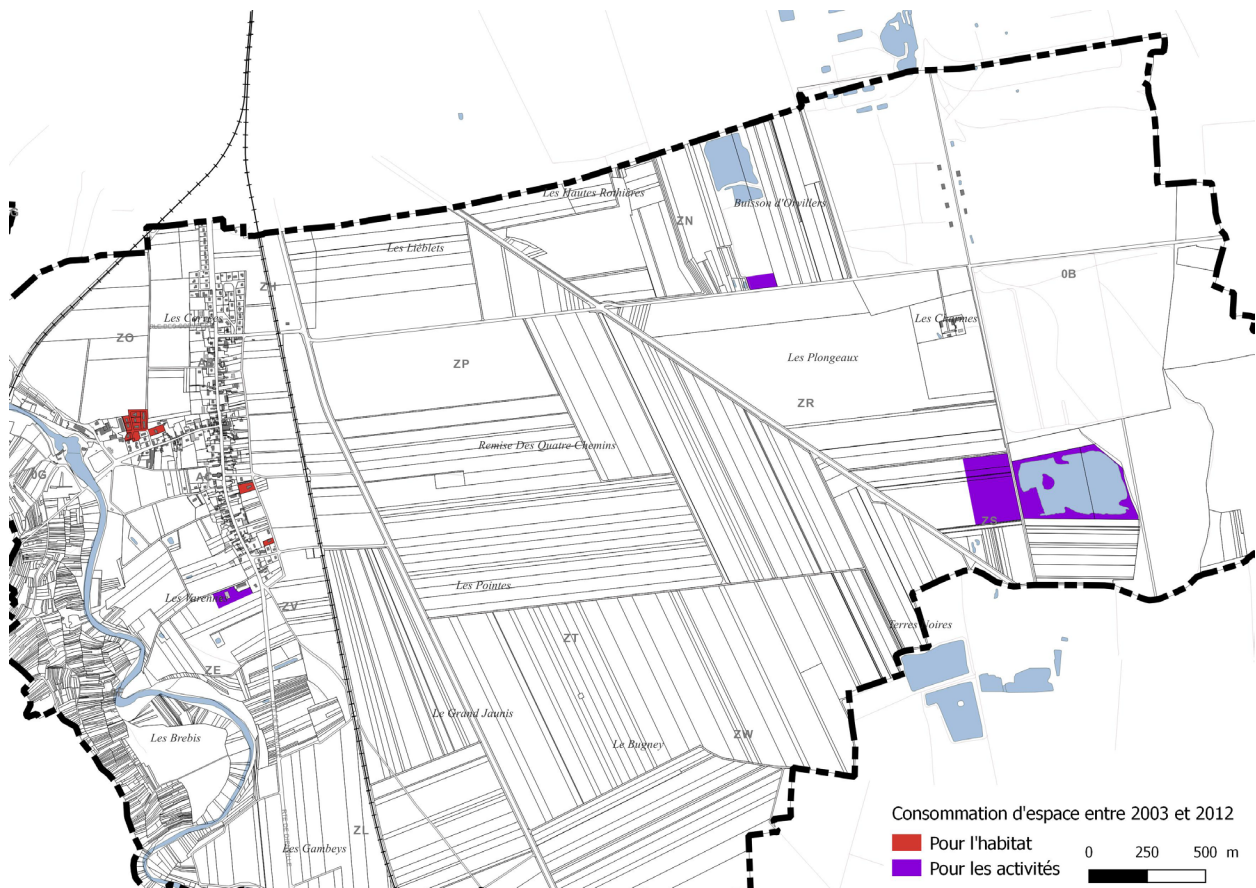
Source : Données communales, analyse des photos aériennes de 2003-2012

L'analyse des photos aériennes de 2003 et 2012 et des bandes de données parcellaires ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne entre 2003 et 2012.

Cette analyse doit permettre de répondre à l'objectif n° 11 et à la règle 16 du projet de SRADDET qui invite les territoires à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation de foncier naturel, agricole et forestier de 50% d'ici 2030 par rapport à une période de référence pouvant être 2003-2012 (plus forte consommation d'espaces à l'échelle de la Région).

Ainsi, c'est 1,7 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 20,5 ha pour l'activité entre 2003 et 2012, soit une consommation totale de 22,2 ha sur cette période de 10 ans représentant une consommation moyenne de 2,2 ha par an.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2003 et 2012 :



Réalisation : Perspectives sur fond Plan Cadastral Informatisé (PCI)

2.2.6/ POTENTIEL DE DENSIFICATION

Le village de Brienne-La-Vieille présente peu de dents creuses. En effet, seulement 10 terrains pouvant être considérés comme dents creuses de par leur taille (moins de 1000 m²) et leur position (des constructions de chaque côté de la parcelle à moins de 60 mètres) et ainsi accueillir 10 constructions.

Lors du bilan de la consommation d'espaces, on constate que des constructions se sont implantées récemment (au cours des 10 années) en épaississement du village sur des fonds de parcelles entre la RD443 et la voie romaine créant des espaces non bâtis en frange de l'urbanisation pouvant présenter un potentiel en épaississement de l'urbanisation.

On note cependant que ces fonds de parcelles sont principalement occupés par des jardins et vergers qui contribuent au maintien d'une ceinture végétale en frange urbaine de qualité.

Localisation des dents creuses et du potentiel de densification



Réalisation : Perspectives sur fond aérien Géoportail

2.3 DEPLACEMENT

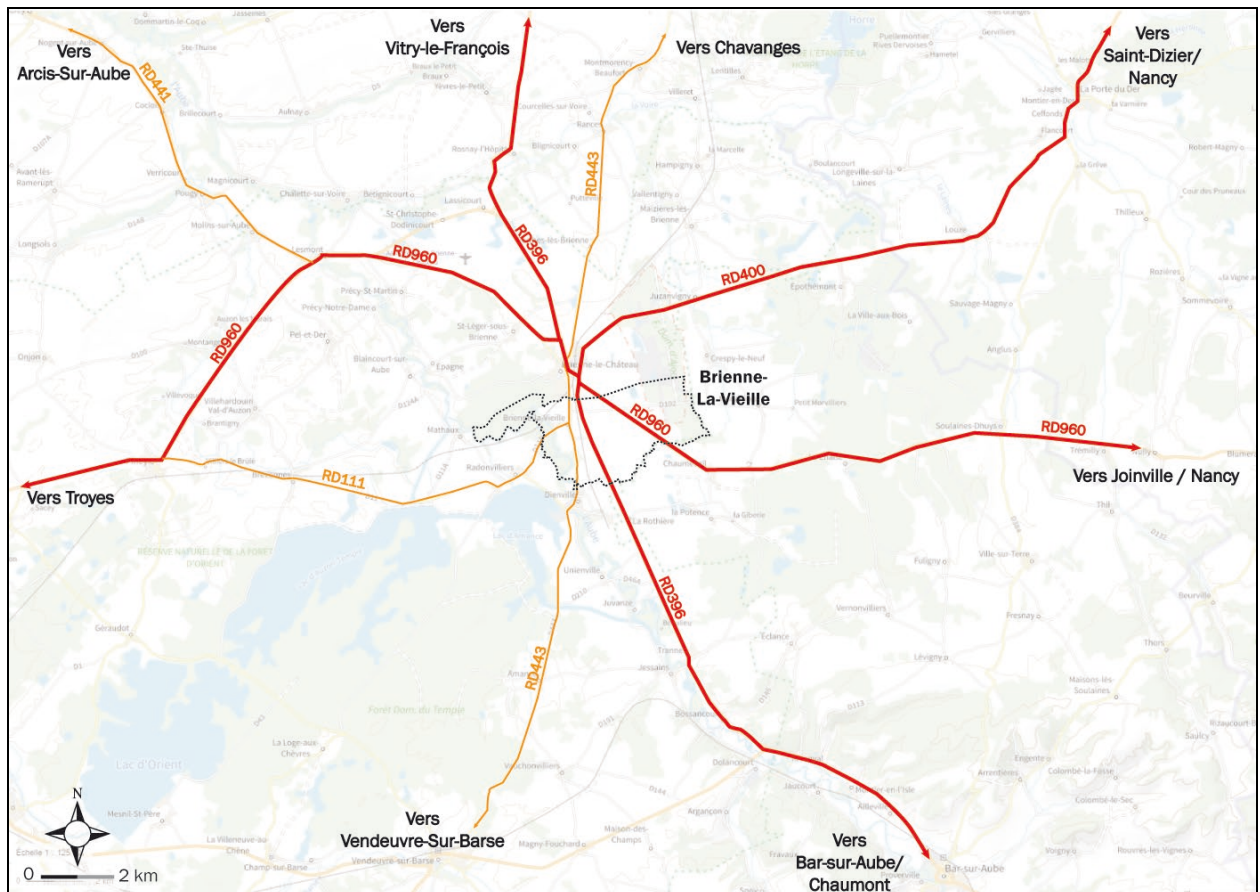
2.3.1/ INFRASTRUCTURES

RESEAU VIAIRE MAJEUR

La commune voisine de Brienne-Le-Chateau se situe au carrefour de nombreuses Routes Départementales d'importance départementale et régionale.

La commune de Brienne-La-Vieille profite donc de cette position au carrefour d'axe majeur et est traversée par 3 d'entre eux. Il s'agit :

- De la RD960 qui permet de relier Troyes à Nancy. Cet axe est éloigné du village de plus d'1km du village.
- De la RD396 qui permet de relier Vitry-le-François et Bar-sur-Aube. Cet axe se situe au plus proche des habitations à 250 mètres.
- De la RD443 qui permet de relier Brienne-le-Château à Vendeuvre-sur-Barse. Cet axe constitue l'axe principal de développement du village.



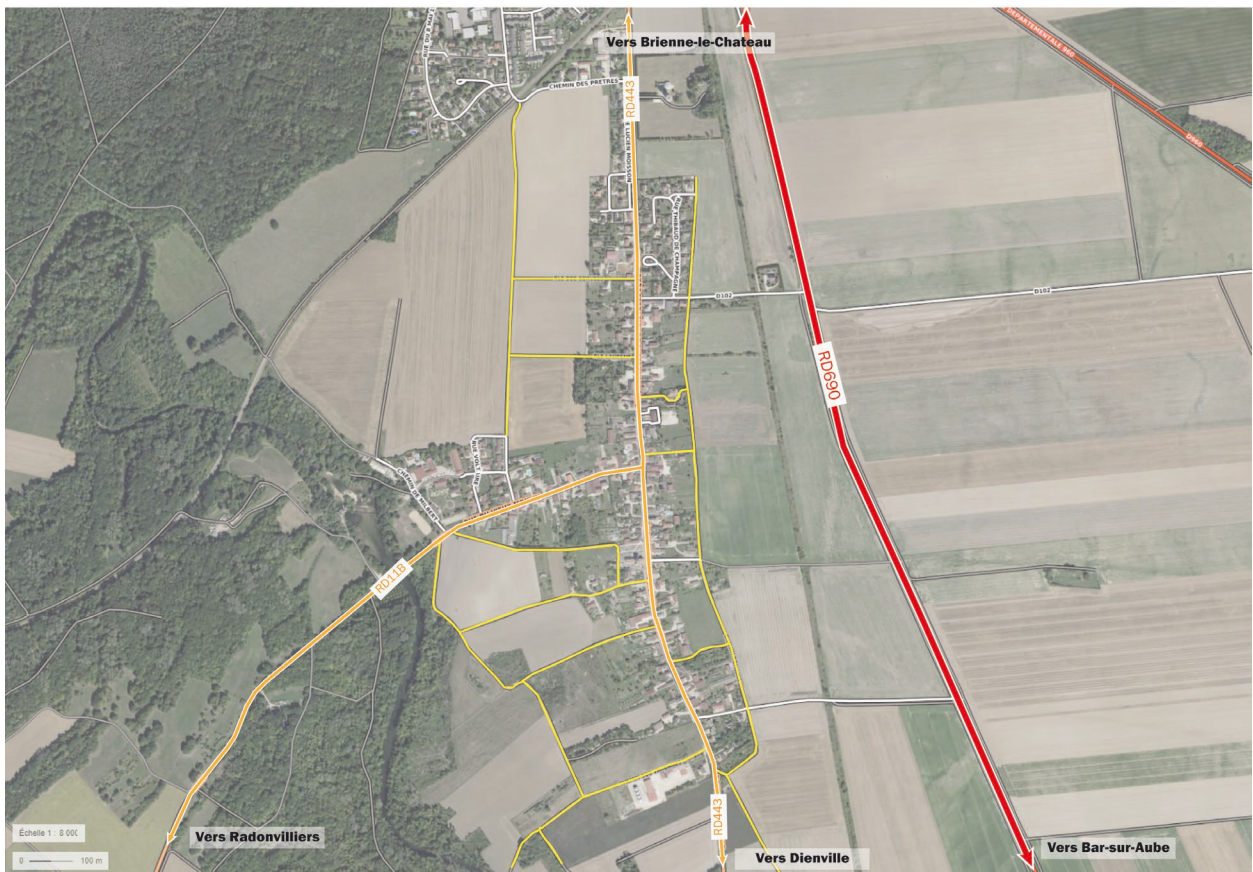
Réalisation : Perspectives sur fond IGN

RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

La route départementale RD443 constitue la colonne vertébrale du village. En effet, elle structure l'enveloppe urbaine qui s'est développée en village-rue.

Le réseau de voiries secondaires constitué principalement par des rues étroites est réalisé soit en épingle, soit en impasse. Il n'existe donc pas de maillage du réseau secondaire sur le village.

Cependant, il existe un vrai maillage de chemins et ruelles qui ceinture le village. En effet, des chemins parallèles à la RD443 se trouvent de part et d'autre du village à l'Est et à l'Ouest. Ces chemins et la RD443 sont ensuite reliés par des chemins et ruelles qui leur sont perpendiculaires (tracé jaune sur la carte ci-dessous).



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.3.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIERS

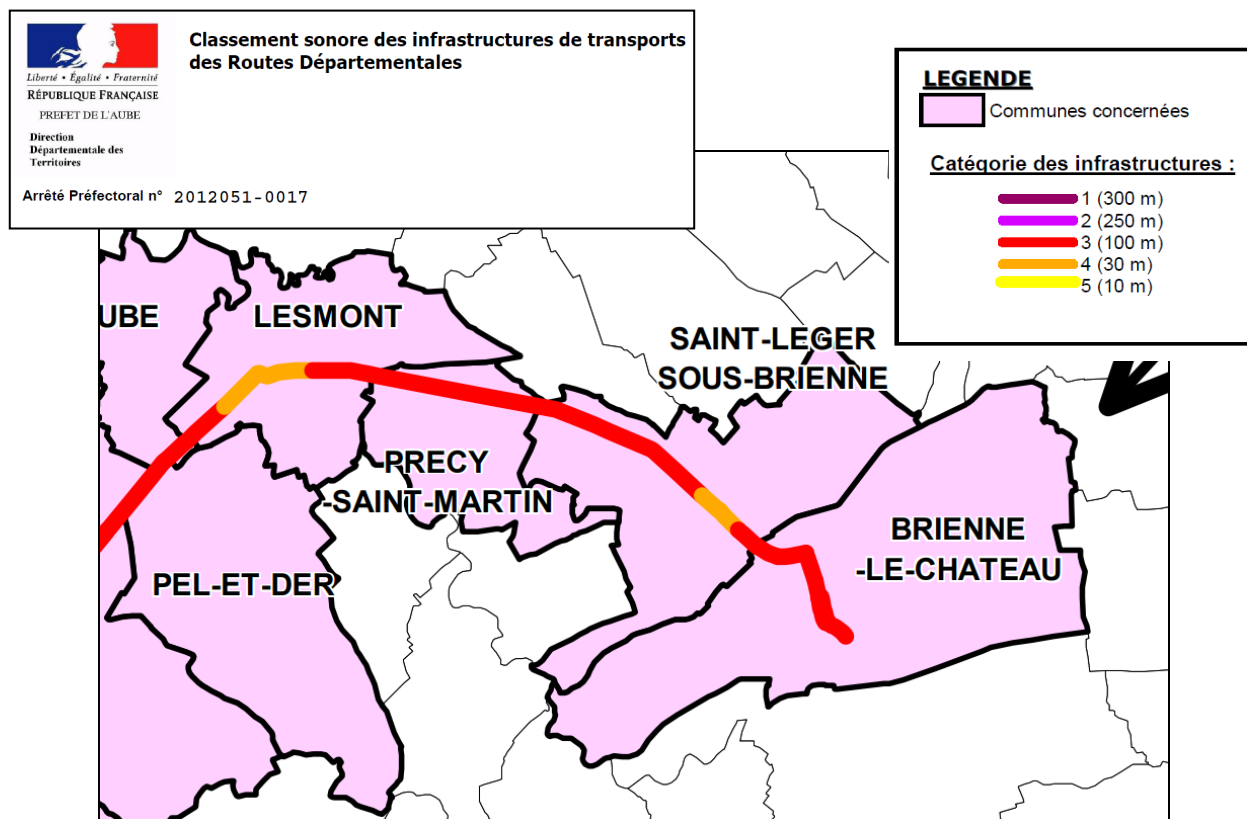
BRUITS ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Sur la commune de Brienne-La-Vieille les RD960 et 396 ne sont pas concernées par l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 Février 2012 malgré la circulation importance de ces axes. A noter cependant que la RD960 est identifiée jusqu'à Brienne-Le-Château.



Arrêté Préfectoral n° 2012051-0017

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

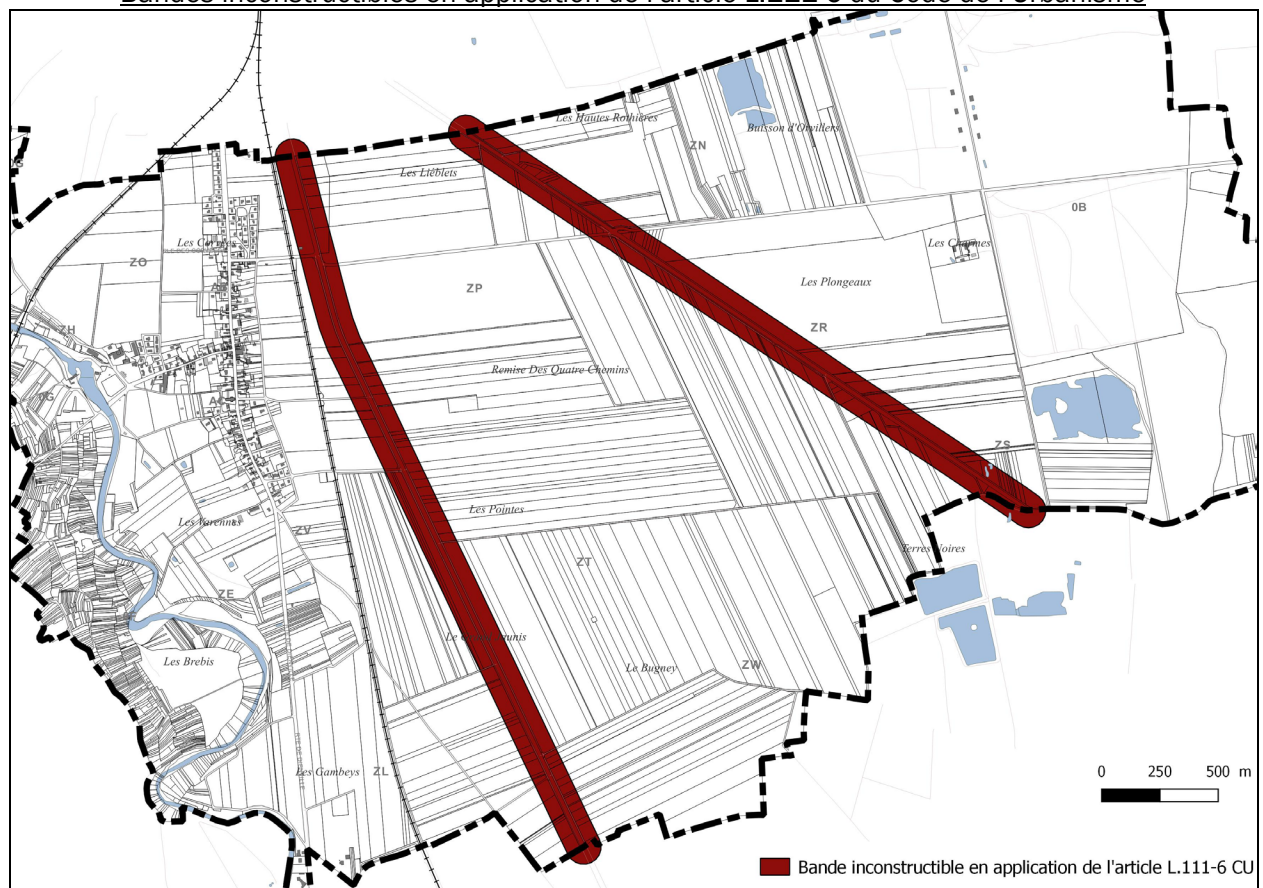
Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par deux voies classées route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD960 qui se trouve éloignée du village de Brienne-La-Vieille de plus d'1km et de la RD396 éloignée du village de plus de 250 mètres.

Bandes inconstructibles en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme



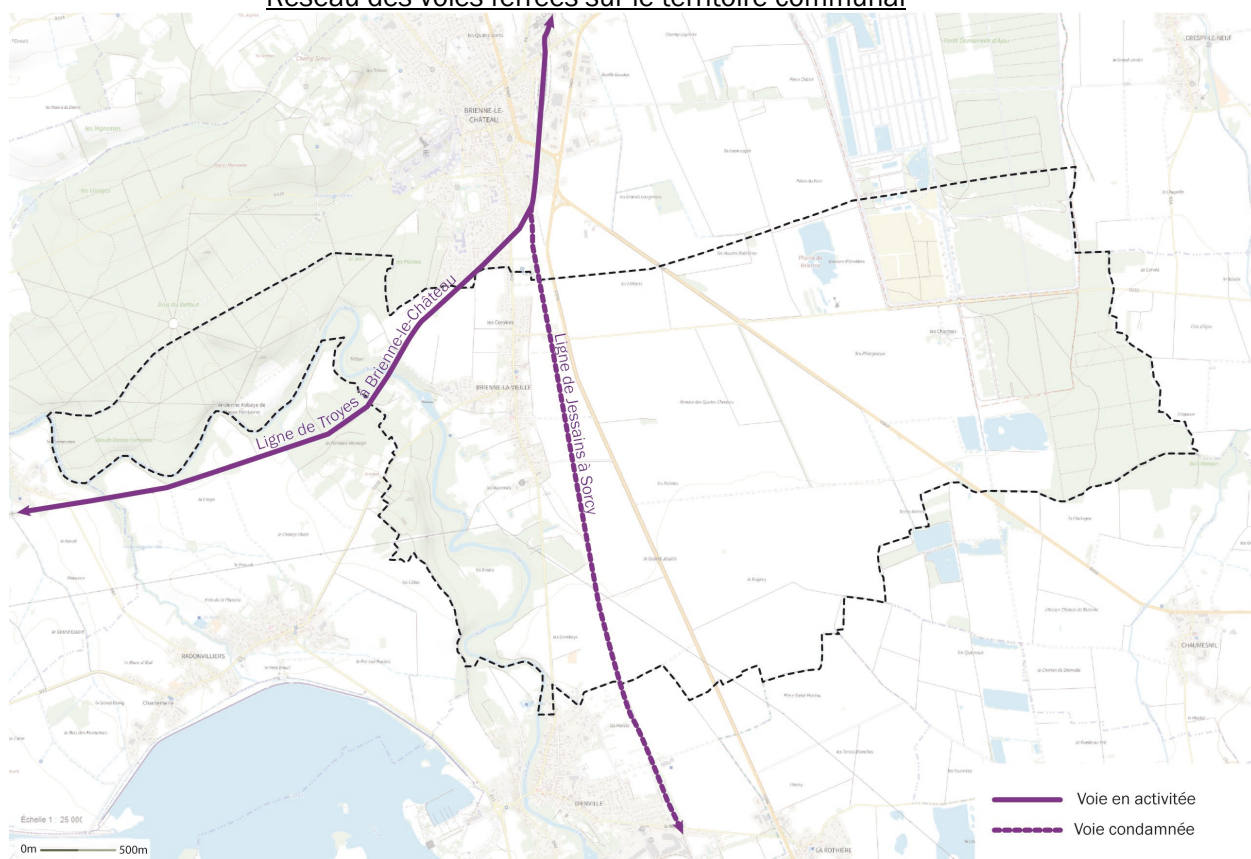
Réalisation Perspectives sur fond de plan BD Parcellaires

2.3.3/ RÉSEAU FERROVIAIRE

Le territoire de Brienne-La-Vieille est traversé par deux lignes de chemin de fer :

- La ligne de Troyes à Brienne-le-Château qui relie l'agglomération troyenne à Brienne-le-Château où elle rejoint la ligne de Jessains à Sorcy. Elle est un maillon de la relation fret Troyes - Vitry-le-François.
Elle constitue la ligne n° 012 000 du Réseau ferré national.
La ligne est mise en service de Troyes à Brienne par la Compagnie des chemins de fer de l'Est en Décembre 1886. Elle est fermée au service voyageur en 1950, mise en voie unique en 1976, puis fermée au service marchandise en 2005 sur la section Thennelières - Brienne-Le-Château.
Le service marchandise est réouvert en 2010 et est toujours actif.
- La ligne de Jessains à Sorcy qui reliait Jessains sur la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville à Sorcy-Gare sur la ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg-Ville.
Elle résulte du regroupement de deux tronçons historique et de vocation radicalement différents : de Jessains à Montier-en-Der et de Montier-en-Der à Sorcy-Saint-Martin.
La commune de Brienne-La-Vieille est concernée par le tronçon de Jessains à Montier-en-Der.
La ligne est fermée au service voyageur en 1938 et au service marchandise en 1999.
La voie est aujourd'hui condamnée au passage à niveau qui a été recouvert.

Réseau des voies ferrées sur le territoire communal



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.3.4/ TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le Transport à la Demande Tinéa mis en place par la Communauté de Communes des Lacs de Champagne. L'inscription est gratuite et permet de se déplacer en taxi seul ou à plusieurs pour 5 euros.

La commune est desservie par le réseau de bus scolaire du réseau FLUO Grand Est qui permet notamment de desservir les établissements scolaires de Bar-sur-Aube. L'arrêt de Bus se situe au niveau de la Mairie.

A noter qu'aucune ligne de bus régulière Fluo Grand Est ne distribue la commune.

2.3.5/ STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics et le long des principaux axes de communication du village :

- 20 places matérialisées dont 1 PMR à la mairie et à la salle des fêtes,
- un espace de stationnement non matérialisé à l'arrière de la salle des fêtes,
- 20 places matérialisées le long de la rue du Vieux Moulin (RD11B),
- 10 places matérialisées dont 2 PMR à la Maison des Mots,
- 6 places matérialisées le long de la RD443.

De plus, les larges trottoirs de la RD443 permettent le stationnement de véhicules.

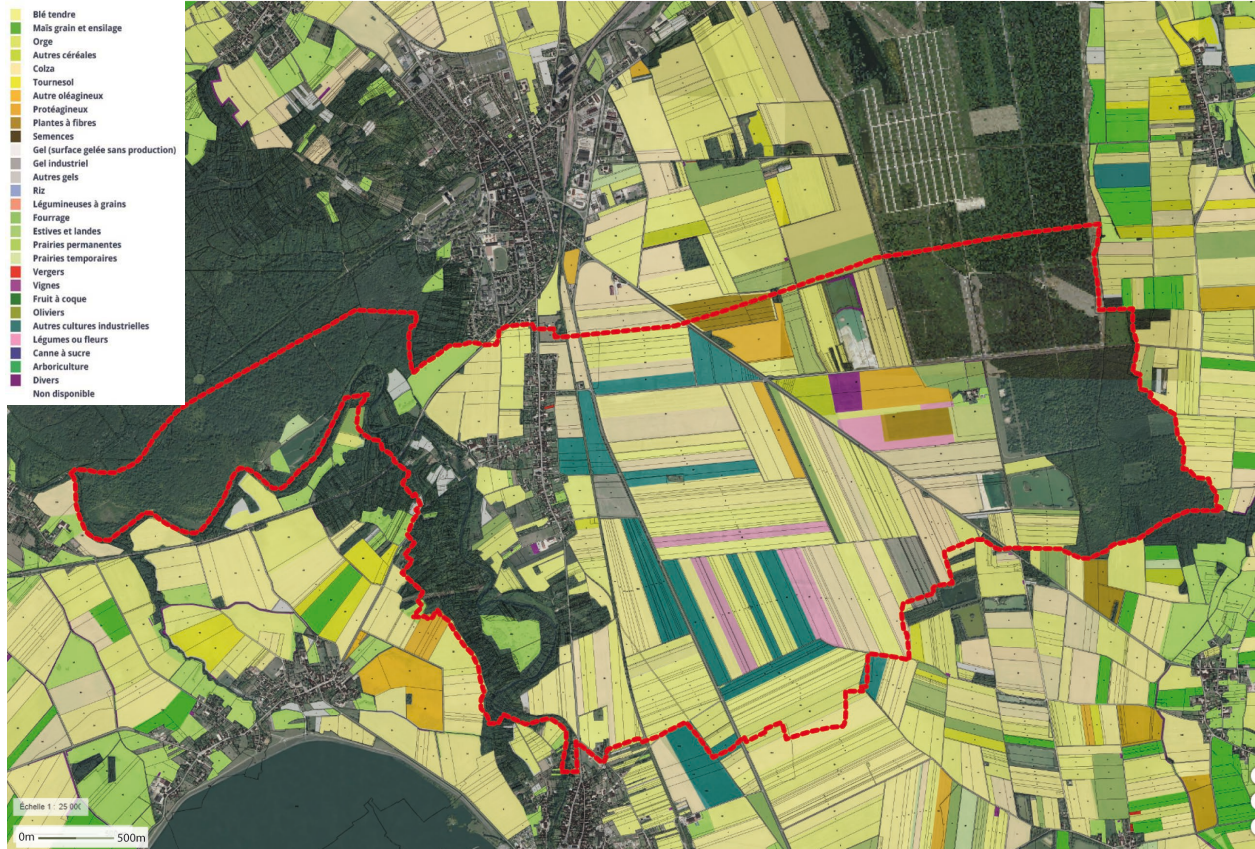
La commune ne compte pas de borne de recharge pour voitures électriques ; cependant les communes voisines de Brienne-le-Château, Dienville et Radonvilliers en compte respectivement 3, 2 et 1.

2.4 ECONOMIE LOCALE

2.4.1/ ACTIVITÉS AGRICOLES

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2019



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2019 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières et de cultures dites « industrielles » (betteraves à sucre, ...).

On note également la présence de quelques parcelles agricoles dédiées aux légumes et aux fleurs.

A noter que la commune de Brienne-La-Vieille n'est pas comprise dans des aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a permis d'identifier 3 sièges d'exploitations sur le territoire communal. Les exploitations citées ci-dessous sont localisées sur la carte en page suivante. Il s'agit de :

1- L'EARL des Charmes dont l'exploitation est située au lieu-dit « les Charmes » dans le périmètre de sécurité du site de l'armée.

Il n'y a pas d'élevage.

Sur l'exploitation, on note la présence de bâtiments de stockage de paille de chanvre, un séchoir au gaz, des bâtiments pour le matériel et une habitation.

2- EARL des Varennes dont l'exploitation de grandes cultures sans animaux est composée de 4 silos à grains, 4 cellules de stockage ainsi que du stockage de pommes de terre. Les volumes stockés sont en deçà des niveaux nécessitant une déclaration.

L'exploitation est reconnue au titre de la norme ISO 142001 et en agriculture raisonnée. Il y a été développé un site propre et vertueux.

Afin de réduire les nuisances liées au trafic d'engins agricoles et de transports de marchandise à certaines périodes, un autre chemin d'accès a été créé pour privilégier un circuit de circulation afin de mieux gérer les flux et de diminuer le plus possible les gênes.

D'ici 4 à 5 ans, il devrait y être développé un nouveau bâtiment de stockage de légumes réfrigéré.

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur certains bâtiments et une réflexion est portée sur un projet de méthanisation. L'exploitation se situe en effet non loin de la canalisation de desserte de gaz qui permettrait de mieux valoriser la production.

3- GAEC de la Fosse le Double. Absent lors de la réunion de concertation, les bâtiments sont identifiés par les élus.

Selon la Chambre d'Agriculture, l'exploitant aurait comme projet de construire un bâtiment agricole (parcelles cadastrales ZO 34, 35, 36, 37) à l'extérieur du village à moyen terme dans l'objectif de sortir l'activité agricole du village.

La base de données SIRENE sur Brienne la Vieille comporte 9 entreprises ayant un code APE 01.XX caractéristique des entreprises ayant une activité agricole

Ainsi, deux exploitations ayant des activités d'élevage sont identifiées en plus des activités précédentes :

- L'EARL Basse Fontaine (Chemin de Basse Fontaine), créé après la rencontre des exploitants, pour une exploitation avec un élevage de volailles. Le régime sanitaire (ICPE/RSD) s'appliquant à cet élevage n'est pas encore connu.

- Amicale Equestre Vieux Moulin

Le RSD de l'Aube (article 153) impose un périmètre sanitaire de 50 m vis à vis des tiers pour les activités d'élevage équin.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE BRIENNE-LA-VIEILLE
Réunion de concertation du 22.12.20



2.4.2/ ACTIVITÉ SYLVICOLE

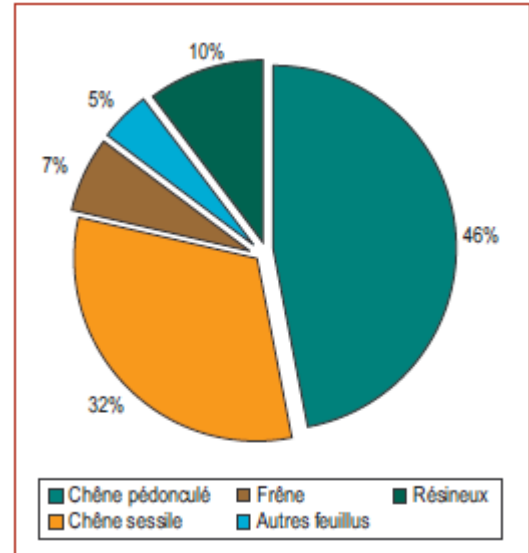
Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2006 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Brienne-La-Vieille.

Essences de la Champagne humide



S

Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée, le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

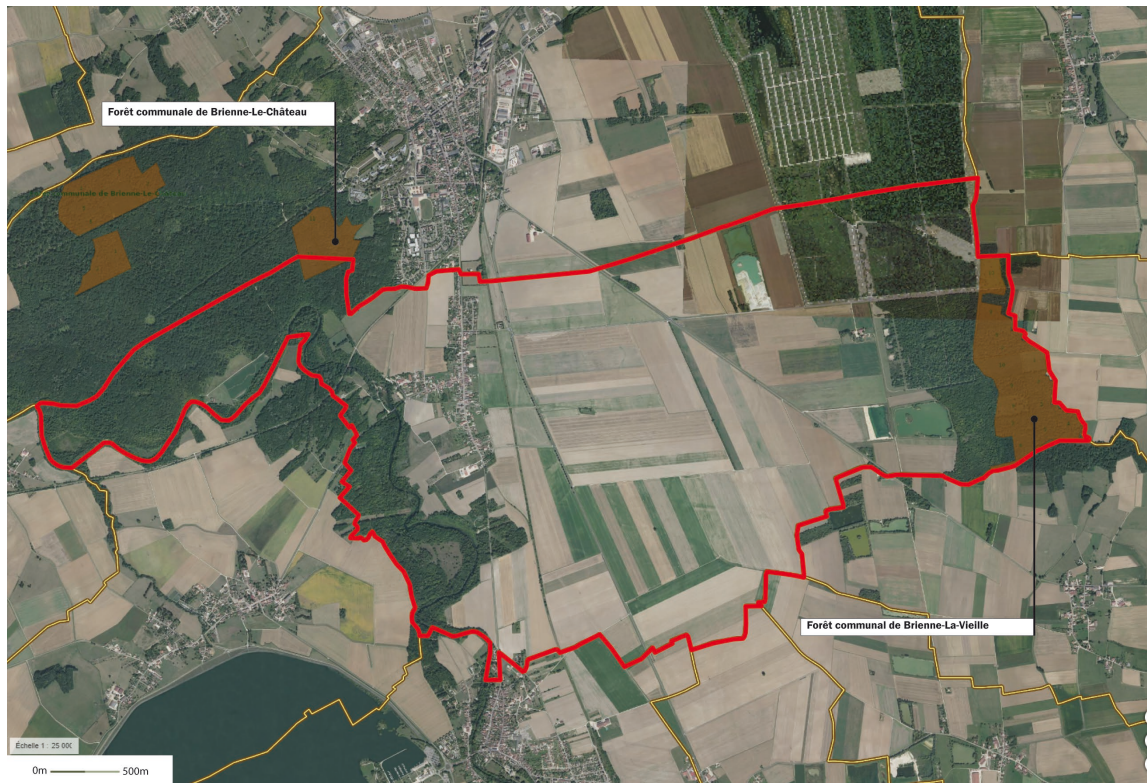
- « Conversion directe » des taillis et mélanges futaie-taillis par détournement ou par balivage intensif d'essences nobles, précieuses ou secondaires valorisantes (tilleul) ;
- Conversion par régénération naturelle déjà engagée largement dans certains massifs ;
- Conversion en futaie irrégulière ;
- Rénovation et amélioration des mélanges taillis-futaie par bouquets maintenant une certaine hétérogénéité des âges au sein de la parcelle ou du groupe de parcelles par :
 - balivage des zones riches en essences précieuses,
 - renouvellement des bouquets arrivés à maturité par régénération naturelle de toutes essences précieuses dont le Chêne. Avec cette essence, les exemples sont encore peu nombreux mais donnent des résultats satisfaisants au prix d'un suivi attentif,
 - enrichissement principalement par trouées : à ce jour, les essences à croissance rapide et introduites à larges espacements ont souvent été favorisées : Merisier - Frêne - Chêne rouge. La notion d'enrichissement pourrait être étendue aux chênes indigènes et de même localement au Hêtre ainsi qu'à certains peupliers.

De manière générale, les essences à introduire et à favoriser resteront les essences feuillues.

A noter que le territoire compte deux forêts domaniales, relevant du régime forestier. Il s'agit d'une partie de la forêt communale de Brienne-Le-Château au Nord-Ouest et de la forêt communale de Brienne-La-Vieille.

Pour tout projet d'occupation en forêt communale, l'avis de l'ONF est obligatoire pour vérifier la compatibilité du projet avec le régime forestier.

Forêts relevant du régime forestier



2.4.3/ ACTIVITÉS ARTISANALES ET DE SERVICES

Les commerçants, activités de services sont répartis dans le tissu urbain. On recense notamment une pizzeria, un restaurant et une société de taxi.

Le tissu urbain compte également des activités artisanales tel qu'un ébéniste et un fabricant de meubles en bois.

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientation et d'Objectifs à « Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières. » Dans ce cadre, une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

La commune n'est pas concernée par une zone spécifique dédiée aux activités économiques.

2.4.4/ ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La commune de Brienne-La-Vieille profite de sa situation au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Ce dernier doit son nom au massif forestier de plus de 10 000 hectares d'un seul tenant, ancienne possession pour une plus grande part, des ordres militaires des Templiers et des Hospitaliers.

Le Parc est né le 16 octobre 1970, et fut l'un des cinq premiers parcs créés. Ceux qui en prirent l'initiative ont apprécié la valeur de ce territoire au patrimoine d'une grande qualité, mais à l'équilibre fragile. Aujourd'hui, le Parc rassemble 57 communes, soit 22 164 habitants sur un territoire d'une superficie de 71 489 hectares.

Ainsi on trouve des sites tels que l'espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires à Piney et l'office de tourisme de Brienne-Le-Château.

Ces atouts ont permis de développer une offre touristique tournée vers le cadre naturel et rural de la commune.

Ainsi on trouve sur la commune des chambres d'hôtes, deux restaurants, ASPRA - Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Rural et Artisanal et l'écomusée de la Forêt d'Orient.

L'Ecomusée de la Forêt d'Orient et l'ASPRA permettent de découvrir la vie rurale à travers ses métiers et son habitat.

L'Ecomusée est un lieu d'accueil, d'informations et de réflexions consacré à la richesse du patrimoine régional ; ils ont organisé des visites commentées et des événements.

De plus, un projet de réhabilitation de l'ancienne Abbaye de la Basse Fontaine a été engagée pour faire un marché de producteur, des plantations fruitières, des ruches et une ferme pédagogique.

-102-

Il faut également noter que certaines carrières qui ne sont plus exploitées pour l'extraction, accueillent de nombreuses activités liées au tourisme, en particulier à la pêche de carpes.

[illegible]

2.4.5/ ACTIVITÉS DE CARRIÈRES

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Ce schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux.

Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour le 22 février 2007. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-schemasdepartementaux-des-carrieres-r143.html>

La commune de Brienne-La-Vieille connaît depuis les années 2000 plusieurs ouvertures d'activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Aujourd'hui, deux sites d'extraction sont encore en activité. Il s'agit :

Adresse de l'exploitation	Société	Activités	Rubrique	Régime	arrêté préfectoral
"Les Fricots" et "Ferme des Charmes"	BHS	Carrières - Produits minéraux non dangereux, inertes	2510 et 25127	A	25/10/2004
"Ferme des Charmes"	GIE CARRIERES DU BRIENNOIS	Carrières (exploitation de)	2510-1	A	

Ces activités se situent à proximité de la ferme des Charmes et sont éloignées du village.

Remise en état après exploitation :

L'arrêté préfectoral n°10-2267 du 10 juillet 2010 autorisait la société SAS CHAPLAIN à exploiter sur une durée de dix ans une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille au lieu-dit « La Fosse aux Vaches ».

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire n°PCIC P2019091-0001 en date du 01/04/2019 stipule les conditions de remise en état finale de la carrière après exploitation (cf. arrêté préfectoral n°PCIC P2019091-0001 - remise en état de carrière - en annexe).

2.4.6/ ACTIVITÉS HYDROELECTRIQUES

Le barrage sur l'Aube lié à l'ancien moulin est aujourd'hui utilisé pour une centrale hydroélectrique.

Cette mini centrale hydroélectrique a été activée sur le site de l'ancien Moulin à farine de Brienne-La-Vieille en 2014.

L'énergie produite par cette installation est équivalente à la consommation électrique de 280 foyers. Elle sera injectée dans le réseau d'ERDF.

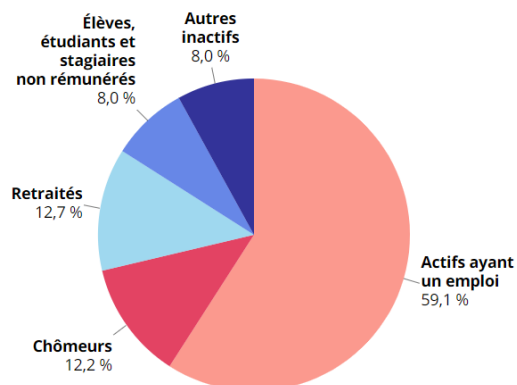
2.4.7/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2010 et RP2017 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Les actifs ayant un emploi représentent 59,1% de la population active en 2016. Cette proportion est en augmentation par rapport à 2012 (57,2%).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2012 et 2017, passant de 7,8% à 12,2%, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 17,2% en 2016.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 5,9% en 2012 à 8% en 2017. La part des retraités diminue passant de 18,2% en 2012 à 12,7% en 2017.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2017, 15,7% de la population active travaillent et habitent à Brienne-La-Vieille. Ce taux est en augmentation, puisqu'il était de 11,5% en 2012.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 84,3% des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles vers les bassins d'emplois.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 93,6% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune.

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Brienne-La-Vieille fait partie du regroupement pédagogique intercommunal géré par la Communauté de Communes des Lacs de Champagne.

Les élèves de Brienne-La-Vieille sont envoyés au pôle scolaire de Brienne-Le-Château, inauguré en 2015. Il comprend 4 classes maternelles et 11 classes primaires.

Après l'école primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Brienne-Le-Château.

La Communauté de Communes gère également l'accueil périscolaire. Il s'agit du temps du matin avant la classe (garderie du matin) à partir de 7h du matin, du temps du midi interclasse (cantine) et du temps du soir après la classe (garderie du soir) jusqu'à 19 h.

2.5.2/ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- une Mairie,
- une salle des fêtes,
- l'église et le cimetière attenant,
- la maison des mots, qui est un Centre Médico Psychologique pour les mineurs et dont la gestion est publique,
- une salle communale mise à disposition du club des aînés.

2.5.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Brienne-La-Vieille relève de l'assainissement collectif. Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Brienne-le-Château via des pompes de relevage.

La gestion de l'assainissement collectif se fait en régie.

La station d'épuration présente une capacité nominale de 7300 Equivalents-Habitants. Celle-ci ne présente aucune anomalie selon les données 2020 mise en ligne par le SDDEA sur le site de donnée public www.services.eaufrance.fr.

A ce jour, la station d'épuration est correctement desservie pour accueillir de nouveaux habitants.

A noter que l'écart situé le long de la RD443 en limite de commune Sud est desservi par la station d'épuration de Dienville.

En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'une enquête publique (01/02/2008) et d'un arrêté municipal en date du 01/03/2008.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

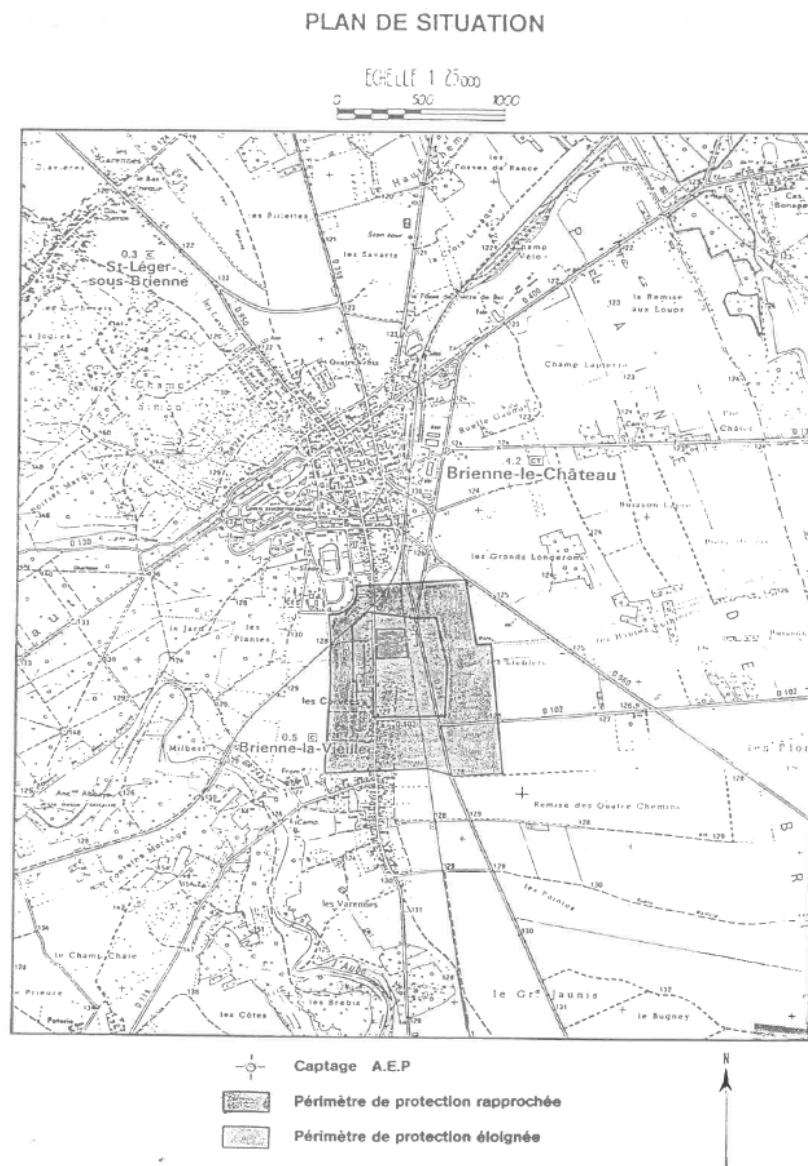
La commune de Brienne-La-Vieille appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de la Région de Brienne-Le-Château, lequel regroupe 12 communes. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Ce sont 5 894 habitants qui sont desservis par le COPE en 2019. Les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance ne font apparaître aucune anomalie, tant en qualité qu'en quantité d'eau distribuée.

La commune de **Brienne-La-Vieille** est alimentée par deux puits (codes BSS 02637X0057 et 02637X0058) situés Lieu-dit Folie Robin sur la commune de Lassicourt.

Qualité de l'eau distribuée :

L'eau desservie respecte les valeurs des références et des limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

La commune est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable instauré par arrêté préfectoral n°91-128A du 16 janvier 1991.



Extrait de l'arrêté préfectoral n°91-128A du 16 janvier 1991

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie :

- L'ensemble des voies de circulation permettant l'accessibilité des bâtiments aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI) :

Caractéristiques	Voies Engins
Largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	3 m
Hauteur libre minimum	3,50 m
Pente inférieure ou égale	15 %
Force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui
Résistance au poinçonnement	sans objet
Rayon intérieur du virage R minimum	11 m
Si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R

N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.6.1/ ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Brienne-La-Vieille est concernée par 5 installations classées ICPE.

Adresse de l'exploitation	Société	Activités	Rubrique	Régime	Date récépissé ou arrêté
Les Fricots	BHS – Béton de la Haute Seine	Exploitation d'une carrière	2510-1 2517-3	A D	25/10/2004 06/02/2017
Lieu dit « La Fosse aux Vaches »	CHAPLAIN SA	Exploitation d'une carrière	2510-1 2515-2	A	12/07/2010 01/04/2019 24/11/2021
Lieu dit « La Fosse aux Vaches »	CHAPLAIN SA	Maintien d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit sur une carrière réaménagée	2515-1-b 241762	D D	24/11/2021
2 bis, Chemin de Varennes, parcelle ZC154	EARL des Varennes	Stockage d'engrais liquide	2175-2	D	28/08/2008
La Ferme des Charmes	GIE DU BRIENNOIS	Exploitation d'une carrière	2510-1	A	13/06/2017

Ces activités se situent principalement à proximité de la ferme des Charmes et sont éloignées du village.

Services gestionnaires : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

Unité Départementale Aube/Haute-Marne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD 10/52-DREAL)
1 boulevard Jules Guesde – CS 70377
10025 TROYES Cedex

SITE SEVESO

Issues de la directive européenne Seveso I de 1982 modifiée, reprise par l'arrêté du 10 mai 2000, les installations classées Seveso sont des ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantité telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

Cette directive distingue deux catégories d'établissements :

- les sites « Seveso seuil bas » qui présentent des risques forts,
- les sites « Seveso seuil haut » qui présentent des risques majeurs.

Dans la réglementation française, un site Seveso seuil haut est classé AS au titre des installations ICPE.

Les sites « Seveso seuil haut » doivent obligatoirement faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Un établissement Seveso seuil haut l'EPMU Champagne Lorraine (site militaire) est présent sur le finage de la commune de Brienne-le-Château (explosifs) et, concerne également la commune de Brienne-La-Vieille (servitude AR3 définissant un périmètre de protection - cf carte des S.U.P.).

Par décret en date du 15 février 1994, le dépôt de munitions de Brienne-le-Château (Aube) est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense.

A noter qu'un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprenant ce polygone d'isolement est en cours d'instruction à la Préfecture. Les éléments du PPRT seront annexés au PLU après approbation du PPRT par le Préfet.

2.6.2/ RISQUE LIÉ AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

2.6.3/ RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaine, économique et environnementale.

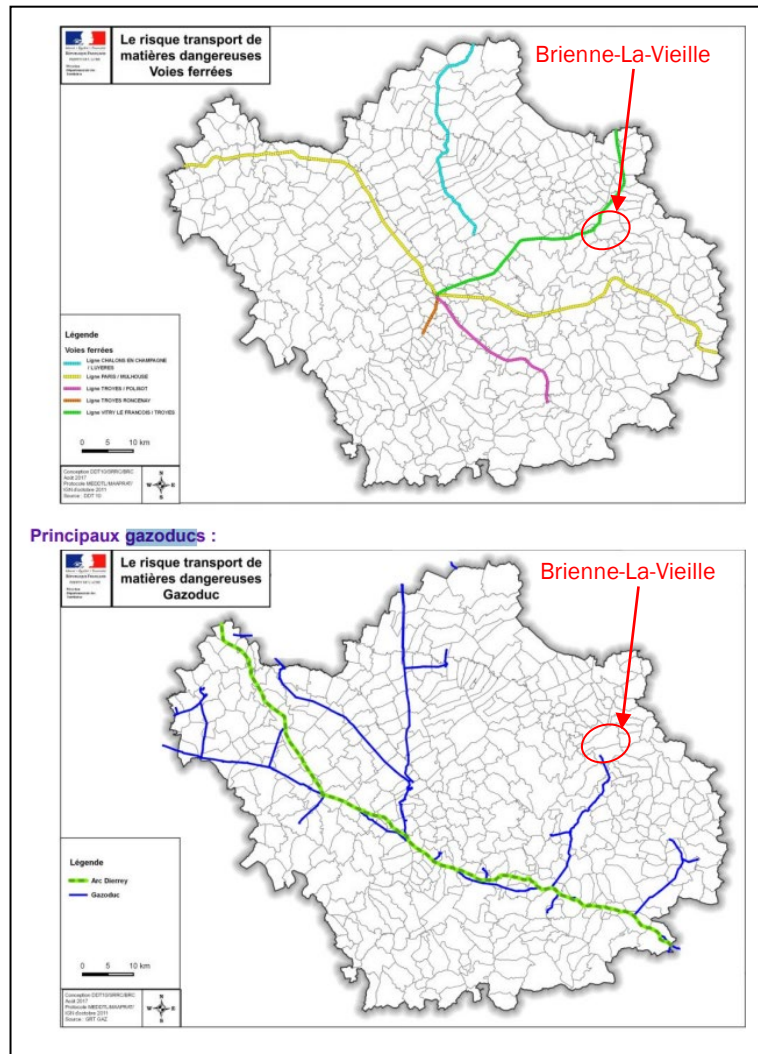
Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, la commune de Brienne-La-Vieille est concernée par :

- la RD960,
- la RD396,
- le RD443,
- la voie ferrée Vitry-le-François – Troyes,
- un gazoduc.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.



2.6.4/ RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

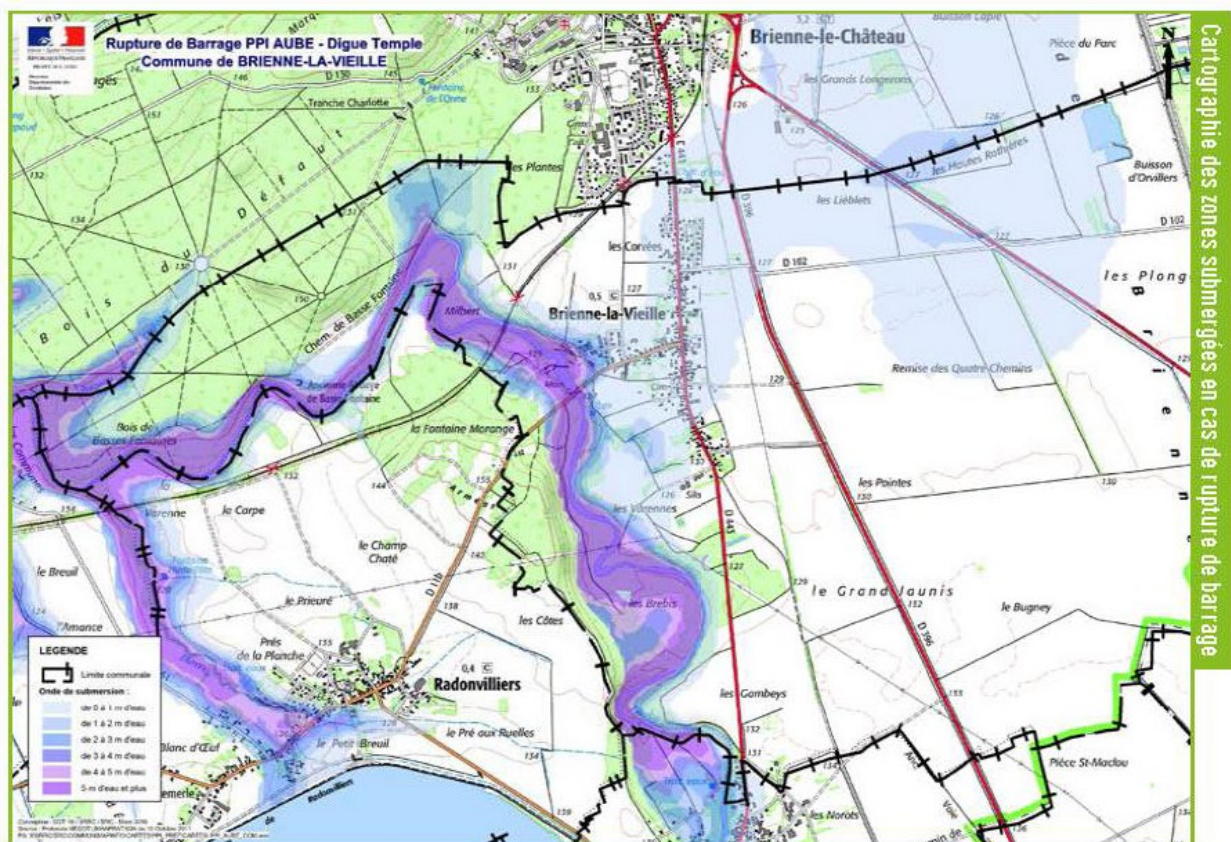
Les risques liés au barrage résident dans l'hypothèse d'une rupture progressive des barrages, car la conception et la configuration de ces ouvrages écartent, à priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale.

Pour prévenir et informer les citoyens concernés des plans d'intervention (PPI) des barrages des lacs-réservoirs, et conformément à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, a mis à disposition des brochures et des affiches pour chaque commune concernée. Les brochures permettent d'informer sur l'existence et la nature du risque, ses conséquences ainsi que les mesures prévues à cet effet.

Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ont été approuvés le 28 mars 2017.

Le territoire de la commune de Brienne-La-Vieille est concerné par le risque « rupture de barrage » du barrage-réservoir Aube d'une capacité de stockage de 170 millions de mètres cubes, et de l'éventualité, malgré une probabilité extrêmement faible, d'une rupture de la digue du Temple.

En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir de la vallée. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans document ci-dessous.



Situation : Zone d'inondation spécifique (ZIS)



Temps d'arrivée de l'onde de submersion : 1 heure

2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes concernent les monuments suivants :

- **Église Saint-Pierre-aux-Liens** (classée M.H. par arrêté du 30 juillet 1907) ;
- **La Croix de carrefour** en fer forgé datée de 1738 (classée M.H. par arrêté du 25 novembre 1926) ;
- L'Ancienne abbaye de Basse-Fontaine : **cloître** (Inscription M.H. par arrêté du 10 juin 1926) ;
- Tronçons de **voies romaines** (Inscription M.H. par arrêté le 5 août 1982).

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES

AR3 : Servitudes relatives aux magasins à poudre de l'armée et de la marine

Cette servitude concerne, le polygone d'isolement du dépôt de munitions de Brienne-le-Château-ETAMAT, créée par le décret du 15 février 1994.

L'État-major de zone de défense de Metz précise que l'immeuble militaire dénommé « dépôt de munitions de Brienne » est implanté sur le ban communal. Il souhaite que cet immeuble soit classé en zone Nm, à l'instar du zonage qui lui est appliqué sur la commune de Brienne-le-Château. Ce zonage admet les constructions, installations et travaux nécessaires au fonctionnement des activités militaires ainsi que les installations techniques des services publics.

Il est précisé, conformément, à l'article R. 425-8 du Code de l'Urbanisme que : « Lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article [L. 5111-6 du code de la défense](#) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense ».

Aussi, chaque demande d'autorisation de construire devra être soumise à l'adresse suivante :

État-major des Armées
Commandement de la Région Terre Nord Est,
commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.
1 Boulevard Clémenceau
CS 30001 - 57044 METZ cedex 1

Service gestionnaire : Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Saint Dizier
Base aérienne 113
BP 61
52102 SAINT DIZIER cedex

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **Brienne-La-Vieille**. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 91-128 A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 janvier 1991.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics (cf. article L1 du CGPPP).

L'article L.2131-2 du CGPPP prescrit les servitudes de halage et de marchepied sur l'ensemble du domaine public des collectivités

La commune de **Brienne-la-Vieille** est concernée par une servitude de marchepied de 3,25 mètres de large sur chaque rive de la rivière Aube.

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz

			Distance d'effets Scénario de rupture (rejet vertical)		
Canalisation en service Nom de la conduite	Diamètre nominal (DN) (mm)	Pression maximale de service (PMS) (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Lorraine 2 This - Boutancourt	500	67,7	140	195	245

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de **Brienne-la-Vieille** est concernée par la ligne suivante :

- Liaison aérienne 225kV N° 1 CRENEY - FRONCLES

RTE informe que l'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseauxenergies.fr/pages/accueil>.

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN
(Réseau de transport d'électricité –
groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de Brienne-la-Vieille est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l'Aube Amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n° 09-3040 le 14 octobre 2009.

Services gestionnaires : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

Unité Départementale Aube/Haute-Marne de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD 10/52-DREAL)
1 boulevard Jules Guesde – CS 70377
10025 TROYES Cedex

PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication

Elle concerne les artères principales du réseau Orange.

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la voie ferrée Vitry-le-François - Troyes où circule du transport de fret.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

1. S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objectifs de l'orientation n°1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
1.1 - Protéger et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques - Protéger les milieux naturels, la faune et la flore - Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire	Il s'agit de : - Ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - Identifier clairement via les outils règlementaires offert par le PLU les espaces naturels référencées (Natura 2000, ZNIEFF et arrêté de biotope) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...). - Ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels.
1.2 - Agir pour la qualité du tissu urbain du village et la mise en valeur du paysage - Présenter un projet en accord avec les valeurs paysagères du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient - Veiller à préserver les paysages naturel et urbain du territoire dans le cadre du développement communal - Mettre en valeur les éléments architecturaux du territoire	La commune vise au travers de cet objectifs la maitrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural. Pour autant, les élus ne souhaitent pas figer totalement le développement de ce dernier notamment sur la partie Est du village qui accueille les constructions d'habitation les plus récentes et qui présentent la majorité du potentiel de densification en épaississement. Il s'agit également d'assurer la bonne intégration paysagère des constructions isolées (ferme des Charmes, Abbaye Basse Fontaine, ...) dispersé a sein des espaces agricoles et naturels mais également des activités de carrières.

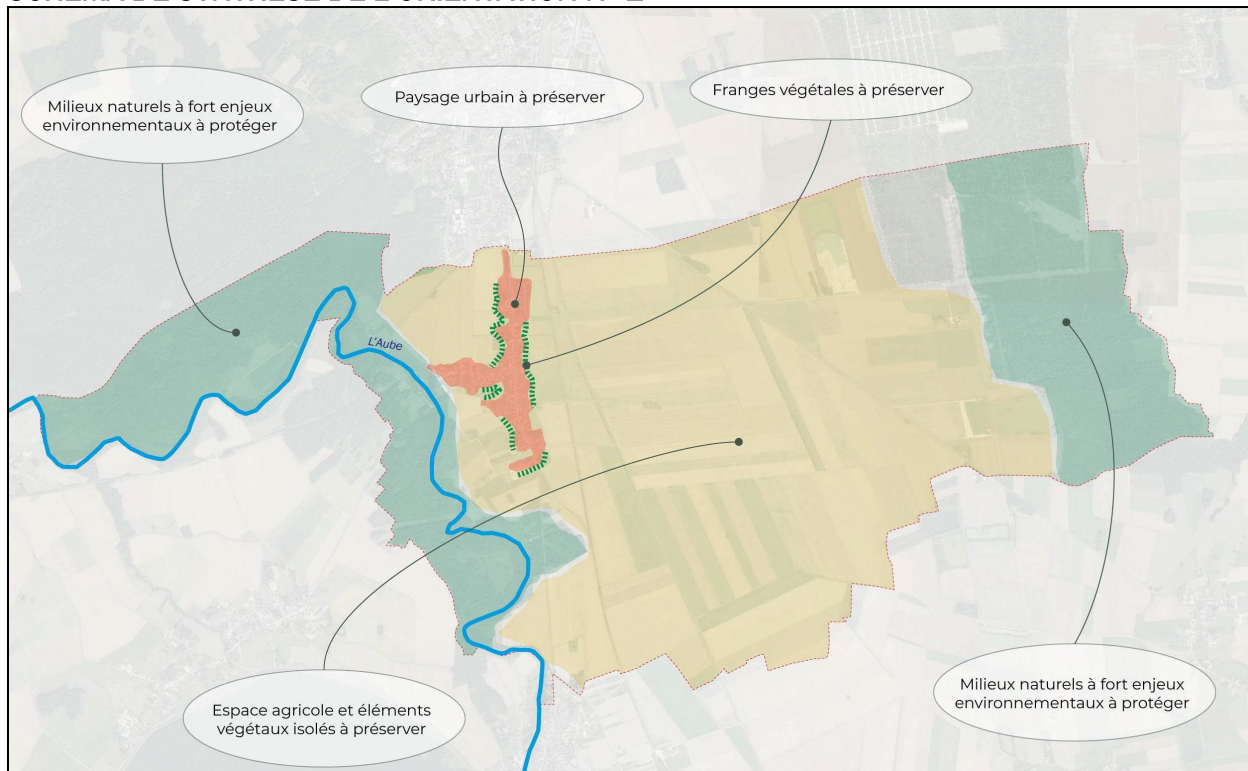
1.3 - Permettre un développement plus respectueux de l'environnement au travers des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre - Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiatives privée et publique dans le respect du territoire et des contraintes environnementales - Permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables	Les élus sont favorables au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation. Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type initiative. Cependant, la commune ne souhaite pas que cette transition écologique se fasse au dépend de la qualité environnementale du territoire et du cadre de vie du village, ainsi une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces dispositifs et les parcs éoliens sont interdits conformément à l'application de la charte du PNRFO retranscrite dans les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube.
1.4 - Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal - Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation moyenne de 0,3 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques soit une consommation maximale de 3 ha. - Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 12 logements/ha.	Il s'agit de : - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres. Au cours de la période 2011 – 2021, c'est 0,6 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 26,4 ha pour l'activité entre 2010 et 2020, soit une consommation totale de 27 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 2,7ha par an. Cette consommation passée était principalement dû à l'ouverture de carrière sur le territoire, en définissant un objectif de réduction important la commune tient principalement compte de la consommation pour l'habitat et affirme sa volonté de limiter la consommation des terres agricoles par l'ouverture de nouvelles carrières. Ainsi, le projet de PLU fixe comme objectifs chiffrés pour les 10 années à venir, une consommation moyenne de 0,3 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques soit une consommation maximale de 3 ha. - Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec le caractère villageois de la commune et la présence de cours et jardins privés.

1.5 - Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire

- Prendre en compte les risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontées de nappes, ...) et en particulier le risque inondation par débordement (PPRI de l'Aube)
- Prendre en compte les risques et nuisances technologiques en particulier à proximité des routes départementales (transport de matières dangereuses, nuisances sonores, ...).

Il s'agit de :

- Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risque et par l'intégration de mesures de protection spécifiques.
- Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.

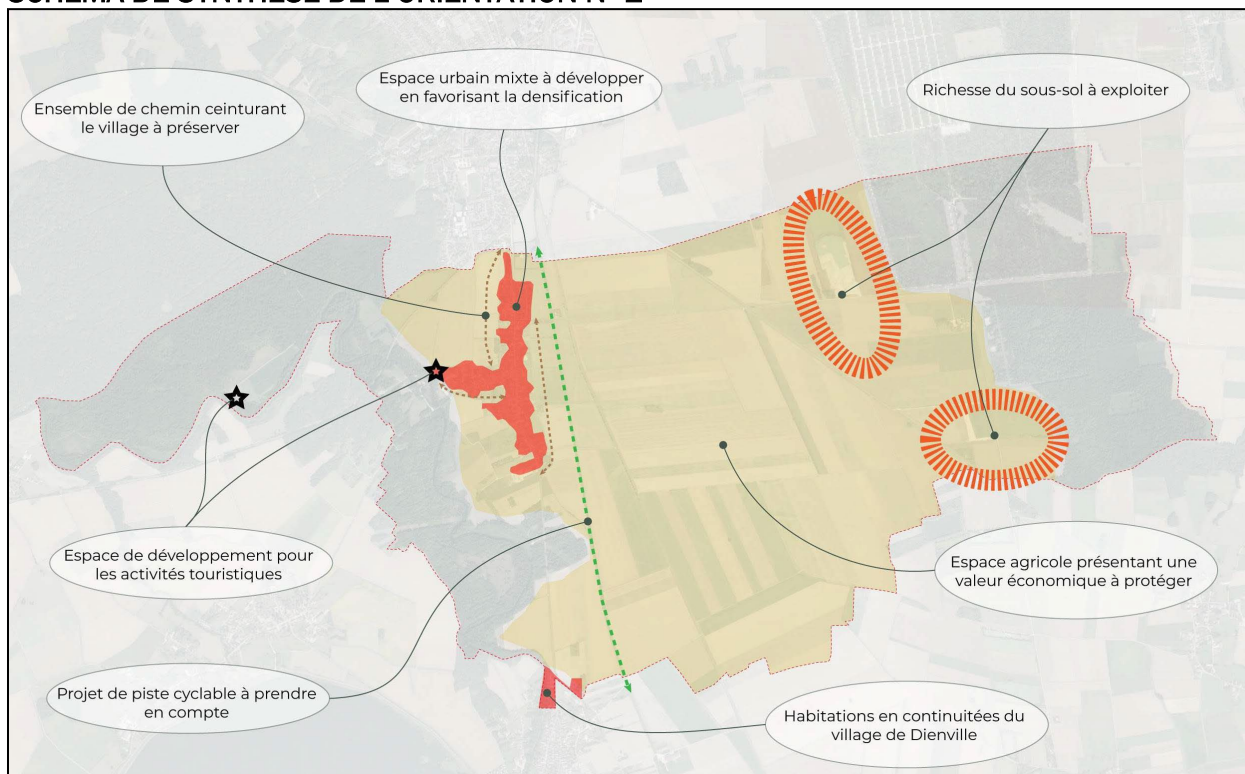
SCHEMA DE SYNTHESE DE L'ORIENTATION N°1

2. PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

Objectifs de l'orientation n°2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
2.1 - Définir le développement urbain - Organiser le développement urbain - Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants : - Accueillir de nouveaux habitants (rythme de croissance d'environ 1% par an) - Prendre en compte le phénomène de cabanisation illégal	Il s'avère que cette baisse de la population s'explique en partie par le manque de terrains disponibles pour le développement du village qui est soumis à un fort taux de rétention foncière et est contraint par son développement en village rue. De plus, la commune a connu un phénomène important de cabanisation au sein de ses espaces naturels qui n'est pas retranscrit dans les données INSEE. Les élus souhaitent permettre l'arrivée d'une population nouvelle afin d'inverser la courbe démographique qui après une période de stabilité connaît une perte de population.
2.2 - Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants - Maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement - Porter une réflexion sur les mobilités communales et intercommunales - Favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication - NTIC	Il s'agit de : - Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Organiser, tant que possible, les déplacements du territoire en abordant les thèmes des déplacements professionnels et privés et des déplacements routiers et doux. - Maintenir le stationnement à l'échelle de la commune en lien avec les équipements. - Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.
2.3 - Maintenir et développer l'activité économique - Permettre l'accueil de commerces de proximité - Permettre le maintien et l'accueil d'activités économique - Assurer la pérennité de l'activité agricole et agricole	Il s'agit de : - Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du village - Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, exploitants agricoles, ...).

	- Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui représente l'activité économique principale. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles.
2.4 – Mettre en avant le potentiel touristique du territoire - Permettre l'installation et le développement d'activités de loisirs et touristique	Il s'agit de : - Permettre le confortement de constructions historiques existantes présentant un fort potentiel touristique
2.5 - Permettre une exploitation contrôlée des richesses du sous-sol	Il s'agit de : - Montrer la volonté de la commune de maintenir l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires existante sans permettre l'installation de nouvelle activité de ce type.

SCHEMA DE SYNTHESE DE L'ORIENTATION N°2



3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Brienne-la-Vieille s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en permettant une densification en épaississement à l'Est du village et le développement de certains secteurs de la commune en lien avec les espaces naturels.

3.2.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Caractères des zones urbaines à vocation d'habitat

Les zones urbaines UA et UC comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

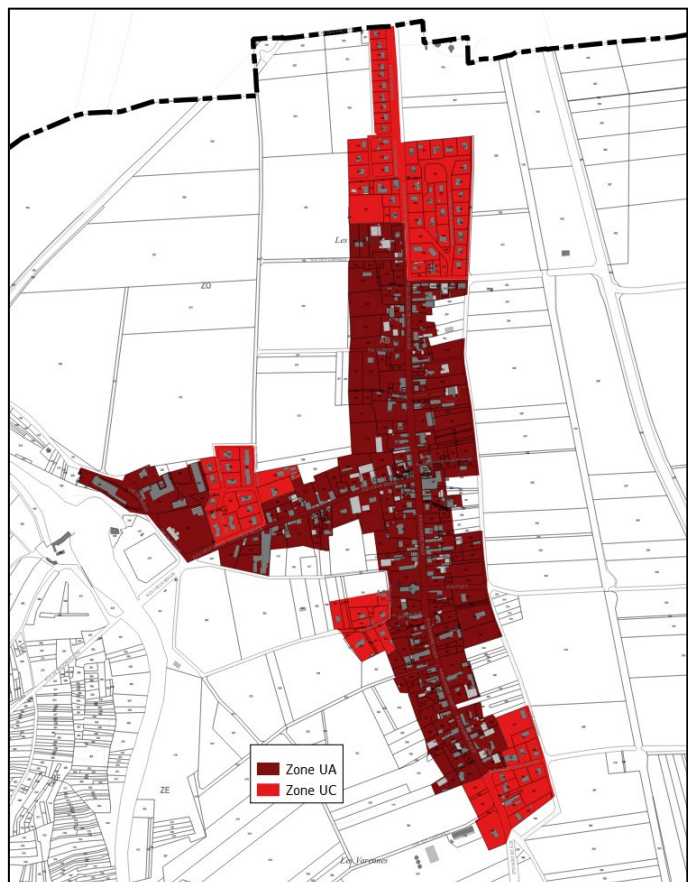
Les zones urbaines à vocation résidentielle sont définies par le village. Ainsi, la délimitation de ces zones suit les parcelles actuellement bâties et les dents creuses situées en frange du village.

Caractères et délimitation de la zone UA et de la zone UC

La zone UA correspond à la zone urbaine au caractère ancien. Il s'agit du centre historique de la commune de Brienne-la-Vieille qui se développe principalement le long de la rue Alexandre Hugot (RD 443) et de la rue du Vieux Moulin (RD11B).

A ce titre, la zone présente un tissu urbain relativement dense présentant des implantations de constructions à l'alignement et majoritairement en limite séparative.

La commune a alors souhaité préserver l'enveloppe actuelle de cet espace de manière à pouvoir préserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère de ce secteur ; le centre ancien connaissant peu d'évolutions significatives.



Extrait du zonage du PLU

La zone UC comprend toutes les autres parties du village dédiées à l'habitat.

Cette zone correspond aux extensions plus récentes du village et présente une densité de constructions moins importante que la zone UA. Les constructions diffèrent également par leur aspect et leur implantation qui se trouvent majoritairement en milieu de parcelle. Ces parties urbaines sont aménagées sous forme de lotissement principalement desservi par des voies en impasse.

Les limites des zones urbaines UA et UC ont été définies selon les limites parcellaires des constructions existantes. Lorsque ces limites parcellaires sont trop éloignées des constructions existantes, il a été décidé de définir la limite de la zone UA à 10 mètres de la dernière construction ou d'appliquer une trame « espace jardin » afin de permettre son confortement (annexes, extensions) tout en maîtrisant le développement urbain (pas de possibilité de nouvelle construction principale et pas de double front bâti, ...).

Ce choix permet de répondre à l'objectif 2.1 du PADD.



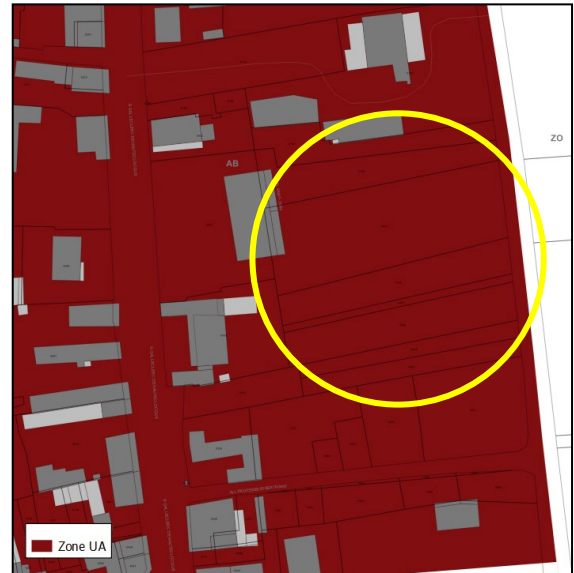
Au Sud, deux bandes constructibles ont été définies à l'Ouest de la rue Alexandre Hugot (RD 443) afin de permettre l'implantation de nouvelles constructions. La bande constructible située en zone UA est définie selon une largeur de 25 mètres. Cette largeur permet de limiter les constructions sur un seul front bâti.

La bande constructible située en zone UC tient compte du découpage parcellaire existant des parcelles ZV 156, 157 et 158.

Cet espace a été privilégié, puisqu'il s'agit d'un foncier pouvant être mobilisé à court terme contrairement à d'autres secteurs de la commune telles que les parcelles situées à l'Est du village.

Extrait du plan de zonage

A noter que les parcelles communales AB 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 184 situées derrière la mairie et la salle des fêtes sont intégrées à la zone urbaine UA afin de permettre le développement d'équipements. En effet, ces parcelles sont une réserve foncière de la commune qui doit permettre l'aménagement d'un espace public ou d'équipement public en lien avec les équipements existants et conformément à l'objectif 2.2 du PADD.



Extrait du plan de zonage

Afin de s'assurer que cet espace permette exclusivement le développement d'équipements publics, une Orientation d'Aménagement et de Programmation y a été définie.

Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone UA



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en autorisant uniquement les accès depuis la RD443 et en interdisant les accès depuis le Chemin Romain,
- de l'insertion paysagère et de la création d'une frange paysagère entre le site et le Chemin Romain donnant sur l'espace agricole.

Enfin, l'OAP précise que seuls les équipements d'intérêt collectif sont autorisés sur ce site.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations de l'OAP définies sur la zone UA permettent de répondre aux orientations du PADD visant :

- à préserver les paysages naturel et urbain du territoire (objectif 1.2) en assurant le maintien et le confortement d'une bande végétale le long du chemin Romain,
- à maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement (objectif 2.2) en permettant le confortement du pôle équipement de la commune qui réunit la Mairie, la Salle des Fêtes et l'espace principale de stationnement publique,
- à porter une réflexion sur les mobilités communales (objectif 2.2) en interdisant les accès de véhicule sur le chemin Romain qui fait partie de l'ensemble de chemin ceinturant le village que la commune souhaite préserver à la fois pour les déplacements agricoles et les déplacements piétons.

Caractères des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat

Caractères et délimitation de la zone 1AU

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble.

Les limites de la zone d'urbanisation future ont été définies au regard des objectifs de développement affichés dans le PADD.

La commune étant fortement contrainte par les enjeux de limitation de l'extension de l'urbanisation du fait de son développement en village-rue et afin de satisfaire les objectifs de croissance démographique et d'accueil de nouvelles constructions, la commune a dû faire le choix de définir une zone d'urbanisation future située en épaisseur à l'Est du village le long du chemin Romain.

Ainsi, la commune peut répondre aux demandes d'installations des nouveaux habitants et pallier à la problématique de développement de son village qui est fortement contraint.



Extrait du zonage du PLU

L'emplacement de la zone 1AU a été défini à proximité d'autres constructions afin d'assurer leur intégration. De plus, la zone 1AU est complétée d'un secteur naturel de jardin permettant de préserver les éléments naturels existants et d'assurer son intégration en frange de village.

A noter que la totalité de la parcelle AC53 est classée au sein de la zone 1AU puisque celle-ci doit permettre l'accès à la zone d'urbanisation future depuis la rue Alexandre Hugot.

Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur la zone 1AU

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en interdisant les accès depuis le Chemin Romain et en imposant la réalisation d'une voie interne ne se finissant pas en impasse,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords du site constructible.

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation



Les orientations de l'OAP définies sur la zone 1AU permette de répondre aux orientations du PADD visant :

- à préserver les paysages naturel et urbain du territoire (objectif 1.2) en assurant le maintien et le confortement d'une bande végétale le long du chemin Romain,
- à organiser le développement urbain (objectif 2.1) en garantissant un aménagement cohérent de cette espace de développement de l'habitant dans sa position particulière entre les habitations existante et le chemin Romain,
- à porter une réflexion sur les mobilités communales (objectif 2.2) en définissant un accès unique sur le chemin Romain qui fait partie de l'ensemble de chemin ceinturant le village que la commune souhaite préserver à la fois pour les déplacements agricoles et les déplacements piétons.

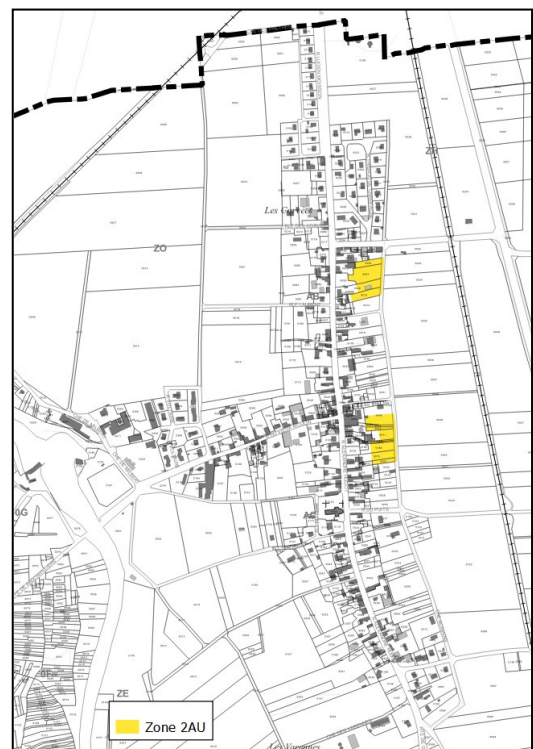
Caractères et délimitation de la zone 2AU

La zone d'urbanisation future 2AU est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.

La zone 2AU est une zone permettant à la commune d'afficher sa volonté de poursuivre le développement futur des secteurs d'habitat situés à l'Est du village de la même façon que le développement prévu au sein de la zone 1AU. Ces zones constituent une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU.

Les zones 2AU ont été définies au regard des besoins, en équilibre avec les objectifs de développement affichés dans le PADD.

Ainsi, la délimitation des zone 2AU prend en compte le scénario démographique engagé au sein du PADD, les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de densification des opérations d'aménagement.



Extrait du zonage du PLU

Délimitation du secteur Np

La commune a identifié les espaces les plus sensibles du territoire comprenant les Zone Natura 2000, les ZNIEFF et l'Arrêté de Protection de Biotope suivante :

- N2000 - ZSC n° FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »
- N2000 - ZSC n° FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- ZNIEFF 1 - n° 210009502 « Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille »
- ZNIEFF 1 - n° 210020674 « Marais et pelouses humides du Jard à Brienne ».
- ZNIEFF 1 - n° 210020673 « Pelouse et bois des Brebis à Brienne-la-Vieille ».
- ZNIEFF 2 - n° 210020015 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-Sur-Aube et Brienne-la-Vieille ».
- ZNIEFF 2 - n° 210001006 « Forêt Domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne ».
- APB - N° BIO32 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille ».

Le secteur Np intègre également les abords « immédiats » de l'Aube qui concentrent de forts enjeux environnementaux, notamment identifiés au sein du PADD. Il s'agit du développement d'un corridor écologique d'importance régionale et la présence de zones humides et de zones à dominante humide. Il s'agit également de ne pas permettre la réalisation de construction au sein des zones règlementaires « rouge » du PPRi de l'Aube.

Délimitation du secteur Ne

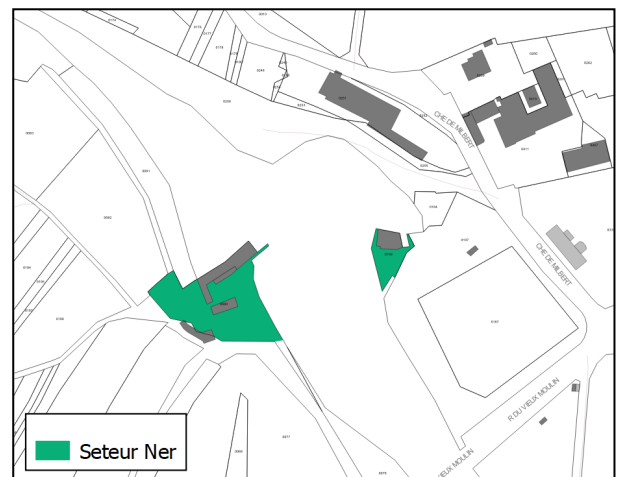
Le secteur Ne est dédié aux équipements d'intérêt public permettant d'identifier le château d'eau situé à la fois sur le territoire de Brienne-la-Vieille et sur le territoire de Brienne-le-Château. Ce secteur permet de classer l'ensemble du périmètre rapproché de protection de captage au sein d'un secteur spécifique.

De cette façon, le PLU identifie clairement les parcelles soumises aux interdictions de construire issues de l'arrêté préfectoral de protection de captage.

Délimitation du secteur Ner

Le secteur Ner est dédié au développement des énergies renouvelables et permet d'identifier la centrale hydroélectrique existante située sur la parcelle OG80 qui était occupé par l'ancien moulin qui a été incendié.

Les élus ont également fait le choix de classer la parcelle ZH 198 située le long de l'Aube. En effet, cette parcelle située en face de l'actuelle centrale hydroélectrique et qui était occupée par le moulin pourrait également accueillir ce type d'activité sans générer de consommation d'espace supplémentaire.

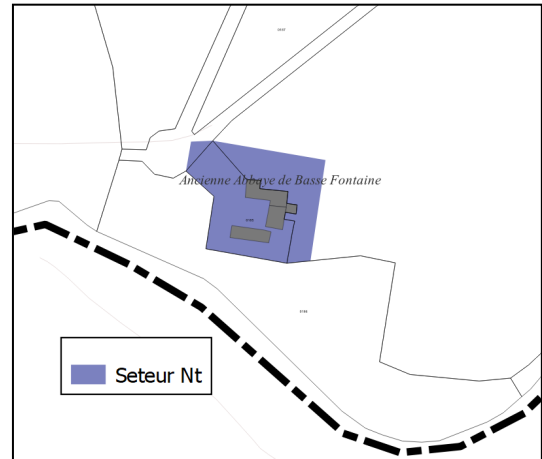


Extrait du plan de zonage

Délimitation du secteur Nt

Le secteur Nt est dédié aux activités touristiques autour de l'ancienne Abbaye de Basse-Fontaine.

Il a pour but de permettre l'installation de constructions à vocation d'hébergement touristique conformément aux orientations du PADD. La commune a limité l'emprise de ce secteur aux abords immédiats de l'ancienne Abbaye afin de garder la maîtrise du développement de ce type d'activité en milieu naturel.



Extrait du plan de zonage

Délimitation des secteurs Nlo

La commune est concernée par la présence de plans d'eau importants créés suite à la mise en eau d'anciennes carrières.

Ces plans d'eau font l'objet de constructions de loisirs en lien avec le caractère naturel de la zone.

Afin de permettre l'installation de ces constructions à vocation de loisirs tout en s'assurant de la préservation du caractère naturel du secteur, la commune a défini un STECAL Nlo autorisant ce type de constructions.

Ainsi, la commune limite le développement de ces constructions au seul secteur défini et garde la maîtrise de leur implantation notamment en termes de hauteur, d'implantation et de densité.

Délimitation des secteurs Nm

Le secteur Nm correspond à l'emprise du site militaire de l'EPMU Champagne Lorraine qui est occupé par un dépôt de munition générant un polygone d'isolement.

La délimitation de ce secteur permet d'autoriser les occupations et utilisation du sol liées aux infrastructures militaires.

A noter que ce secteur intègre une partie de la zone Natura 2000 - ZSC n°FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou ».

Il est précisé que les dispositions réglementaires du secteur Nm limitant les conditions d'utilisation des sols aux seules infrastructures militaires sont de nature à assurer une préservation optimale de ces espaces écologiques remarquables. En effet, c'est grâce au maintien de l'emprise militaire que ces espaces ont pu être préservés au fil du temps.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Brienne-la-Vieille.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit de :

Éléments architecturaux identifiés au titre de l'article L.151-19 CU	
	Désignation
1	Croix de chemin Route de Puits
2	Croix de chemin Rue Alexandre Hugot
3	Puits
4	Puits
5	La cabane Berthe
6	Le Lavoir
7	Cabane de cantonnier

De plus, la commune a identifié :

- un ensemble de jardins, vergers et haies situé en limite de la zone urbaine du village, notamment sur les franges Est et Ouest de ce dernier. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualité et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles,
- les alignements d'arbres marquant fortement les entrées de ville Est, Nord et Ouest ainsi que le passage de la RD 396,
- un ensemble de boisement et verger isolé situé en dehors du village,
- des arbres remarquables isolés au sein de l'espace agricole ou intégrés dans un ensemble plus important (boisement, alignement, ...)
- des mares.

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 1.2 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

Cet espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :

« Les centralités :

Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc... Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

Les limites de l'espace de centralité tiennent compte des axes historiques de la rue Alexandre Hugot (RD 443) et de la rue du Vieux Moulin (RD11B) qui ont connu le développement de la commune avant le XXe siècle tels qu'identifiés au sein du présent rapport de présentation.

De cette façon, l'espace de centralité inclut les constructions situées le long de ces axes.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorisent uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

L'espace de carrière

Le classement de la zone agricole A n'admet pas les activités d'exploitation et d'extraction de matériaux alluvionnaires contrairement à une identification en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme qui leur est exclusivement dédié.

La commune a donc souhaité classer la totalité de la surface de l'activité existante en zone A et en identification de l'article R.151-34 CU conformément à l'autorisation d'exploitation de l'activité.

Ainsi, ce sont 100 h de la zone agricole A qui sont identifiés au titre de l'article R.151-34 CU.

Changement de destination en zone agricole au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Conformément aux possibilités laissées par l'article L.151-11 CU, le PLU désigne 4 bâtiments de la ferme isolée des Charmes classée en zone agricole qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Il s'agit de bâtiments agricoles anciens présentant un réel potentiel de reprise pour des activités touristiques. A noter que ces bâtiments se situent dans le polygone d'isolement du site militaire et qu'à ce titre tout changement de destination sera soumis à l'avis du Ministre de la défense.

	Zones urbaines et à urbaniser UA, UC et 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones urbaines UA et UC sont principalement vouées à recevoir des constructions d'habitations. Cependant, les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein des zones urbaine UA et UC conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'orientation n°1 du PADD portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village. Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines. L'installation de commerces est conditionnée en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des territoires de l'Aube. La zone 1AU autorise quant à elle uniquement des constructions à destination d'habitation puisqu'il s'agit du secteur de développement de l'habitat identifié par la commune. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre les constructions récentes du village (zone UC) et les futures constructions (zone 1AU), les habitations devront présenter un profil similaire. <u>Hauteur :</u> Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte le caractère relativement aéré du tissu existant, la faible imperméabilisation des terrains, et une hauteur de bâti limitée généralement à 6 mètres (R+1+combles) en zone UA et à 3,5 mètres (RDC) en zone UC pour les plus grandes hauteurs. Des hauteurs différentes sont définies pour les annexes. Une hauteur plus importante est autorisée pour les bâtiments d'activités afin de permettre leur développement en fonction de leur besoin. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus. De même, la hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer. Ces règles de hauteur et d'emprise au sol ont été définies en cohérence avec les proportions du bâti existant. <u>Implantation :</u> En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisée par une implantation à l'alignement de la voie. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation vise à respecter les caractéristiques des différents tissus existant. Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancien et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Ces caractéristiques confèrent aux différents tissus urbains un caractère particulier. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en imposant des réglementations différentes entre la zone UA et les zones UC et 1AU. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement. L'implantation des constructions sur une même unité foncière n'est pas règlementée ; chaque projet devant déjà respecter des distances entre certains bâtiments pour des raisons de sécurité.
---	--

	<u>Emprise au sol :</u> Des règles d'emprise au sol des constructions ont été définies afin de préserver le caractère aéré du tissu urbain qui est constitué de jardins et vergers en cœur d'îlot et en arrière de parcelles. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations en lien avec les recommandations du PnrFO. <u>Stationnement :</u> Les zones urbaines UA et UC et la zone 1AU réglementent également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par logement pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

	Zones à urbaniser 2AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone d'urbanisation future 2AU est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU. La zone 2AU autorise uniquement les constructions et installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et les affouillements et exhaussements de sol inférieurs à 0,80 mètre pour permettre le bon développement des secteurs alentours notamment en termes de réseaux. Le règlement précise également le caractère des espaces jardins afin de s'assurer du maintien des éléments naturels au sein de ce secteur spécifique. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLUi.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Seules les dispositions relatives aux implantations des constructions et aux plantations sont réglementées afin d'assurer la bonne intégration des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLUi.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Seules les dispositions relatives aux conditions de dessertes des terrains par les réseaux sont réglementées pour d'assurer la bonne desserte en eau potable notamment des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés qui le nécessite. Des dispositions plus précises seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification ou d'une révision du PLUi.

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter la charte du PNRFO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée selon les hauteurs définies au sein des zones UC et 1AU. La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer. La hauteur des équipements publics n'est pas règlementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. <u>Implantation :</u> Seule l'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique est règlementée afin de s'assurer que les porteurs de projets agricoles définissent une implantation minimum correspondant aux besoins en matière de stationnement et de manœuvre des engins. <u>Emprise au sol :</u> Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrer entre développement de leur activités et protection des espaces agricoles. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

	Zone Naturelle N et secteurs Nt, Ne, Ner, Nm, Nlo et Np
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N. La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes isolées. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée. A noter que sur l'ensemble de la zone N, tous secteurs compris, il n'est pas permis la construction de parc éolien afin de respecter la charte du PNRFO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le secteur Np est un secteur totalement inconstructible à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés puisque son but est de préserver les espaces naturels les plus sensibles du territoire. Le secteur Ne est dédié aux équipements d'intérêt public permettant d'identifier le château d'eau et de classer l'ensemble du périmètre rapproché de protection de captage au sein d'un secteur spécifique. Ainsi, pour permettre le bon entretien de cet équipement, son confortement et la préservation de la ressource en eau, les constructions, installations et travaux d'aménagement nécessaires à la gestion et la protection de la ressource en eau sont autorisées. Le règlement applicable au secteur Ne fait également référence à l'arrêté préfectoral de protection de captage qui autorise d'autres constructions sous conditions. Le secteur Ner est dédié aux développements des énergies renouvelables. Ainsi, seuls les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables sont autorisées. Pour rappel, la construction de parc éolien est interdite conformément à la charte du PNRFO. Le secteur Nt est dédié aux activités touristiques autour de l'ancienne Abbaye de Basse-Fontaine. Ainsi, le secteur autorise les autres hébergements touristiques en plus du confortement du logement existant et des constructions agricoles jusqu'à une activité agricole y prend place. Le secteur Nm correspond à l'emprise du site militaire de l'EPMU Champagne Lorraine. Ainsi, seules les constructions et installations nécessaires aux infrastructures militaires sont autorisées.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. A noter que dans un souci de préservation du paysage, la hauteur des extensions des constructions à usage d'habitation est limitée à la hauteur des constructions existantes. De plus, des hauteurs particulières ont été définies pour chaque secteur afin de prendre en compte à la fois les besoins des constructions autorisée et la protection du paysage. A noter que la hauteur autorisée au sein du secteur Nm est plus importante afin de répondre aux besoins éventuels de l'armée. <u>Implantation :</u> Des règles d'implantations sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation. Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions. <u>Emprise au sol :</u> Des emprises au sol ont été déterminées dans chacun des secteurs de la zone N afin de limiter leur impact sur l'environnement. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel. Une disposition a été définie sur l'accompagnement des constructions par des plantations afin de préserver la qualité paysagère de la commune. Il est préconisé de suivre les recommandations du PnrFO en matière de choix des essences afin de garantir une diversité des espèces locaux. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : Le PLU prévoit la préservation des abords de l'Aube par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. Les espaces présentant des risques liés aux inondations et règlementés par le PPRI ou étant identifiés en zones humides, sont tous classés en zone naturelle. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues. Un secteur spécifique de la zone N a été défini sur le périmètre de protection rapproché du captage afin de s'assurer de la protection de la ressource en eau.

Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N et secteur Np les abords de l'Aube, les espaces naturels référencés du territoire (Natura 2000, ZNIEFF et l'Arrêté de Protection de Biotope) et les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale. Les STECAL Nm, Ner, Nlo et Nt permettent de maîtriser le développement des constructions en lien avec le camp militaire, les activités liées aux énergies renouvelables et les activités touristiques et ainsi réduire leurs impacts. Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.
SCoT des Territoires de l'Aube :	Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube : Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020. Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics. Le projet d'élaboration du PLU présente cependant une densité de plus de 12 logements par hectare conformément à son PADD. En prenant en compte le phénomène de rétention foncière que connaît la commune, cette ouverture à l'urbanisation est de 2,7 ha.

Les Servitudes d'Utilité Publique :	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	AC1 : La servitude concernant 4 édifices de la commune est présentée au sein du rapport de présentation. Des dispositions particulières en termes d'implantation et d'aspect des constructions ont été définies au sein des zones urbaines UA et UC afin de prendre en compte la présence de ces monuments. De plus, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
AR3 : Servitudes relatives aux magasins à poudre de l'armée et de la marine	AR3 : Un secteur Nm a été défini pour l'emprise du camp militaire tel que demandé.
AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	AS1 : Un secteur spécifique de la zone N a été défini sur le périmètre de protection rapproché du captage afin de s'assurer de la protection de la ressource en eau.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	EL3 : La totalité des berges de l'Aube concernées par cette servitude sont inconstructible par un classement en secteur protégé Np.
I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz	I3 : La servitude I3 se situe en dehors des espaces rurbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de gaz.
I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV	I4 : La servitude I4 se situe en dehors des espaces rurbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques. De plus, aucun EBC n'a été défini à moins de 35 mètres de l'axe de la ligne.
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1 : Les zones règlementaires rouge et bleue du PPRI concernent uniquement des terrains situés en dehors de la partie urbaine du territoire. De plus, les espaces concernés par l'application du PPRI ont été identifiés au sein du secteur protégé Np.

PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer	PT2 : La servitude PT2 se situe en dehors des espaces rurbanisés de la commune et traverse uniquement le secteur Nm. La hauteur maximale des bâtiments militaires n'a pas pour effet de compromettre l'émission et de réception des transmissions radioélectriques. PT3 : La servitude PT3 se situe le long de la RD396 et de la RD443 qui traversent une partie du village. Cette partie de village affectée par le passage de canalisations électriques est déjà bâtie et présente une seule possibilité de densification. En cas de construction de cette dent creuse, une attention particulière devra être apportée par le porteur de projet. T1 : Aucune zone constructible n'a été définie à proximité des voies de chemins de fer.
---	--

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

3.5.1/ PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT, POTENTIEL CONSTRUCTIBLE ET CONSOMMATION D'ESPACE AU SEIN DU PLU

La commune connaît après une période de stabilité connaît une perte d'habitants depuis les années (pour rappel : Entre 2007 et 2017 c'est une diminution de 27 habitants).

Conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube qui souhaitent prendre en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires, les élus ont fait le choix de mettre en place un projet de territoire visant à maintenir la population en place et à inverser la courbe démographique dans les années à venir.

Afin d'engager un développement de la commune cohérent avec cette volonté et réaliste vis-à-vis de la situation actuelle du territoire à une plus grande échelle, celle-ci se fixe comme objectif d'accueillir de nouveaux ménages sur son territoire en développant son offre de logements selon **un rythme de croissance moyen de 1 % par an sur les 10 prochaines années.**

Cet objectif nécessite la construction de 20 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de 9 logements supplémentaires.

Ainsi, ce sont 29 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages à venir.

La part de logements vacants est de moins de 5% en 2017 pour un nombre de 10 logements vacants.

En 2021, la commune recense 5 logements vacants potentiellement réintroduitibles dans le parc de logements, soit 50 % des logements vacants recensés par l'INSEE.

Ainsi, en tenant compte de la reprise des logements vacants, la commune a besoin d'un potentiel de construction de 24 nouvelles constructions.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions. Il est à noter que le tissu villageois à la particularité d'être composé de nombreux jardins et vergers, situés en frange Est et Ouest du village, que les élus ont souhaité préserver par une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, il apparaît que peu de foncier est mobilisable pour la construction d'habitations, puisque **ce sont 10 dent creuse qui sont disponible dans le village.**

Suite à l'identification des dents creuses, il est apparu que les capacités de constructions sont insuffisantes pour répondre aux objectifs démographiques de la commune.

La commune a donc fait le choix de définir une zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable en épaississement du village.

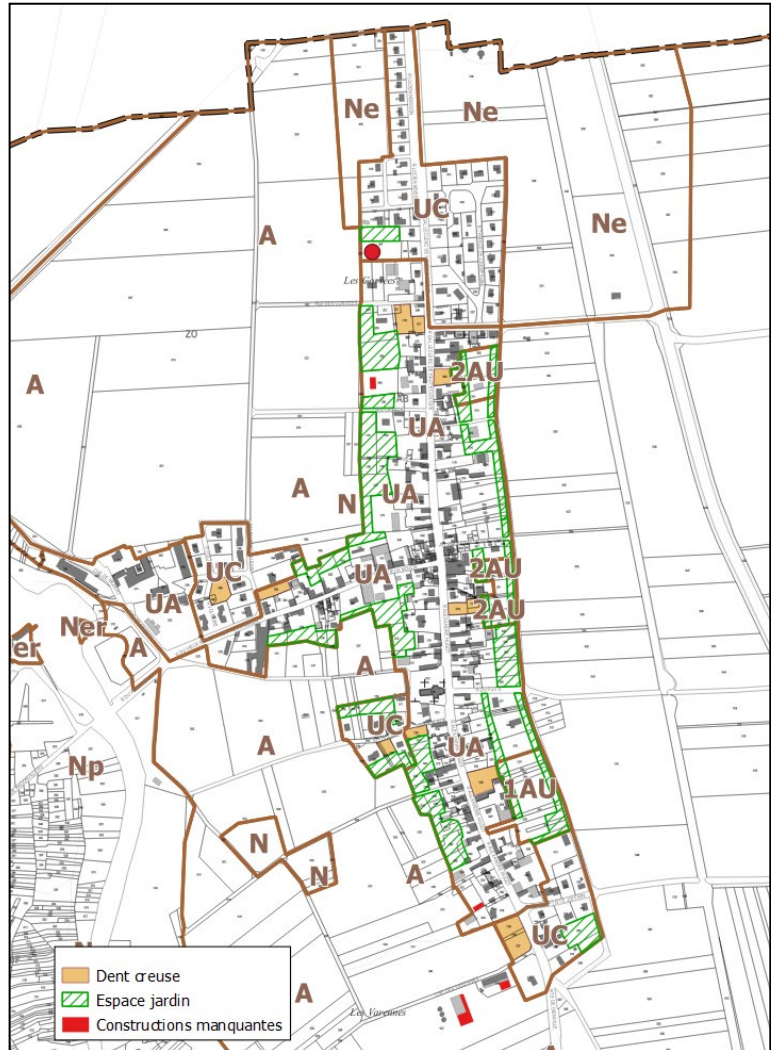
Potentiel constructible au sein du village (Zone UA et UC)

La présentation ci-après est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Ces données résultent d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune de Brienne-La-Vieille et la connaissance des projets en cours afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du village
(zones UA et UC)

C'est un potentiel de 1,1 ha qui est identifié au sein des zones UA et UC. En définissant un potentiel d'implantation de constructions selon la configuration des parcelles (la taille, la forme) et les accès, et non, selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain, le potentiel en zones UA et UC est estimé à 10 logements.



Extrait du zonage du PLU

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 30% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de 7 logements pour une surface de 0,8 ha.

Potentiel constructible en épaississement du village (zones UA, 1AU et 2AU)

La commune a identifié plusieurs secteurs constructibles à court ou long termes pour un potentiel de 2,8 ha dont 1,9 ha sont urbanisables en soustrayant l'application du maintien d'espace jardin inconstructible pour les nouvelles constructions d'habitations.

Localisation du potentiel pour l'habitat en épaississement du tissu urbain

La zone a été définie pour obtenir une densité d'environ 12 logements par hectare.

Parmi ce potentiel :

- 0,6 ha se situe en zone urbaine UA pour un potentiel de 7 logements,
- 1,1 ha se situe en zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable 1AU dont 0,7 ha est urbanisable pour un potentiel de 8 logements,
- 1,1 ha se situe en zone d'urbanisation future 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU dont 0,6 ha est urbanisable pour un potentiel de 7 logements.

Les espaces en épaississement de l'urbanisation représentent donc un potentiel **d'environ 22 logements**.



Extrait du zonage du PLU

Potentiel constructible pour l'habitat à l'échelle du PLU

En prenant en compte le potentiel au sein du village et l'épaississement du tissu urbain immédiatement urbanisable (zones UA, UC et 1AU), le PLU présente **un potentiel constructible immédiat de 22 logements pour une surface de 2,5 ha dont 2,1 ha sont urbanisables en soustrayant l'application du maintien d'espace jardin inconstructible pour les nouvelles constructions d'habitations**. Ce potentiel est cohérent avec les besoins de la commune qui sont de 24 logements.

A noter que le PLU identifie également un potentiel à long terme de 7 logements supplémentaires pour une surface de 1,1 ha dont 0,6 ha est urbanisable en soustrayant l'application du maintien d'espace jardin inconstructible pour les nouvelles constructions d'habitations.

Ce potentiel est comptabilisé à part et ne peut être considéré comme un potentiel constructible immédiat sans avoir engagé préalablement une procédure de modification ou révision du PLU.

De cette façon, la commune maîtrise le développement de l'habitat dans le temps et pourra adapter son PLU en fonction des besoins réels de constructions et des capacités techniques du territoire (raccordement AEP, assainissement, ...).

Ainsi, la commune, de par son projet de PLU, pourra atteindre ses objectifs d'accueil de population tout en modérant sa consommation d'espaces.

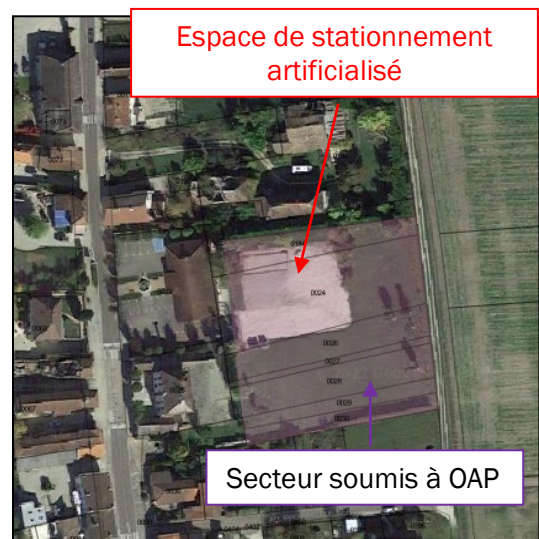
Potentiel constructible pour les équipements à l'échelle du PLU

Le PLU identifie au travers de l'application de l'OAP n°2, un secteur de la zone UA au sein duquel seuls les équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés.

Ce secteur représente un potentiel constructible de 0,42 ha pour les équipements.

A noter que sur ces 0,4 ha, 0,1 ha est déjà artificialisé et n'est pas pris en compte dans la projection de la consommation d'espace. Il s'agit d'un espace en gravillonné actuellement utilisé comme espace de stationnement pour la salle des fêtes.

Ainsi, c'est 0,3 ha de consommation d'espace qui est projeté pour les équipements.



Consommation d'espace à l'échelle du PLU

En prenant en compte le maintien des fonds de jardins et vergers existants via la protection réglementaire de ces espaces et en intégrant les surfaces urbanisables pour les équipements, le PLU projette une consommation d'espace à court terme (hors zones 2AU dont l'ouverture est soumise à modification du PLU) de 2,7 ha et une consommation à long terme (zones 2AU comprises) de 3,3 ha.

3.5.2/ BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	38,9
UA	Zone urbaine mixte ancienne	26,9
UC	Zone urbaine mixte habitat pavillonnaire	12,0
AU	Zones d'urbanisation future	2,39
1AU	Zone d'urbanisation future mixte	1,24
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,15
A	Zones agricoles	943,4
A	Zone agricole	943,4
N	Zones naturelles	647,5
N	Zone naturelle	159,4
Np	Secteur de la zone naturelle protégée (cumul d'enjeux environnementaux)	313,2
Ne	Secteur de la zone naturelle pour la protection du captage d'eau potable	18,0
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié au développement touristique	0,5
Ner	Secteur de la zone naturelle dédié aux énergies renouvelables	0,3
Nm	Secteur de la zone naturelle dédié au site militaire	124,4
Nlo	Secteur de la zone naturelle dédié aux activités de loisirs liées aux plans d'eau	31,7
TOTAL		1632
	<i>Dont EBC</i>	400,25

PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION**

INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Brienne-la-Vieille est concerné par la présence de plusieurs sites Natura 2000 :

- **Site Natura 2000 directive habitats n°fr2100253 « Pelouse des Brebis à Brienne-la-vieille » ;**
- **Site Natura 2000 directive habitats n°fr2100311 « Camp Militaire du Bois d'Ajou ».**

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

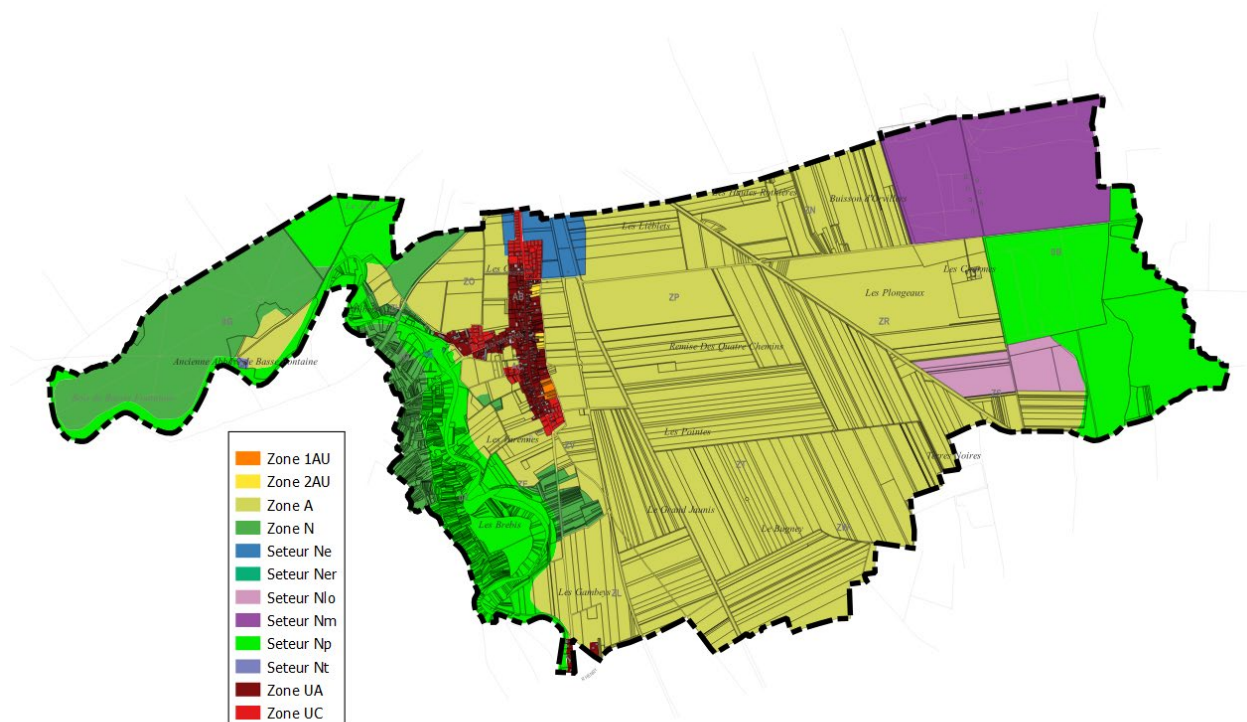
- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Brienne-la-Vieille couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	38,9
UA	Zone urbaine mixte ancienne	26,9
UC	Zone urbaine mixte habitat pavillonnaire	12,0
AU	Zones d'urbanisation future	2,39
1AU	Zone d'urbanisation future mixte	1,24
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,15
A	Zones agricoles	943,4
A	Zone agricole	943,4
N	Zones naturelles	647,5
N	Zone naturelle	159,4
Np	Secteur de la zone naturelle protégée (cumul d'enjeux environnementaux)	313,2
Ne	Secteur de la zone naturelle pour la protection du captage d'eau potable	18,0
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié au développement touristique	0,5
Ner	Secteur de la zone naturelle dédié aux énergies renouvelables	0,3
Nm	Secteur de la zone naturelle dédié au site militaire	124,4
Nlo	Secteur de la zone naturelle dédié aux activités de loisirs liées aux plans d'eau	31,7
TOTAL		1632
	Dont EBC	400,25



Extrait du plan de zonage

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de Brienne-la-Vieille a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur un site défini de façon non linéaire pour l'habitat. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent principalement en densification au sein du village et en extension sur la partie Ouest.

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés ; il y a donc aucun impact direct sur les espaces agricoles ou naturels.

Nous étudierons donc dans ce paragraphe, les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Compte tenu de la situation de la commune de Brienne-la-Vieille, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Brienne-la-Vieille.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Brienne-la-Vieille.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire de Brienne-la-Vieille portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Brienne-la-Vieille sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

4.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées ou à urbaniser.

Ces zones ont été adaptées en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village. De ce fait, les surfaces qui ont fait l'objet de consommation d'espaces correspondent à des parcelles situées en dents creuses cultivées ou entre des constructions existantes.

On note que la zone d'urbanisation future présente un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies pour l'habitat et maîtrise les constructions dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que les zones Natura 2000 a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 0,3 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour le village, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N et Np du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction (interdiction de construire en zone Np) et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de Brienne-la-Vieille ne sont pas concernés par des zones à dominante humide, à l'exception de l'ancienne abbaye de Basse Fontaine, de l'ancien moulin et de la centrale hydroélectrique. Ces ensembles bâtis ont été inventoriés dans des STECAL (Secteurs Nt et Ner) faisant l'objet d'une réglementation stricte à l'égard de ces zones à dominante humide. De ce fait, ces ensembles bâtis existants et leur développement est maîtrisé afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés pour une surface de 400 ha afin d'assurer leur maintien. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

→ Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs UA et 1AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales conformément à la charte du PnrFO.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones Natura 2000 sont inscrites en secteur Np totalement inconstructible. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des zones réglementaires du PPRi de l'Aube.

4.2.3/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords de l'Aube qui induit notamment la présence d'un risque inondation par débordement et d'une surface importante de zones à dominante humide.

De plus, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZICO, Ramsar et ZNIEFF), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides et étangs, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Np, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de la zone Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Brienne-la-Vieille répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Brienne-la-Vieille	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants. Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants. Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable. Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères. Préserver les franges urbaines du village. Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur du village ou touristique. Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.	<u>Mesure d'évitement :</u> Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU ou en tant qu'espaces jardins La zone d'urbanisation future 1AU a été définie en confortement du tissu urbain et non comme une extension linéaire. De plus, celle-ci fait l'objet d'une OAP. <u>Mesures de réduction :</u> Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2030 avec une consommation moyenne de 0,3 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Brienne-la-Vieille	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers. Maintenir l'activité agricole. Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF). Prévenir les risques.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent. Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Brienne-la-Vieille	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Assurer le maintien des activités artisanales existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités. Assurer le maintien des commerces existants et permettre l'accueil de nouveaux commerces. Organiser et encadrer le développement touristique. Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.	<u>Mesures de réduction :</u> Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance plus modérée que celle connue lors des précédentes années afin de continuer à répondre aux demandes d'installations tout en préservant le cadre environnemental du territoire. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 3 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance moyen de 1 % par an.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords de l'Aube et de la caractéristique argileuse de son sol qui induit notamment la présence d'une surface importante de zones à dominante humide.

Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides aux abords de l'Aube, ainsi que la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Np, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides, des boisements et des espaces remarquables du territoire s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les deux sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

L'emprise de l'enveloppe urbaine du village s'appuie principalement sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaississement de manière raisonnée et cohérente avec la définition des zones d'urbanisation future (1AU et 2AU).

La commune présente la particularité d'être concernée par un second pôle urbain avec la présence de la base nautique liée au lac d'Orient. Le projet de PLU vise à permettre le développement des activités touristiques et de loisirs tout en préservant les milieux naturels de la commune conformément aux dispositions de la Loi Littoral. Il s'agit notamment de la protection des boisements, des espaces remarquables et de l'application de la bande des 100 mètres inconstructible.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur plus de 60 % du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

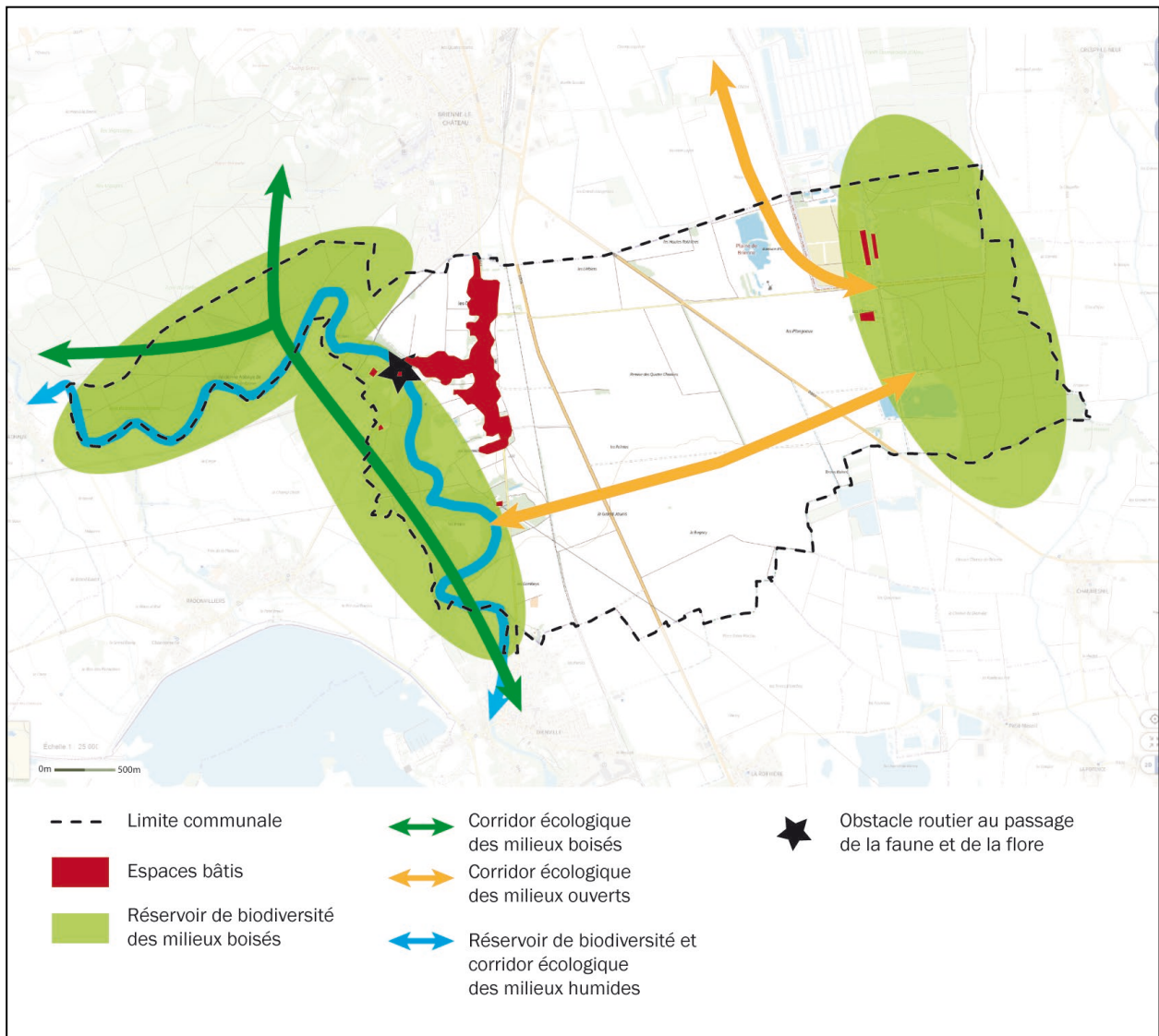
- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide,
 - de la présence des sites Natura 2000 et ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole à l'Est du village en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage de l'Aube à l'Ouest du village en zone N et Np avec une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

Les parties du territoire concernées par la présence des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont classées, soit en zone N, soit en en secteur protégé Np. Cette différence de classement s'explique notamment en fonction de la nature de l'occupation actuelle des sols. Les site Natura 2000 étant totalement occupés par des pelouses et boisements, ces derniers sont totalement classés en secteur Np. Les ZNIEFF étant constituées d'un ensemble de milieux dont une partie occupée par des forêts et zones à dominante humide, celles-ci sont également classées en zone N ou en secteur Np.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du PNRFO et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

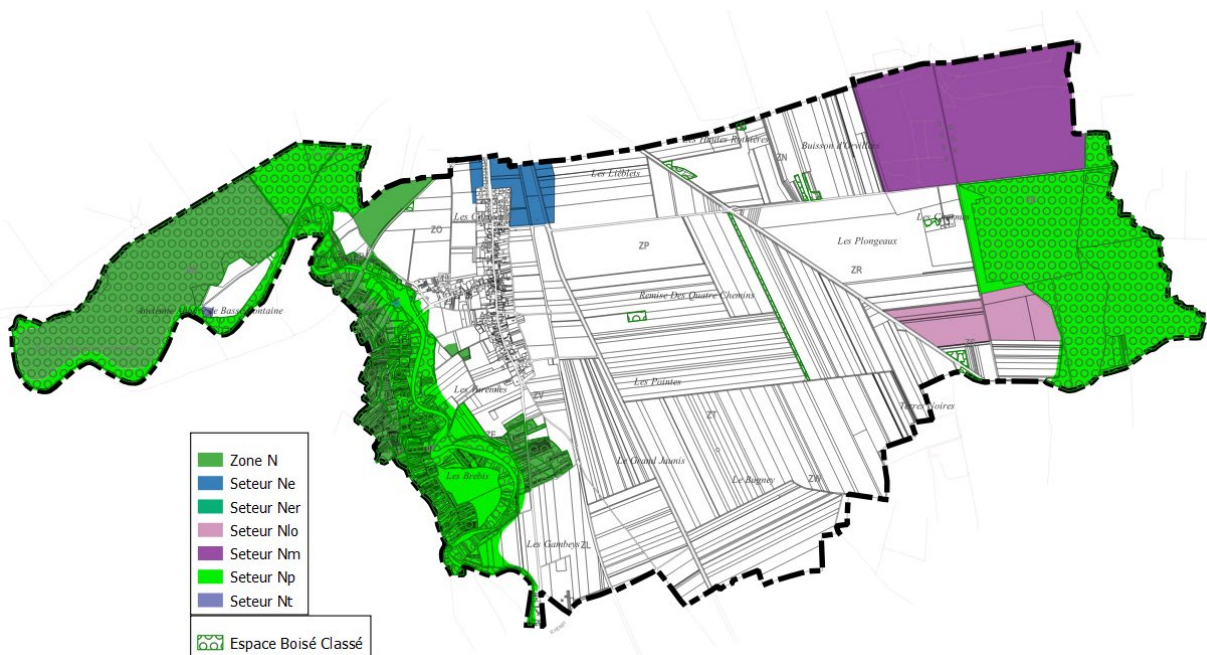
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 1.1. « Protéger et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de l'Aube et à l'Est du territoire. Il s'agit pour la partie Est d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés et de milieux humides pour le corridor écologique de l'Aube. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés à l'Ouest du finage permettant d'assurer une continuité avec les boisements existants.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, APB, ZICO et ZNIEFF) et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N et en secteur Np apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs notamment le secteur Np identifiant le site Natura 2000.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

4.2.5/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation des espaces forestiers, les boisements du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC).

De plus, la majorité des zones humides a été classée en zone naturelle N « stricte », afin de prendre en compte les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Grand Est ainsi que la présence des zones Natura 2000 et des ZNIEFF.

La commune a identifié les boisements épars de l'espace agricole comme Espaces Boisés Classés du Code de l'urbanisme.

Enfin, la commune a identifié les jardins et vergers en frange du village au sein d'espaces jardins et y ont défini des prescriptions particulières en matières d'autorisation de construire et d'emprise au sol.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique, de combler les dents creuses et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Sur le territoire communal, seules les RD960 et 396 génèrent des nuisances sonores importantes. Ces axes de communication sont éloignés du village et n'ont donc pas d'impact sur ce dernier et sur les terrains constructibles.

De cette façon, le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par les RD960 et 396.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

Le village n'est pas concerné par ce risque inondation, celui-ci étant implanté en retrait de l'Aube. A noter que les écuries, l'écomusée et l'ancienne abbaye de Basse Fontaine se situent à la limite de la zone inondable, mais ne sont pas concernés par l'application du PPRI. L'ensemble des terrains non bâtis identifiés en zone rouge du PPRI ont été classés en zone naturelle inconstructible N.

Seuls l'ancien moulin et la centrale hydroélectrique, se situent dans la zone rouge du PPRI.

4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera : - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaississement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements, - en tenant compte de l'aspect local des constructions (PNRFO, GAP du parc, Monument Historique).	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

Mesures : Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc, ...

4.3.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en n'ouvrant qu'une seule zone (1AU) à l'urbanisation. Seul 0,14 ha de Zone à dominante Humide (ZdH) est concerné par un secteur constructible (secteur Nt) dont le règlement écrit prévoit un fort taux de maintien de zone perméable tout en limitant fortement les possibilités d'extension autour de l'abbaye de Basse Fontaine. De plus, un bâtiment de l'abbaye d'environ 200 m² occupe cette zone, limitant ainsi les possibilités de construction au sein de la ZdH. Les secteurs Ner dédiés à la centrale hydroélectrique et au moulin sont situés au sein de la ZdH de par leur fonction hydraulique en lien avec l'Aube. Le règlement écrit du secteur Ner autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables limitant ainsi les possibilités de construction au sein de la ZdH. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible. L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Brienne-la-Vieille.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par : • Le classement des principales zones humides en zone N et secteur Np où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables. • Le classement des zones naturelles hors Natura 2000, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des sites Natura 2000, ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZNIEFF, Arrêté Protection de Biotopes...). <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Np. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC à créer. De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées du territoire.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

4.3.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Brienne-la-Vieille présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Np pour les milieux naturels, les zones à dominante humide et sites d'intérêt de la Natura 2000, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement. Le projet du PLU ne permet pas de nouvelles constructions vers Dienville. Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires qui ont déjà eu pour effet de consommer plus de 35 ha de terres agricoles du territoire communal.

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 logements/ha.

4.3.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.

De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur). <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. Enfin, un secteur Ne est dédié à la protection du captage d'eau potable de la commune. De cette façon, le PLU identifie clairement les parcelles soumises aux interdictions de construire issues de l'arrêté préfectoral de protection de captage. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.
--	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.3.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que le PLU vise uniquement à combler les dents creuses de son enveloppe urbaine. La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u> Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. Enfin, la définition d'un secteur Ner permettra le développement des énergies renouvelables.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.3.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes des RD960 et RD396 ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Qualité de l'air</u> L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 423 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte. Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. <u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.3.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol. Les zones d'urbanisation future au sein du village sont également définies par un aléa faible. Concernant les espaces bâtis, seule l'ancienne abbaye de Basse Fontaine est concernée par un aléa fort.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines et la zone 1AU concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.3.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.4.1/ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Ainsi la commune de Brienne-la-Vieille est concernée par les sites ZSC n°FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou » et n°FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille ».

A noter que plusieurs communes limitrophes sont concernées par les sites site ZCS n°FR2100305 « Forêt d'Orient » et ZPS n°FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient ».

4.4.2/ MÉTHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.4.3/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ZSC N°FR2100311 « CAMP MILITAIRE DU BOIS D'AJOU »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 concerne un boisement du territoire situé sur le camp militaire du bois d'Ajou.

Il est important de rappeler que les enjeux majeurs pour la préservation cette zone Natura 2000 résident principalement dans la protection d'un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais installé sur les alluvions calcaires des terrasses de l'Aube, situé à l'Est du village de Brienne-le-Château et du finage de Brienne-la-Vieille.

Ces zones naturelles du camp militaire présentent un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elles constituent l'un des derniers exemples présentant un complexe de différents milieux sur grèves calcaires. Il s'agit de la dernière zone naturelle aussi étendue et aussi bien conservée de la plaine de Brienne, aujourd'hui totalement dévolue à l'agriculture intensive ou aux carrières de matériaux alluvionnaires.

Concrètement, l'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur Np et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur Np présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées sur le site et aux abords du site, le PLU définit un secteur Nm permettant d'autoriser les occupations et utilisation du sol liées aux infrastructures militaires. Ce secteur peut présenter des impacts indirects négatifs.

Afin de réduire ces impacts potentiels, le PLU précise les dispositions réglementaires du secteur Nm limitant les conditions d'utilisation des sols aux seules infrastructures militaires afin d'assurer une préservation optimale de ces espaces écologiques remarquables. En effet, c'est grâce au maintien de l'emprise militaire que ces espaces ont pu être préservés au fil du temps.

4.4.4/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ZSC N° FR2100253 « PELOUSE DES BREBIS À BRIENNE-LA-VIEILLE »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 concerne une vaste pelouse de la vallée de l'Aube, un peu embroussaillée, venant au contact d'une forêt alluviale de type saulaie. C'est une des seules pelouses alluviales sur grève, présentant encore un bon état général, pour toute la région Champagne-Ardenne. Le coteau aujourd'hui boisé était autrefois dévolu à la vigne et au pâturage communal (le pâturage est abandonné depuis environ 1870).

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de la pelouse des brebis située à l'Ouest du village de Brienne-la-Vieille.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts et boisements situés de part et d'autre de la zone.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

Le principal risque d'impact indirect du projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

4.4.5/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Brienne-la-Vieille aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

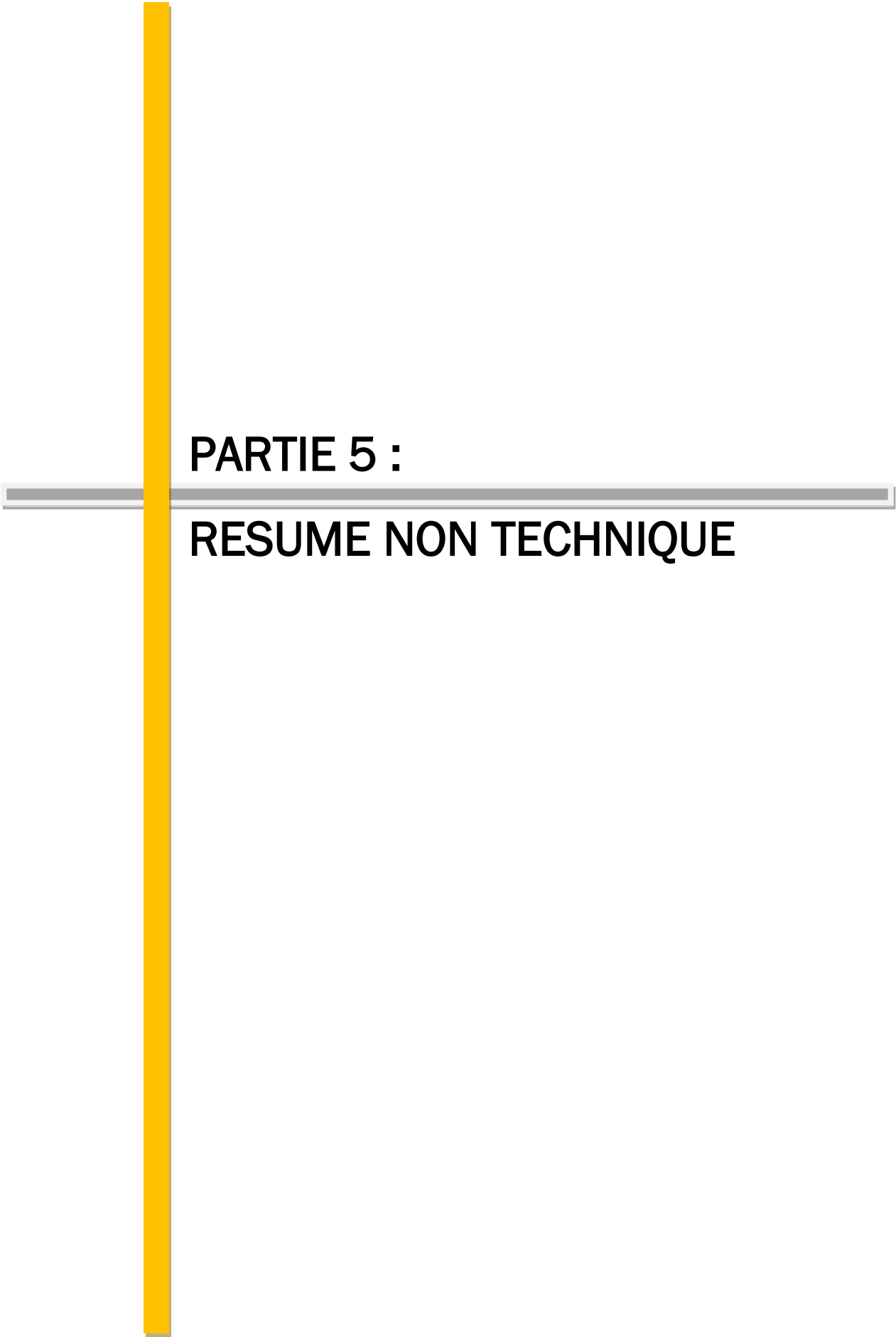
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.4.6/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Brienne-la-Vieille n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 11 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

1. S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1.1 PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.2 AGIR POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE AU TRAVERS DE LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

1.3 PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT AU TRAVERS DES RESEAUX D'ENERGIE ET DE LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

1.4 MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

1.5 INTEGRER LES NOTIONS DE CONTRAINTES ET DE RISQUES DANS LES REFLEXIONS DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

2. PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

2.1 DÉFINIR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

2.2 MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE EN COHERENCE AVEC L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

2.3 MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

2.4 METTRE EN AVANT LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

2.5 PERMETTRE UNE EXPLOITATION CONTROLEE DES RICHESSES DU SOUS-SOL

Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

5.1.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Brienne-la-Vieille n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires en matière d'environnement et applicables à la commune de Brienne-la-Vieille sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

5.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

→ Impact négatif

La consommation d'espaces du PLU aura un impact sur l'environnement mais n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables.

L'urbanisation de nouvelles parcelles pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques et aura un impact sur les zones potentiellement humides de la commune.

C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La définition d'un secteur autorisant le développement l'installation de constructions à vocation d'hébergement touristique conformément aux orientations du PADD aura pour effet une consommation d'espace en milieu naturel.

Afin de réduire l'impact de ce type d'installation, le règlement du PLU limite l'emprise au sol de ce secteur aux abords immédiats de l'ancienne abbaye afin de garder la maîtrise du développement de ce type d'activité en milieu naturel. De plus, des protections sur les milieux boisés à proximité ont été définis pour assurer leur maintien et leur intérêt paysager et environnemental.

→ Impact positif

Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. De plus, le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires limitant ainsi la consommation des terres agricoles du territoire communal.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000, ZNIEFF, l'APB, ZICO et donc de la concordance entre les règles édictées dans toutes les zones.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des zones réglementaires du PPRi de l'Aube. De plus, le PLU identifie clairement les parcelles soumises aux interdictions de construire issues de l'arrêté préfectoral de protection de captage.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal.

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'intégralité du territoire communal.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées pour l'habitat pour lesquelles des dispositions particulières ont été édictées pour limiter l'impact sur les milieux naturels.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée.

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

Enfin, la définition d'un secteur dédié aux énergies renouvelables permettra leur développement.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N° FR2100311 « CAMP MILITAIRE DU BOIS D'AJOU »**

Impacts directs le site

Les zones d'enjeux majeurs pour la préservation de la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection d'un boisement du territoire situé sur le camp militaire du bois d'Ajou.

Concrètement, l'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur Np et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur Np présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées. Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées sur le site et aux abords du site, le PLU définit un secteur Nm permettant d'autoriser les occupations et utilisation du sol liées aux infrastructures militaires. Ce secteur peut présenter des impacts indirects négatifs.

Afin de réduire ces impacts potentiels, le PLU précise les dispositions réglementaires du secteur Nm limitant les conditions d'utilisation des sols aux seules infrastructures militaires afin d'assurer une préservation optimale de ces espaces écologiques remarquables. En effet, c'est grâce au maintien de l'emprise militaire que ces espaces ont pu être préservés au fil du temps.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N° FR2100253 « PELOUSE DES BREBIS À BRIENNE-LA-VIEILLE »**

Impacts directs le site

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de la Forêt d'Orient située sur la commune limitrophe de Piney.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble de la pelouse en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts non concernées par un plan de gestion.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

Le principal risque d'impact indirect du projet concerne le risque de pollution indirecte, notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Brienne-la-Vieille aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

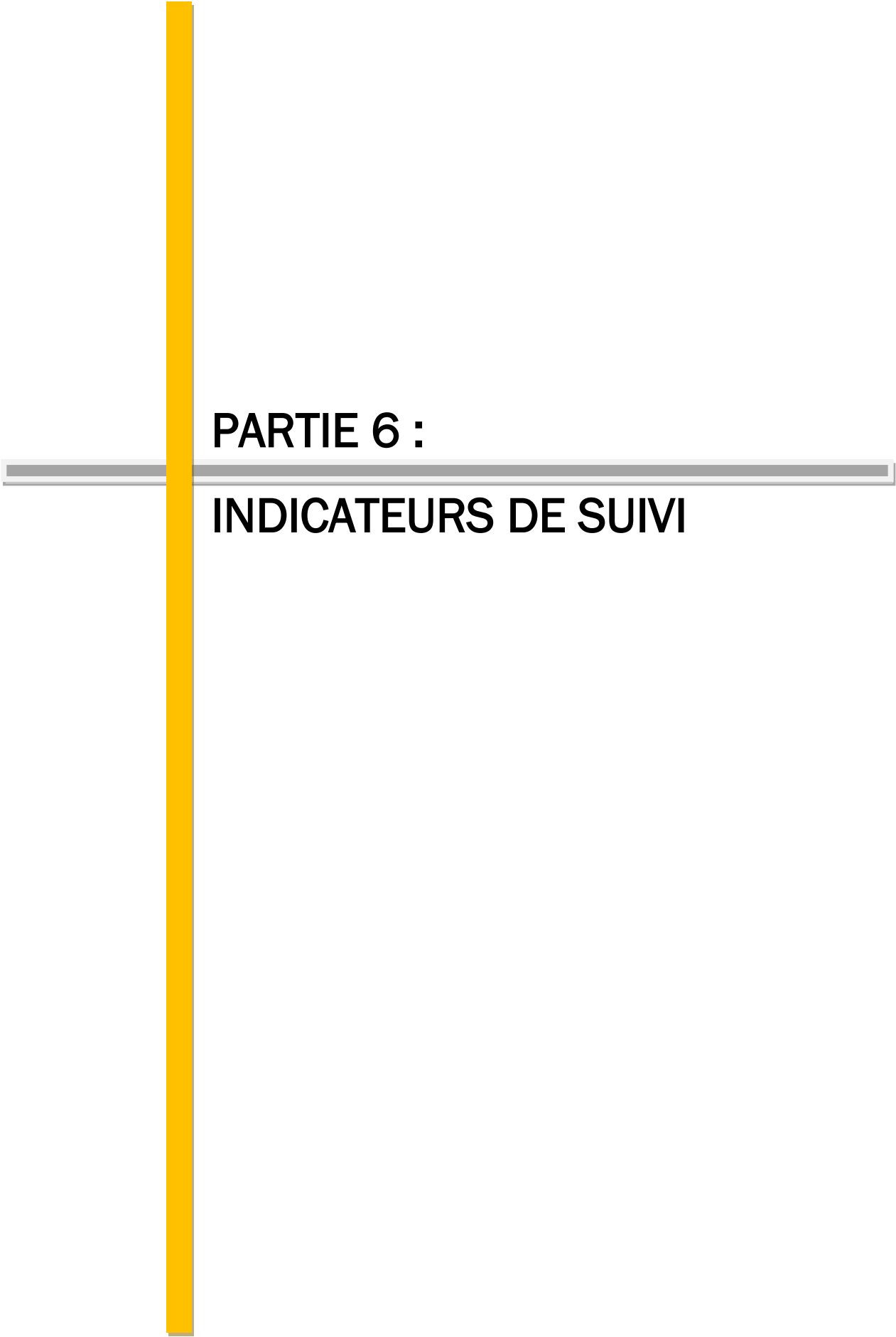
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Brienne-la-Vieille n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.

De plus, sont réduits également les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs et modalités de suivi	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Modérer la croissance démographique connue lors des dernières années d'ici 2030 Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	<u>Point de référence 2021</u> : 423 habitants en 2016 La commune recense un total de 5 logements vacants potentiellement réintroduitables dans le parc de logements <u>Valeurs cibles</u> : Population de 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 : 463 habitants Reprise de 5 logements vacants dans le parc de logements	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés	<u>Point de référence 2021</u> : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	<u>Point de référence 2021</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Site de production d'énergies renouvelables existant et secteurs identifiés pour l'installation de projet <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants Développement de nouveau site de production ENR	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs et modalités de suivi	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles	<u>Point de référence 2021</u> : 3 exploitations agricoles recensées en 2020	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Permettre le développement de commerces et de services au sein du village	Evolution de la SAU communale	16 établissements liés directement au tourisme en 2020	
	Permettre le développement des activités touristiques	Consommation de terres agricoles par an	Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	
		Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés		
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES		Développement de la Fibre		Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
		Evolution de la surface boisée communale	<u>Point de référence 2021</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 1 647,5 ha	
	Préserver les continuités écologiques	Vérification de ce qui est protégé existe toujours	Dont surfaces en EBC : 400,25 ha	
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Suivi des dispositifs mis en place	Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort	
	Préserver les ressources naturelles	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000 ZICO RAMSAR PnrFO APB (Arrêté de Protection de Biotopes)	
	Prévenir les risques	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	
	Prendre en compte les caractéristiques	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels		
		Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)		